POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT | 2016-2017

GUIDE DE LA

chasse au Yukon

www.env.gov.yk.ca/fr/

Yukon
Environnement

La carte montre les sous-zones de gestion du gibier ainsi que les terres de catégories A visées par un règlement avec les Premières nations. On peut aussi acheter des cartes topographiques détaillées au bureau d'Environnement Yukon, 10 Burns Road, à Whitehorse.

Message du ministre

Pour de nombreux Yukonnais, moi y compris, la chasse fait partie intégrante de nos vies. Les multiples possibilités de chasse qui s'offrent à nous en tant que résidents du territoire contribuent à faire du Yukon le meilleur endroit où vivre, travailler et se divertir. Vous trouverez dans le présent guide un résumé des règlements ainsi qu'une foule de conseils qui vous aideront à faire de votre saison de chasse une expérience enrichissante et plaisante, et ce, en toute sécurité.

Cette année, le ministère de l'Environnement a amélioré le processus de délivrance des licences spéciales de guide à l'intention des Yukonnais qui souhaitent emmener à la chasse des amis ou des membres de leur famille de l'extérieur du territoire. Ces licences sont maintenant attribuées par tirage au sort, ce qui permet à un plus grand nombre de personnes de courir la chance d'obtenir une licence de ce type. De plus, des licences spéciales de guide pour le bison ont aussi été attribuées pour la prochaine saison, ce qui augmente le nombre total des licences offertes.

En plus de donner l'occasion à un plus grand nombre de Yukonnais de participer à des activités de chasse, les changements apportés simplifient le mécanisme de délivrance des licences spéciales de guide. Consultez la présente brochure pour en savoir plus.

Au premier plan de ses efforts visant à favoriser l'accessibilité, le Ministère de l'Environnement prévoit également ajouter à ses services électroniques la délivrance en ligne des permis de chasse pour les saisons à venir. À l'heure actuelle, les permis de pêche et de camping sont déjà offerts en ligne.

Le ministère de l'Environnement travaille en collaboration avec les conseils des ressources renouvelables, les Premières nations, la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre, le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) ainsi que le public afin de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les règlements de chasse au Yukon.

Pour rester à l'affût des changements apportés aux règlements ou pour lire les nouvelles liées à la chasse, visitez le site Web du ministère de l'Environnement (au www.env.gov.yk.ca/fr) et abonnez-vous à son bulletin électronique mensuel et à la page Facebook du Service des agents de conservation (www.facebook.com/yukoncoservices).

Bonne chasse!

Le ministre de l'Environnement,

Wade Istchenko

Photo de la couverture : Kathy Pritchard, titulaire d'une licence spéciale de guide, accompagne Dawsyn Remillard (14 ans) lors de sa première chasse à l'orignal (par Collin Remillard).

Entièrement imprimé sur du papier recyclé postconsommation.

ISSN 1714-650X This booklet is also available in English.

Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Points saillants du Règlement pour 2016-2017

Les dispositions contenues dans le présent guide sont en vigueur du 1er août 2016 au 31 juillet 2017.

TABLE DES MATIÈRES

Changements majeurs en 2016-2017 2

Avant et après la chasse

- Permis et sceaux 3
- Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort 6
- Chasse à accès restreint – ACAR non attribuées par tirage au sort 8
- Non-résidents et guides 10
- Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon 12

Premières nations

- Chasse sur les terres des Premières nations visées par un règlement 13
- Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations 17

Règlements de chasse

- Règlements généraux 20
- Signalement obligatoire des prises pour la chasse à l'orignal et au caribou 26
- Animaux munis d'un collier émetteur 27

Petit gibier et gibier à plumes

- Animaux à fourrure 28
- Petit gibier et gibier à plumes 29
- Oiseaux migrateurs 30

Gros gibier

- Parties vitales des animaux de gros gibier 34
- Orignal 35
- Caribou 39
- Bison des bois 42
- Mouflon 45
- Chèvre de montagne 48
- Cerf 50
- Wapiti 52
- Grizzli 54
- Ours noir 56
- Loup, coyote et carcajou 58
- Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse 58

Saisons de chasse et limites de prises

- Limites de prises pour le caribou 59
- ZONE 1 60
- ZONE 2 62
- ZONE 3 64
- ZONE 4 64
- ZONE 5 66
- ZONE 6 68
- ZONE 7 69
- ZONE 8 70
- ZONE 9 71
- ZONE 10 72
- ZONE 11 73

Renseignements utiles

- Données sur le gros gibier abattu en 2015-2016 en vertu d'un permis 74
- Éviscération du gros gibier et soin de la viande 74
- Ours, chasseurs et sécurité 83
- Espèces aquatiques envahissantes 84
- Collaboration aux études sur la faune 85
- Gestion coopérative de la faune 88

Coordonnées 90

Index 92

Changements majeurs en 2016-2017

- Les licences spéciales de guide sont maintenant attribuées au moyen d'un tirage au sort pondéré. Cette année, 100 licences spéciales de guide seront attribuées pour l'orignal et le caribou, et 25 licences pour le bison. **Voir pages 11-12.**
- Le nombre limite de prises pour l'orignal dans la région de Faro (sous-zones 4-44, 4-45 et 4-46) est maintenant de 15 orignaux. **Voir page 35.**
- Il est dorénavant permis d'utiliser un véhicule motorisé pour aller chercher et transporter une carcasse de bison abattu dans la bande de trois kilomètres longeant la route de l'Alaska dans la sous-zone de gestion du gibier 5-38. **Voir page 66.**

Signalez la présence du Pica à collier

Ryan Agar

Environnement Yukon demande aux chasseurs qui ont aperçu le Pica à collier de bien vouloir le signaler. Cet animal a été désigné « espèce préoccupante » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Veuillez signaler vos observations au Centre de données sur la préservation des espèces du Yukon, par téléphone, au 867-667-5331 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5331, ou par courriel, à randi.mulder@gov.yk.ca.

Message des agents de conservation de la faune du Yukon

***Ayez une conduite exemplaire en chassant de manière prudente, éthique et responsable. Évitez de laisser traîner vos déchets et de gaspiller de la viande; le gaspillage de viande est contraire à l'éthique et constitue une infraction à la* Loi sur la faune. *Signalez toute infraction dont vous êtes témoin en composant le numéro de la ligne Info-braconnage (1-800-661-0525) ou, en ligne, sur le site* www.env.gov.yk.ca/fr/environment-you/tip.php.**

Le présent document n'a pas force de loi

Le présent guide constitue un résumé des règlements de chasse en vigueur. Il importe de connaître et de respecter les lois sur la chasse. Pour de plus amples renseignements sur les lois ou les règlements, communiquez avec l'agent de conservation de la faune de votre localité.

Pour obtenir des exemplaires de la *Loi sur la faune* et des règlements qui s'y rattachent (le document juridique), rendez-vous au Service de renseignements de l'édifice principal du gouvernement du Yukon ou téléphonez au 867-667-5811 ou, sans frais, au 1-800-661-0408. Des frais de 5 $ sont exigés pour chaque exemplaire. Vous pouvez également télécharger le document du site www.gov.yk.ca/legislation/acts/wildlife.pdf.

Il vous faut d'abord obtenir un permis de chasse

Vous devez être titulaire d'un permis de chasse valide pour chasser au Yukon. Les permis de l'année en cours sont valides du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

$ Droits des permis – Gros et petit gibier (TPS EN SUS)

Résident du Yukon	10 $
Non-résident canadien	75 $
Non-résident étranger	150 $
Titulaire d'une concession de piégeage	5 $
Autochtone ou Inuit*	Gratuit
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

$ Droits des permis – Petit gibier seulement (TPS EN SUS)

Résident du Yukon	5 $
Non-résident	20 $
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

* Défini comme suit :

a. Membre d'une Première nation du Yukon ayant ou non une entente définitive, membre d'un groupe d'utilisateurs autochtones de la harde de caribous de la Porcupine, membre des Inuvialuit en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit et membre des Tetlit Gwich'in.

b. Un Autochtone ou un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et un Inuit d'une autre région du Canada.

Pour obtenir gratuitement le permis à titre d'Autochtone ou d'Inuit, il faut présenter une carte d'identité délivrée en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou une preuve d'inscription en vertu d'une entente définitive d'une Première nation du Yukon, en vertu d'une entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ou en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit. Les membres d'une Première nation du Yukon qui étaient âgés de 55 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de leur entente définitive n'ont pas besoin de présenter une preuve d'inscription.

Pour plus de précisions, voir l'annexe E de la *Loi sur la faune*.

Les permis sont en vente aux endroits suivants :

- tous les bureaux d'Environnement Yukon (voir les coordonnées à la **page 90**);

Si vous étiez titulaire d'un permis à titre de résident l'année précédente :

- le bureau des agents territoriaux dans les localités;
  (pour la liste complète des agents, consulter le site www.env.gov.yk.ca/vendors)
- certains magasins d'articles de sport;
- la *Yukon Fish and Game Association*.

Une même personne ne peut demander qu'un seul permis de même classe pendant une année donnée, sauf si elle a perdu son permis ou qu'il a été détruit (voir **page 5**).

On entend par « résident du Yukon » :

Un citoyen canadien ou immigrant reçu dont le principal lieu de résidence au cours des douze derniers mois précédant la demande de permis était au Yukon et qui a été physiquement présent dans le territoire durant au moins 185 jours au cours de cette période.

Si c'est la première fois que vous présentez une demande de permis à titre de résident du Yukon ou si vous n'étiez pas titulaire d'un permis l'année précédente, vous devez remplir une **déclaration solennelle** en personne à un bureau d'Environnement Yukon. Vous devez également présenter votre permis de conduire du Yukon comme preuve de résidence.

Les personnes dont le domicile principal est au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire pour le travail, les études ou des raisons médicales doivent remplir le **formulaire de dispense** de la condition de résidence, qu'elles peuvent se procurer aux bureaux d'Environnement Yukon.

Résidents du Yukon nés après le 1er avril 1987

À moins d'avoir été titulaires d'un permis l'année précédente, les personnes nées après le 1er avril 1987 doivent fournir la preuve qu'elles ont passé un cours reconnu d'éducation des chasseurs pour pouvoir obtenir un permis de chasse au gros ou au petit gibier. Il peut s'agir d'une preuve de réussite du cours d'éducation des chasseurs donné au Yukon (HEED) ou de tout autre cours reconnu par le gouvernement et donné dans une autre région administrative du Canada ou des États-Unis.

! Cours d'éducation des chasseurs (HEED)

Tous ceux qui désirent participer au cours HEED (*Hunter Education and Ethics Development*) peuvent s'inscrire gratuitement. Les sujets abordés comprennent l'éthique des activités de plein air, les techniques de terrain, la gestion de la faune, l'identification des espèces fauniques, la survie en forêt, le maniement sécuritaire des armes à feu et la réglementation sur la chasse.

Les personnes nées après le 1er avril 1987 doivent avoir réussi ce cours avant de pouvoir obtenir un permis de chasse du Yukon.

La majeure partie du cours HEED peut maintenant être suivie en ligne (en anglais). Terminez le cours en ligne (entre 8 et 10 heures d'étude), puis inscrivez-vous à une séance de quatre heures en salle de classe et passez un court examen. Si vous réussissez l'examen, vous recevrez le certificat HEED.

On offre également des ateliers distincts sur différentes espèces de gros gibier dans les semaines précédant la saison de chasse. Outre des conseils pratiques, on y donne des renseignements généraux sur l'identification des animaux, les soins à prendre pour la viande, les règles d'éthique et la réglementation.

Pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec le coordonnateur de l'éducation des chasseurs, par téléphone, au 867-667-5617 ou, sans frais de l'extérieur de Whitehorse, au 1-800-661-0408, poste 5617.

Visitez le site www.env.gov.yk.ca/heed pour des renseignements supplémentaires (en anglais) au sujet du cours HEED et des autres ateliers offerts.

Interdiction de posséder un permis de chasse à titre de résident dans deux régions administratives distinctes

Il est interdit à toute personne qui est titulaire d'un permis de chasse à titre de résident d'une autre région administrative de présenter une demande de permis de chasse à titre de résident du Yukon.

Obligation d'avoir son permis de chasse et ses sceaux sur soi

Vous devez signer et avoir avec vous votre permis de chasse ainsi que tous vos sceaux lorsque vous chassez. Vous devez présenter votre permis, vos sceaux et, le cas échant, votre autorisation de chasse à accès restreint à tout agent de conservation de la faune ou à tout agent de la GRC qui vous en fait la demande.

Prêt ou cession de permis et de sceaux

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser le permis, l'autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) ou le sceau d'une autre personne, ou de prêter ou céder son propre permis, son ACAR ou son sceau. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes chasseurs de 12 et 13 ans qui chassent en vertu du sceau de gros gibier et de l'autorisation de chasse à accès restreint d'un adulte (ayant au moins 19 ans) qui les accompagne.

Sceaux de gros gibier

Toute personne qui prévoit chasser le gros gibier doit obtenir les sceaux appropriés avant de commencer à chasser. Il faut avoir au moins 14 ans pour pouvoir obtenir un sceau de gros gibier.

- Les membres des Premières nations et les résidents du Yukon âgés de 65 ans ou plus peuvent obtenir les sceaux de gros gibier gratuitement.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir de sceaux pour chasser le coyote, le carcajou ou le loup. Cependant, il faut fixer un sceau métallique pour animal à fourrure à toutes les peaux de loup et de carcajou (voir **page 58**).

$ Sceaux du gros gibier (TPS en sus)

Orignal	5 $	Chèvre	10 $	Bison	10 $
Caribou	5 $	Cerf	50 $	Grizzli	25 $
Mouflon	10 $	Wapiti	10 $	Ours noir	5 $

Annulation de sceaux

Si vous abattez un gros animal, il faut immédiatement annuler le sceau en faisant des encoches aux endroits appropriés du sceau pour montrer la date de la prise, le sexe de l'animal et la zone où il a été abattu. Il faut ensuite fixer le sceau à une partie reconnaissable de l'animal et l'y laisser jusqu'à ce que l'animal ait été transporté au lieu de résidence habituel de la personne qui l'a abattu, ou après que l'animal a été inspecté par un agent de conservation de la faune ou un technicien de la faune et qu'un rapport d'abattage a été dûment rempli pour cet animal. Une inspection sur le terrain ne vous dispense pas de remplir un rapport d'abattage.

Une autre personne peut transporter la viande sans que vous soyez présent, à la condition que vous ayez rempli la déclaration au verso du sceau. La personne qui transporte la viande doit avoir sur elle le sceau annulé ou une lettre d'autorisation rédigée par le titulaire du sceau. À la demande des agents de conservation, la personne qui transporte la viande doit être en mesure de fournir une pièce d'identité. On lui demandera également de fournir votre numéro de permis de chasse si elle transporte votre viande chez un boucher.

Permis ou sceaux perdus

Si votre permis ou vos sceaux sont perdus ou détruits, vous devez les remplacer avant d'aller à la chasse. Pour ce faire, vous devez présenter un affidavit attestant que votre permis ou vos sceaux de chasse ont été perdus, détruits ou accidentellement rendus inutilisables et payer des droits de **2 $**. Vous pouvez obtenir les formulaires d'affidavit aux bureaux d'Environnement Yukon.

Permis et sceaux

Jeunes chasseurs

- Il est illégal pour un parent ou un tuteur de permettre à un jeune de moins de 16 ans de chasser à moins d'être accompagné d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis de chasse du Yukon ou titulaire d'une licence de guide et employé par un pourvoyeur yukonnais autorisé.
- Il faut avoir au moins 12 ans pour pouvoir faire une demande de permis de chasse au gros gibier. Il n'y a pas d'âge minimum pour obtenir un permis de chasse au petit gibier, mais il faut avoir réussi un cours d'éducation des chasseurs.
- Les chasseurs de 12 et 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis valide et des sceaux applicables pour chasser l'espèce en question ou titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé. Ces jeunes chasseurs doivent utiliser le sceau de l'adulte qui les accompagne s'ils abattent un gros gibier. Ils peuvent chasser en vertu de l'autorisation de chasse à accès restreint de l'adulte.
- Les chasseurs de 14 et 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis valide et des sceaux applicables pour chasser l'espèce en question ou titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé. Ces jeunes chasseurs doivent se procurer et utiliser leurs propres sceaux de gros gibier.

Lois fédérales sur les armes à feu

- Toute personne de plus de 18 ans qui possède ou utilise une arme à feu est légalement tenue de réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et d'obtenir un permis de possession et d'acquisition.
- Les utilisateurs âgés de 12 à 17 ans doivent réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et obtenir un permis de possession et d'acquisition pour mineurs.
- Certaines dispositions du règlement ont été adaptées aux Autochtones. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la page www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/fs-fd/ab-au-fra.htm.
- Les personnes qui empruntent une arme à feu n'ont pas besoin d'être titulaires d'un permis d'armes à feu si elles sont sous la surveillance directe d'une personne de 18 ans ou plus qui est titulaire d'un permis en bonne et due forme.

? *Pour en savoir davantage au sujet des lois fédérales sur les armes à feu s'appliquant aux personnes qui possèdent, ont en leur possession ou utilisent une arme à feu au Canada, communiquez avec le Programme canadien des armes à feu, au 1-800-731-4000, ou consultez la page* www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm.

Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort

Pour chasser l'orignal, le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti **dans une zone à accès restreint,** il faut d'abord vous inscrire pour participer au tirage au sort vous permettant de chasser une de ces espèces. Il est illégal de chasser ces espèces dans les zones de chasse à accès restreint propres à chacune sans une ACAR valide et les sceaux de gros gibier appropriés. Même si vous êtes titulaire d'une autorisation de chasse à accès restreint pour une zone donnée, vous devez obtenir l'autorisation écrite de la Première nation concernée si cette zone se trouve sur des terres de catégorie A visées par un règlement. La même condition s'applique aux terres de catégorie B en ce qui a trait à la chasse au bison et au wapiti.

Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort

Demande d'autorisation de chasse à accès restreint (ACAR)

- Seuls les résidents du Yukon sont admissibles au tirage pour la chasse à accès restreint. Il faut avoir au moins 12 ans pour soumettre une demande d'ACAR, sauf s'il s'agit d'une demande d'ACAR pour la chasse au cerf attribuée à des jeunes chasseurs (voir ci-après).
- Les demandes doivent être reçues par Environnement Yukon avant l'heure de fermeture des bureaux, **le vendredi 10 juin 2016.** (Les heures de fermeture varient d'un bureau à l'autre. Communiquez avec votre bureau de district.) Présentez votre demande à l'avance pour éviter les files d'attente.
- Un paiement non remboursable de 10 $ (TPS en sus) doit accompagner chaque demande d'ACAR.
- Le numéro du permis de chasse des personnes qui ont obtenu une ACAR dans chaque catégorie est affiché sur le site Web d'Environnement Yukon. Les ACAR, sauf pour le wapiti, sont expédiées par la poste. Les personnes qui ont obtenu une ACAR pour le wapiti doivent aller la chercher dans un bureau d'Environnement Yukon.
- Les personnes qui obtiennent une ACAR pour la chasse **à l'orignal, au caribou, au mouflon, à la chèvre, au cerf ou au wapiti** ne peuvent recevoir d'autorisation pour la même espèce l'année suivante, à moins qu'il en reste après le tirage au sort.

  Deux ACAR pour la chasse **au cerf** seront attribuées à des jeunes chasseurs de **14 et 15** ans seulement. Les demandeurs doivent avoir 14 ou 15 ans le jour où ils présentent la demande.
- Une ACAR pour la chasse **au mouflon** dans la réserve faunique Kluane sera attribuée à un chasseur résident du Yukon. Toutes les demandes seront traitées sur un pied d'égalité au moment du tirage. Les chasseurs qui ont obtenu cette ACAR et abattu un mouflon au cours des années précédentes ne sont pas admissibles. Une carte de la région où la chasse au mouflon est permise sera fournie avec l'ACAR.
- Le secteur précisé dans l'ACAR est le seul endroit où le titulaire est autorisé à chasser dans le secteur de chasse à accès restreint.
- La durée de la saison de chasse dans chaque secteur est indiquée sur l'ACAR.

Demandes d'ACAR conjointes
(caribou, mouflon, chèvre de montagne, cerf et wapiti)

Deux personnes désirant chasser ensemble le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti peuvent faire une demande conjointe. Il faut retenir que les chances d'obtenir une ACAR sont fonction du nombre de fois que le premier nom figurant sur la demande paraît dans le système. Un paiement de 20 $ (TPS en sus) doit accompagner la demande conjointe. Lorsqu'une demande conjointe est tirée, les deux demandeurs reçoivent un permis pour la même sous-zone. (S'il ne reste qu'une seule ACAR, elle sera attribuée à la personne nommée en premier sur la demande.) C'est l'avantage de faire une demande conjointe, car si deux personnes font une demande séparément et veulent chasser ensemble, les chances d'obtenir deux ACAR pour la même région sont très minces.

ACAR pour les résidents du Yukon de 12 ou 13 ans

Les jeunes résidents du Yukon âgés de 12 ou 13 ans sont autorisés à chasser en vertu de l'ACAR et du sceau d'un résident âgé de 19 ans ou plus, à condition que le jeune soit accompagné par l'adulte titulaire de l'ACAR. Le jeune doit avoir passé le cours d'éducation des chasseurs Hunter Education and Ethics Development et être titulaire d'un permis de chasse pour la saison en cours. Au moment de la chasse, le jeune doit avoir au moins 12 ans, mais moins de 14 ans. Lorsqu'un jeune abat un animal en vertu de l'ACAR d'un adulte, le titulaire adulte de l'ACAR doit signaler la prise et remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire; il doit également inscrire sur le rapport d'abattage le nom du jeune qui a abattu l'animal. Veuillez noter qu'une fois qu'un animal a été abattu, l'ACAR cesse d'être valide.

Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort

Remise volontaire des ACAR

Le formulaire de demande d'ACAR comporte une case que vous pourrez cocher pour indiquer que votre demande vise à ce que votre nom soit pondéré en vue de votre participation à un prochain tirage. Lorsque cette case est cochée, aucune ACAR n'est délivrée. Dans le système de tirage au sort, votre nom sera traité comme s'il n'avait pas été tiré et sera pondéré en vue d'augmenter vos chances lors du prochain tirage.

S'ils savent qu'ils ne pourront l'utiliser, les chasseurs dont le nom est tiré pour une autorisation de chasse à accès restreint peuvent, dans les dix jours suivant la mise à la poste de l'avis les en informant, la rapporter et se rendre ainsi admissibles au tirage pour les années suivantes au même titre que les autres dont le nom n'avait pas été tiré. Les droits perçus pour l'inscription au tirage ne seront pas remboursés.

ACAR assorties d'une obligation de signalement des prises

Les titulaires d'ACAR sont tenus de respecter les conditions relatives au signalement des prises inscrites sur l'ACAR. Pour la plupart des espèces, les chasseurs sont tenus de signaler les résultats de leur chasse au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou, si aucun animal n'a été abattu, au plus tard 10 jours après la fin de la saison de chasse indiquée sur l'ACAR. Les exigences sont toutefois différentes pour la chasse au bison et au wapiti. La date de clôture de la saison peut également varier d'une zone à l'autre, c'est pourquoi il est important de lire les instructions au verso de l'ACAR. Noubliez pas de remplir et de retourner votre ACAR dans les délais prescrits, et ce, même si vous n'avez pas chassé ou que vous n'avez abattu aucun animal.

Prolongation de la chasse à l'orignal dans la zone 7

- Il est possible que la chasse à l'orignal soit prolongée dans les sous-zones 7-01 à 7-12
- L'admissibilité à la saison de chasse prolongée est limitée aux personnes qui avaient présenté une demande d'ACAR pour ces sous-zones, mais sans succès, et qui n'ont pas encore abattu d'orignal durant la saison de chasse 2016-2017.
- Les ACAR pour la saison prolongée sont gratuites.
- Si vous désirez chasser l'orignal et y êtes admissible durant la saison de chasse prolongée, vous **devez** vous adresser au bureau d'Environnement Yukon de Haines Junction (téléphone : 867-634-2247) entre le 3 et le 10 novembre 2016.

Pour de plus amples renseignements sur la chasse à accès restreint au Yukon, visitez le site www.env.gov.yk.ca/pha.

Chasse à accès restreint – ACAR non attribuées par tirage au sort

ACAR pour la chasse au bison des bois

Toutes les personnes qui désirent chasser le bison doivent d'abord obtenir une ACAR à cette fin à l'un des bureaux d'Environnement Yukon. Les périodes de chasse varient selon les sous-zones et les secteurs. Les chasseurs qui ont abattu un bison sont tenus de signaler leur prise au plus tard dans les 10 jours suivant le moment où l'animal a été abattu. Si la limite annuelle de prises est atteinte, la chasse sera interdite pour le reste de la saison. Pour des renseignements à jour sur la chasse au bison, visitez le site www.env.gov.yk.ca/hunting-fishing-trapping/bisonhunt.php.

Chasse à accès restreint – ACAR non attribuées par tirage au sort

ACAR pour la chasse au wapiti dans la zone d'exclusion

Tout résident titulaire d'un permis de chasse peut se procurer une ACAR pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion entre le 1er avril et le 31 mars. Les chasseurs qui ont abattu un wapiti sont tenus de signaler leur prise et de soumettre les spécimens biologiques obligatoires dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu. On recommande fortement aux chasseurs de se procurer, à un bureau d'Environnement Yukon, la carte des sous-zones de chasse pour l'espèce montrant l'emplacement des terres visées par un règlement avec les Premières nations. On peut également consulter des cartes au www.environmentyukon.ca/maps/view/nav/3/17.

Permis spéciaux pour la chasse au grizzli dans les sous-zones 1-01, 1-04, 1-05, 1-12, 1-13 et 1-14

Le versant nord du Yukon (sous-zones 1-01, 1-04, 1-05, 1-12, 1-13 et 1-14) fait partie de la région désignée en application de la Convention définitive des Inuvialuit et il est administré en vertu de cette convention. Pour pouvoir exercer leur droit de chasser le grizzli, les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit doivent se procurer un permis spécial auprès d'Environnement Yukon. Ces permis sont gérés par le comité de chasseurs et de piégeurs d'Aklavik.

! Après avoir abattu un gros gibier, il faut :

- annuler immédiatement le sceau de gros gibier et le fixer à la carcasse;
- s'assurer que les preuves de sexe restent fixées à l'animal;
- si l'animal n'a pas été abattu en vertu d'une ACAR, signaler vos prises à Environnement Yukon comme suit :
  - bison — au plus tard dans les **10 jours** suivant le moment où l'animal a été abattu;
  - orignal et caribou — au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- présenter **les spécimens biologiques à présentation obligatoire** à un agent de conservation de la faune ou à un technicien de la faune comme suit :
  - wapiti — au plus tard **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu;
  - bison, mouflon, chèvre de montagne, cerf, ours noir, grizzli, loup et carcajou — au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- présenter **les peaux** à un agent de conservation de la faune ou à un technicien de la faune comme suit :
  - peaux de carcajou — au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou avant la vente ou le transfert de la peau (un droit de 10 $ s'applique);
  - peaux de loup — au plus tard le **15 avril** ou avant la vente ou le transfert de la peau (aucun droit ne s'applique);
- si l'animal a été **abattu en vertu d'une ACAR**, faire rapport de vos résultats de chasse à accès restreint dans la forme prescrite sur l'ACAR;
- si l'animal a été abattu dans le cadre d'une **chasse pour laquelle une limite de prises pour la région a été fixée**, signaler votre prise dans la forme prescrite pour cette chasse.
  - Il faut signaler les prises d'orignaux dans les sous-zones de gestion 4-44, 4-45 et 4-46 au plus tard **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu.

Lire la partie traitant du gros gibier (**pages 34 à 58**) pour de plus amples renseignements sur les exigences propres à chaque espèce.

Non-résidents et guides

Les non-résidents étrangers qui désirent chasser le gros gibier doivent retenir les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Les non-résidents canadiens doivent retenir les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon **ou** être accompagnés d'un résident du Yukon titulaire d'une licence spéciale de guide.

Tous les non-résidents doivent également payer les droits applicables au gibier abattu avant de quitter le Yukon.

Les non-résidents peuvent acheter un permis de chasse au petit gibier et chasser le petit gibier et le gibier à plume sans être accompagné d'un guide.

$ Droits applicables au gibier abattu par des non-résidents (TPS EN SUS)

Coyote	50 $	Loup	75 $
Carcajou	75 $	Ours noir	75 $
Orignal	150 $	Caribou	150 $
Chèvre de montagne	200 $	Mouflon	250 $
Grizzli – mâle	500 $	Bison	500 $
Grizzli – femelle	750 $		

Vos responsabilités de guide

La liste de responsabilités qui suit s'applique à tous les guides, y compris aux résidents du Yukon agissant à titre de guide en vertu d'une licence spéciale.

- Il faut accompagner en tout temps le chasseur que vous guidez. Voir **page 20** pour savoir ce qu'on entend par « accompagner ».
- Il faut signaler toute infraction à la *Loi sur la faune*. Après avoir marqué le lieu de l'infraction, il faut en avertir dès que possible un agent de conservation de la faune.
- Le titulaire est responsable dans une certaine mesure de veiller à ce que les lois régissant les activités de chasse, y compris les dispositions relatives au gaspillage de viande ou de fourrure, soient respectées. Voir **page 25.**
- Vous devez remplir, signer et présenter à un bureau d'Environnement Yukon un *Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur* dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la chasse a eu lieu, peu importe le résultat de la chasse. Si la chasse n'a pas lieu, vous devez néanmoins remplir, signer et présenter le rapport à un bureau d'Environnement Yukon dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la saison de chasse pour l'espèce visée se termine.

Vos responsabilités de non-résident profitant des services d'un guide

- Il vous incombe de vous assurer que les lois régissant les activités de chasse sont respectées et que la viande et la fourrure de tout animal que vous prenez ne sont pas gaspillées. Voir **page 25**.
- Vous devrez signer le *Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur.* Assurez-vous que le pourvoyeur/guide a bien rempli le document et qu'il a indiqué l'information exacte sur le lieu des prises, les dates et le nom des personnes qui vous ont guidé.
- Si vous abattez un animal classé gros gibier, vous devez acquitter les droits sur les trophées avant votre départ du Yukon ou dans les 10 jours suivant la fin de la chasse, la première des deux éventualités prévalant.

- En tant que non-résident chassant en vertu d'une **licence spéciale de guide** avec des sceaux pour l'orignal et le caribou, vous pouvez abattre **soit** un orignal, **soit** un caribou. Une fois que vous avez abattu une première bête, le sceau pour l'autre espèce est annulé. Toutefois, si votre première prise est un caribou, vous pourrez abattre un second caribou de la harde de la Porcupine à la condition d'avoir un deuxième sceau.

Autres lois que les non-résidents et les guides doivent respecter

- Il est interdit d'agir à titre de guide sans être titulaire d'une licence spéciale de guide valide.
- Tous les guides de chasse au gros gibier doivent être de citoyenneté canadienne ou résidents permanents du Canada et avoir au moins 18 ans.
- Les pourvoyeurs doivent assigner un guide à chacun des chasseurs de gros gibier.

Licence spéciale de guide

Si vous êtes titulaire d'un permis de chasse valide à titre de résident et si vous avez au moins 19 ans, vous pouvez faire une demande pour l'obtention d'une licence spéciale dans le but de guider un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada n'ayant pas le statut de résident du Yukon.

Il est interdit d'accepter toute forme de rémunération pour vos services de guide, et vous devez vous acquitter des responsabilités de guide mentionnées à la page précédente. Les droits applicables doivent être versés pour tout gros gibier abattu. Il est interdit de chasser la chèvre, le mouflon, le wapiti, le cerf, le grizzli ou le carcajou en vertu d'une licence spéciale de guide.

Espèces et régions

Des licences spéciales de guide assujetties aux dispositions des lois régissant les activités de chasse sont délivrées uniquement pour les espèces et les régions indiquées ci-dessous. Les guides agissant en vertu d'une licence spéciale peuvent se procurer des cartes dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/hunting.

- Orignal dans les zones 1 (sauf la sous-zone 1-01), 2, 3, 8, 10 et 11 et les sous-zones 4-01, 4-02, 4-04 à 4-43, 4-47 à 4-50, 4-52, 5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 à 5-51 et 9-08 à 9-11.
- Caribou dans les zones 1 (sauf la sous-zone 1-01) et 2 (sauf les sous zones 2-19, 2-20, 2-21 et 2-24) et dans les sous-zones 4-01, 4-02, 4-04 à 4-43, 4-47 à 4-50, 4-52, 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25, 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32, 11-01, 11-19 et 11-24 à 11-46.
- Loup et coyote dans les zones 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 et les sous-zones 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72; 4-01, 4-02 , 4-04 à 4–50 et 4-52.
- Ours noir dans les zones 1 (sauf la sous-zone 1-01), 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 et les sous-zones 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50 et 4-52.

À quelle fréquence?

- **Les résidents** peuvent présenter une demande de licence spéciale de guide par l'intermédiaire d'un tirage au sort une fois par année.
- **Les non-résidents** peuvent profiter des services d'un guide titulaire d'une licence spéciale une fois tous les trois ans et leur nom ne peut apparaître qu'une seule fois dans le tirage de l'année en cours.

Non-résidents et guides

Demandes

À compter de 2016, les licences spéciales de guide sont attribuées au moyen d'un tirage au sort pondéré. On peut se procurer un formulaire de demande dans les bureaux d'Environnement Yukon **entre le 1er et le 22 avril**, au coût de 10 $ (non remboursable). Les demandes de licences spéciales de guide ne sont pas assujetties à la TPS.

Les demandeurs peuvent choisir d'obtenir une licence spéciale de guide pour chasser l'orignal et le caribou (100 licences sont offertes) **ou** une licence pour le bison (25 licences sont offertes). Chaque licence spéciale permet également de chasser l'ours noir, le coyote et le loup.

Le formulaire contient une case que le demandeur peut cocher pour indiquer que la demande vise uniquement à ce que son nom soit pondéré en vue d'augmenter ses chances lors d'un prochain tirage. Si son nom est tiré, aucune licence spéciale de guide ne lui sera attribuée cette année-là.

! Postes de vérification

Les agents de conservation de la faune établissent des postes de vérification sur les routes du Yukon pendant la saison de chasse au gros gibier. Ces postes aident à l'application de la *Loi sur la faune* et facilitent la collecte de données importantes pour les programmes de gestion de la faune. Nous vous remercions de votre collaboration.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

On doit obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon avant d'emporter ou d'expédier du gibier ou des parties de gibier en dehors du Yukon. On ne délivrera le permis d'acheminement à l'extérieur qu'à condition que le rapport d'abattage et tous les spécimens biologiques obligatoires aient été présentés et que tous les droits applicables au gibier abattu aient été acquittés. Un permis pour expédier de la viande ne peut être délivré que si la prise a été signalée et que tous les droits applicables ont été acquittés. On doit avoir fait insérer un bouchon métallique par un agent de conservation ou un technicien de la faune dans les cornes de mouflon **avant** de pouvoir obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur.

Afin d'accélérer le processus de demande de permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon, assurez-vous d'avoir en main les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- le nom de la personne qui a abattu l'animal;
- le numéro d'ACAR ou de permis (de chasse ou de piégeage) et l'année où l'animal a été légalement abattu ou acquis;
- l'espèce ainsi qu'une description de l'animal à acheminer à l'extérieur;
- le numéro du bouchon métallique inséré dans la corne du mouflon, le cas échéant;
- le nombre de paquets contenus dans le colis à expédier;
- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du destinataire.

Tout envoi contenant du gibier doit porter une étiquette apposée à l'extérieur et indiquant clairement :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le numéro du permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon;
- une déclaration attestant le contenu.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

Permis délivrés en vertu de la CITES

Le grizzli, l'ours noir, l'ours polaire, le loup, la loutre, le lynx et le bison des bois font l'objet de dispositions particulières en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Si vous désirez acheminer un de ces animaux ou une partie de l'animal à l'extérieur du Canada, vous devez d'abord, pour obtenir un permis délivré en vertu de la CITES, vous procurer un permis d'acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon à un bureau d'Environnement Yukon ou avoir préalablement obtenu un permis à l'aide du formulaire O.H.E. *(Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur — Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon).* Pour plus de précisions, consultez le site www.cites.ca.

Les permis en vertu de la Convention sont délivrés gratuitement dans les bureaux d'Environnement Yukon moyennant **un préavis de 24 heures.**

Nombre de pays réglementent l'importation de parties de gibier. Informez-vous auprès des autorités du pays concerné pour savoir quels sont les règlements qui s'appliquent.

Veuillez noter que tous les envois à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une inspection par l'Agence des services frontaliers du Canada au point d'exportation et que le permis délivré par la CITES doit être validé au même moment.

La chasse sur les terres des Premières nations visées par un règlement

Les terres des Premières nations visées par un règlement

Onze Premières nations détiennent un droit de propriété légal sur un total d'environ 31 595 km^2 de terres du Yukon. Les deux tiers de ces terres environ sont des terres visées par règlement de catégorie A, dont le droit de propriété porte aussi bien sur les ressources foncières que tréfoncières. La superficie restante, soit le tiers, est composée de terres visées par règlement de catégorie B et de terres détenues en fief simple assorties de droit de propriété sur la surface seulement.

Veuillez noter qu'une terre visée par un règlement n'est pas la même chose qu'un territoire traditionnel. On entend par « territoire traditionnel » la région qu'une Première nation ou que les ancêtres de ses membres ont traditionnellement utilisée (voir la carte à la **page 16**). Les terres visées par un règlement sont des terres qui appartiennent aux Premières nations qui ont conclu une entente définitive. Ces terres sont divisées en zones de diverses superficies.

Les titulaires de permis de chasse ont l'obligation de se conformer aux règlements de chasse généraux ainsi qu'à toutes les règles de chasse établies par la Première nation lorsqu'ils chassent sur une terre visée par un règlement.

Preuve d'autorisation

Pour chasser le petit ou le gros gibier sur une terre de catégorie A visée par un règlement, vous devez **au préalable** obtenir une autorisation écrite (le consentement) de la Première nation concernée. Il faut également obtenir une autorisation de la Première nation concernée pour chasser le bison ou le wapiti sur une terre de catégorie A ou B visée par règlement. Une permission verbale **n'est pas** une autorisation.

La chasse sur les terres des Premières nations visées par un règlement

Terres visées par un règlement sur lesquelles on ne peut chasser sans autorisation

La carte qui se trouve dans le présent guide donne seulement une vue d'ensemble des terres de catégorie A visées par un règlement. Les portions plus petites et toutes les autres terres de Premières nations visées par un règlement sont inscrites sur les cartes détaillées qu'il est possible de consulter au bureau de la Première nation concernée. On peut aussi consulter ou télécharger ces cartes du site www.environmentyukon.ca/maps/.

On peut aussi se procurer, pour la somme de 10 $ + TPS, une version imprimée des cartes au bureau principal d'Environnement Yukon, au 10 Burns Road, à Whitehorse. Il est conseillé de consulter ces cartes avant d'entreprendre votre voyage de chasse.

Droits des titulaires de permis de chasse

- Vous avez le droit de traverser des terres visées par règlement de catégorie A ou B.
- À l'exception du bison et du wapiti, vous avez le droit de chasser sur des terres visées par règlement de catégorie B qui ne sont pas aménagées, sans autorisation écrite de la Première nation locale. Vous devez toutefois assumer les responsabilités et respecter les règlements de chasse généraux.
- « Terre non aménagée visée par un règlement » désigne une parcelle non considérée comme aménagée en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral, le gouvernement territorial et celui de la Première nation concernée. La présence ou l'absence de bâtiments ou d'ouvrages ne détermine en aucune façon la catégorie à laquelle appartient une terre.

  Si une emprise riveraine (l'emprise de trente mètres de largeur bordant les voies navigables situées à l'intérieur ou à côté d'une terre visée par un règlement) se situe sur une terre de catégorie A visée par un règlement, vous avez le droit d'y chasser la sauvagine seulement. Vous devez toutefois assumer les responsabilités décrites ci-dessous et respecter les règlements de chasse généraux. Ce droit ne s'applique pas à certaines portions de terres où il n'y a pas d'emprise riveraine. Ces portions sont indiquées sur des cartes qu'on peut consulter sur le site www.env.gov.yk.ca/closures.
- Sur un cours d'eau navigable (tout cours d'eau ou plan d'eau navigable en bateau, en radeau, en canot ou en kayak) en bordure d'une terre de Première nation visée par un règlement, vous avez le droit de chasser le gibier qui se trouve sur un banc de gravier et à d'autres endroits sur la rive, en deçà de la ligne des hautes eaux, ou sur des îles qui ne font pas partie de terres de Premières nations visées par un règlement. Vous devez toutefois assumer les responsabilités décrites ci-dessous et respecter les règlements de chasse généraux.

Consultez les cartes détaillées de la région à un bureau d'Environnement Yukon pour savoir où se trouve la limite entre les terres visées par un règlement et les eaux navigables où vous comptez chasser.

Responsabilités des titulaires de permis de chasse

- Lorsque vous chassez sur des terres visées par un règlement, il est interdit :
  - d'endommager la terre ou les ouvrages existants;
  - de commettre des méfaits;
  - de porter atteinte au droit d'usage et de jouissance de la terre par la Première nation concernée.

  Quiconque commet l'un ou l'autre de ces gestes indésirables sera considéré comme un intrus.

La chasse sur les terres des Premières nations visées par un règlement

- Lorsque vous préparez un voyage de chasse, vous devez vous renseigner pour savoir si votre lieu de chasse se trouve sur une terre visée par un règlement. Consultez d'abord la carte dans le présent guide et consultez ensuite les cartes détaillées aux bureaux d'Environnement Yukon.
- Lorsque vous utilisez une terre visée par un règlement dans les limites du droit d'accès concédé au public, vous devez vous conformer à toute loi adoptée par la Première nation relative à la gestion des terres et des ressources. Pour vous assurer de vous conformer aux lois d'utilisation des terres, adressez-vous à la Première nation concernée.

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à l'une des Premières nations indiquées à la **page 90**, au bureau d'Environnement Yukon de votre localité ou à la Section de coordination des revendications territoriales d'Environnement Yukon au 867-667-5995. De l'extérieur de Whitehorse, composez sans frais le 1-800-661-0408, poste 5995.

! Terres des Gwich'in Tetlit visées par un règlement

Les Gwich'in Tetlit sont les Autochtones de la région de Fort McPherson, près de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les terres concédées aux Gwich'in Tetlit (zones de gestion du gibier 1 et 2) dans la région de la rivière Peel, au Yukon, font partie des terres où l'on ne peut chasser qu'avec le consentement écrit de la Première nation. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau d'Environnement Yukon de votre localité ou au bureau de la Première nation des Gwich'in Tetlit, à Fort McPherson, par téléphone au 867-952-2330 ou par télécopieur au 867-952-2212.

La chasse sur les terres des Premières nations visées par un règlement

Territoires traditionnels

des Premières nations qui ont signé leur entente sur les revendications territoriales

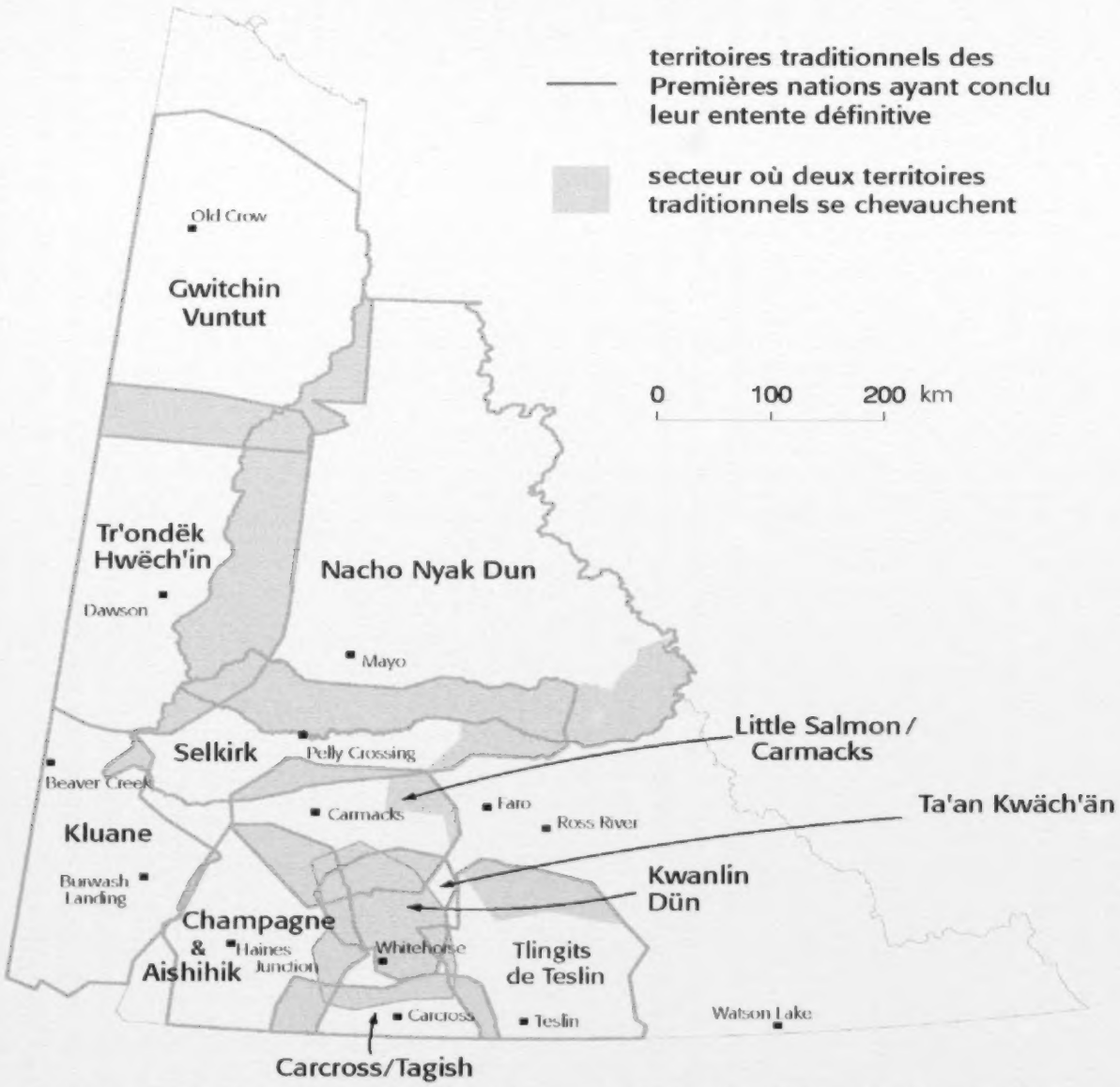

On peut consulter des cartes détaillées de ces territoires traditionnels dans les bureaux des Premières nations ou dans un des bureaux d'Environnement Yukon.

Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations

Membre d'une des Premières nations du Yukon QUI ONT SIGNÉ une entente définitive

Vos droits – Vous avez le droit de pratiquer la chasse vivrière **à l'intérieur** du territoire traditionnel de votre Première nation et dans les parties de ce territoire qui chevauchent celui d'une autre Première nation.

- Vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux, mâles ou femelles, à tout moment de l'année sans limites de prises, si votre Première nation n'impose aucune réglementation. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon.
- Ce droit peut être restreint par des lois territoriales ou fédérales en raison d'impératifs de conservation, de santé publique ou de sécurité de la population.
- Ce droit ne s'applique pas à la chasse aux espèces introduites, comme le wapiti et le bison des bois, ou à celle du caribou de la harde de la Porcupine.

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'extérieur** de votre territoire traditionnel, vous devez :

- soit posséder un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et les règlements de chasse qui s'appliquent à tous;
- soit obtenir une **autorisation écrite** d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive pour pratiquer la chasse vivrière sur les parties de son territoire qui ne recoupent pas une partie du territoire d'une autre Première nation. Dans ce secteur, vous pouvez chasser toute espèce, mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, sous réserve des règlements adoptés par la Première nation concernée. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon.

  Une Première nation **ne peut pas** vous donner l'autorisation de chasser dans une zone de chevauchement située à l'extérieur de votre territoire traditionnel. Pour pouvoir chasser dans une telle zone, vous devez être titulaire d'un permis de chasse et vous conformer aux règlements de chasse généraux.

! Chasse au caribou de la harde de la Porcupine

Si vous êtes une personne autochtone reconnue par l'une des collectivités d'utilisateurs autochtones énumérées dans l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine, vous avez le droit de chasser le caribou de cette harde à des fins vivrières, et ce, sans être titulaire d'un permis de chasse du Yukon. Les collectivités d'utilisateurs autochtones sont les suivantes : Old Crow, Dawson, Mayo, Fort McPherson, Tsiigehtchic, Aklavik, Inuvik et Tuktoyaktuk.

Si vous êtes une personne autochtone qui n'est pas reconnue par l'une des collectivités d'utilisateurs autochtones et que la Première nation à laquelle vous appartenez **a conclu** une entente définitive, vous devez obtenir une autorisation écrite pour pouvoir chasser le caribou de la Porcupine à l'intérieur du territoire traditionnel d'une Première nation ayant signé une entente définitive. Si vous n'avez pas d'autorisation ou si vous désirez chasser à l'intérieur du territoire traditionnel d'une Première nation n'ayant pas signé d'entente définitive, vous devez être titulaire d'un permis de chasse du Yukon et vous conformer à la *Loi sur la faune* et à ses règlements d'application.

Si vous êtes une personne autochtone qui n'est pas reconnue par l'une des collectivités d'utilisateurs autochtones et que la Première nation à laquelle vous appartenez n'a pas signé d'entente définitive, vous pouvez chasser le caribou de la Porcupine à des fins vivrières **uniquement** dans les régions auxquelles ne s'applique aucune entente définitive.

Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations

Membre d'une des Premières nations du Yukon QUI N'ONT PAS SIGNÉ une entente définitive

Vos droits – Vous avez le droit de pratiquer la chasse vivrière **à l'extérieur** du territoire traditionnel des Premières nations qui ont signé leur entente définitive, et ce, sans obtenir préalablement un permis de chasse du Yukon. Dans ce territoire, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limite de prises.

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire traditionnel d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive, vous devez :

- soit posséder un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et les règlements de chasse qui s'appliquent à tous;
- soit obtenir une **autorisation écrite** d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive pour pratiquer la chasse vivrière sur les parties de son territoire qui ne recoupent pas une partie du territoire d'une autre Première nation. Dans ce secteur, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, sous réserve des règlements adoptés par la Première nation concernée. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon.

  Une Première nation **ne peut pas** vous donner l'autorisation de chasser dans une zone de chevauchement. Pour pouvoir chasser dans une telle zone, vous devez être titulaire d'un permis de chasse et vous conformer aux règlements de chasse généraux.

Bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Vos droits

- Vous avez le droit de pratiquer la chasse et la pêche vivrière dans la zone d'exploitation principale, dans la zone d'exploitation secondaire et dans les parties du territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun qui ne chevauchent le territoire d'aucune autre Première nation du Yukon. Dans ces zones, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles et femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises. Vous pouvez également chasser le caribou conformément à l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine; voir la partie « Chasse au caribou de la harde de la Porcupine » à la page précédente. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon pour exercer ce droit.
- Votre droit de chasser dans la zone d'exploitation secondaire et dans la partie du territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun qui ne chevauche pas un autre territoire est assujetti aux règles établies par la Première nation.

Vos responsabilités

- Si vous chassez **à l'extérieur** des territoires traditionnels des Premières nations ayant signé une entente définitive, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles et femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, et ce, sans obtenir préalablement un permis de chasse du Yukon; il se peut cependant qu'il vous faille être accompagné d'un guide autorisé.
- Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire traditionnel d'une des Premières nations du Yukon qui ont signé une entente définitive, vous devez être titulaire d'un permis de chasse du Yukon valide et respecter les dispositions de la *Loi sur la faune* et les règlements qui s'appliquent à tous les chasseurs; il se peut aussi qu'il vous faille être accompagné d'un guide autorisé.

Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations

Bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit

Vos droits

- Vous avez le droit exclusif, sous réserve des limites de prises établies, de prendre les animaux à fourrure et l'ours polaire sur le versant nord du Yukon, et le droit exclusif de prendre le gibier dans le parc national Ivvavik et le parc territorial Qikiqtaruk de l'île Herschel.
- Vous avez le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques (à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux migrateurs insectivores), à des fins de subsistance, sur le versant nord.
- Vous pouvez prendre le caribou de la Porcupine conformément à l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine; voir la partie « Chasse au caribou de la harde de la Porcupine » à la **page 17**.
- Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon pour exercer votre droit de prendre des animaux sur le versant nord du Yukon.

Vos responsabilités

- Si vous chassez **à l'extérieur** des territoires traditionnels des Premières nations ayant signé une entente définitive, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles et femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, et ce, sans obtenir préalablement un permis de chasse du Yukon; il se peut cependant qu'il vous faille être accompagné d'un guide autorisé.
- Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire traditionnel d'une des Premières nations du Yukon qui ont signé une entente définitive, vous devez être titulaire d'un permis de chasse du Yukon valide et respecter les dispositions de la *Loi sur la faune* et les règlements qui s'appliquent à tous les chasseurs; il se peut aussi qu'il vous faille être accompagné d'un guide autorisé.

Membres d'une Première nation ou Inuits non admissibles à une inscription en vertu d'une entente définitive d'une Première nation du Yukon ou d'un accord transfrontalier

Vos droits – Si vous êtes un résident du Yukon, vous pouvez pratiquer la chasse vivrière **à l'extérieur** des territoires traditionnels des Premières nations ayant signé une entente définitive sans être titulaire d'un permis de chasse du Yukon. Dans ces territoires, vous pouvez chasser toutes les espèces d'animaux (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises. Cependant, si vous ne vivez pas au Yukon, vous pourriez devoir être accompagné d'un guide autorisé pour chasser le gros gibier.

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire traditionnel d'une des Premières nations du Yukon qui ont signé une entente définitive, vous devez être titulaire d'un permis de chasse du Yukon valide, respecter les dispositions de la *Loi sur la faune* et les règlements qui s'appliquent à tous les chasseurs et pourriez devoir être accompagné d'un guide autorisé.

? *Prise des femelles*

La prise des femelles a une incidence plus grande sur les populations animales que la prise des mâles. En effet, lorsqu'une femelle est abattue, cela se traduit potentiellement par la perte de tous les individus de l'espèce qui seraient nés de cette femelle au cours de sa vie. Choisir d'abattre un mâle plutôt qu'une femelle contribuera au maintien des populations animales pour les générations à venir.

Règlements généraux

Accompagner un chasseur

« Accompagner » un chasseur veut dire être suffisamment près pour pouvoir :

- observer la personne et communiquer avec elle sans devoir utiliser un appareil amplificateur de la voix;
- superviser directement la personne, lui donner des directives et veiller à sa sécurité;
- exercer un contrôle raisonnable sur la personne pour s'assurer qu'elle agit en conformité avec la *Loi sur la faune.*

Aéronefs

Il est illégal :

- de chasser le gros gibier **dans les six heures qui suivent l'arrivée** en aéronef à un camp de chasse, à moins d'avoir voyagé à bord d'un avion commercial assurant le service régulier entre deux aéroports;
- de chasser à partir d'un aéronef;
- de repérer des animaux sauvages à partir d'un aéronef et de les chasser dans les 48 heures qui suivent ou de signaler leur position à un chasseur;
- de chasser le gros gibier dans les 48 heures après avoir obtenu de l'information sur la position des animaux en question d'une personne qui les aurait aperçus à partir d'un aéronef;
- de transporter le gros gibier par hélicoptère;
- de transporter des chasseurs de gros gibier ou de se faire transporter par hélicoptère à des fins de chasse au gros gibier;
- de transporter par hélicoptère un véhicule devant servir à la chasse.

! Peines pour infractions à la *Loi sur la faune*

Amendes et peines d'emprisonnement

En vertu de la *Loi sur la faune*, la peine maximale pour une infraction générale, par exemple pour avoir chassé hors saison, correspond à une amende de 50 000 $ ou à une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou aux deux à la fois. La peine maximale pour une infraction concernant une espèce spécialement protégée correspond à une amende de 100 000 $ et à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois.

Confiscation automatique du permis de chasse

Certaines infractions peuvent également entraîner la confiscation automatique du permis de chasse de la saison en cours et l'impossibilité d'en acquérir un pour pour une ou plusieurs saisons. Parmi ces infractions, mentionnons le fait de chasser des espèces fauniques spécialement protégées, de se servir d'un véhicule pour pourchasser des animaux ou de servir de guide de façon illégale. Si un tribunal vous a interdit de chasser dans une autre région administrative, vous ne pourrez pas obtenir de permis de chasse du Yukon jusqu'à ce que vous deveniez à nouveau admissible à obtenir un permis de chasse dans la région administrative en question.

Saisie de véhicules, d'équipement et de prises

En vertu de la *Loi sur la faune*, les agents de conservation de la faune ont le droit de saisir tout véhicule ou toute pièce d'équipement ayant servi à commettre une infraction, de même que toute prise abattue par suite d'une infraction. En cas de condamnation, il est possible que le véhicule et l'équipement soient confisqués en faveur de la Couronne de façon permanente.

Attirer des animaux sauvages dangereux

- Il est illégal de nourrir des animaux sauvages dangereux ou de laisser de la nourriture ou des ordures à un endroit où des animaux sauvages dangereux peuvent y avoir accès. Les animaux sauvages dangereux sont notamment les ours, les renards, les coyotes, les loups et les couguars.
- Un agent de conservation de la faune peut pénétrer sans mandat dans un bâtiment autre qu'une maison d'habitation afin de l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est, attiré vers ce bâtiment.
- Si un agent de conservation de la faune a des motifs de croire qu'un attractif représente un risque pour la sécurité du public, il peut délivrer une ordonnance de protection contre un animal sauvage dangereux afin d'obliger la personne responsable à nettoyer, à contenir ou à enlever l'attractif.

! Définitions

Appât s'entend de toute substance susceptible, par son odeur ou son goût, d'attirer des animaux sauvages, exception faite des parties d'un animal sauvage abattu légalement non propres à la consommation humaine et laissées à l'endroit où l'animal est mort.

Chasser signifie, entre autres, tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre ou suivre sa piste, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions a) avec l'intention de le blesser, de le tuer ou de le capturer ou b) tandis que vous êtes en possession d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme, que l'animal sauvage soit ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué.

Faune, espèce faunique, animal sauvage et gibier (en anglais « wildlife ») s'entend d'un animal vertébré de toute espèce ou tout type qui vit naturellement à l'état sauvage et comprend un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons. Dans la *Loi sur la faune* et le présent guide, le renvoi aux expressions « faune », « espèce faunique », « animal sauvage » ou « gibier » s'applique à tout animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant; au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage; ainsi qu'à ses ovules ou ses spermatozoïdes.

Espèce faunique spécialement protégée s'applique aux couguars, aux faucons gerfauts, aux faucons pèlerins et aux cygnes trompettes.

Gros gibier s'entend des orignaux, des caribous, des bisons des bois, des bœufs musqués, des mouflons, des chèvres de montagne, des cerfs, des wapitis, des ours noirs, des grizzlis, des ours polaires, des loups, des carcajous et des coyotes.

Petit gibier s'entend des lièvres d'Amérique, des spermophiles arctiques et des porcs-épics.

Gibier à plumes signifie les gélinottes, les tétras et les lagopèdes.

Carcasse inclut toutes les parties de l'animal mort.

Possession désigne le fait pour une personne d'avoir quelque chose, peu importe l'endroit, pour son usage ou pour celui d'une autre personne. Cela comprend les articles laissés à l'extérieur d'une propriété ou sous la surveillance d'une autre personne. Si une personne se trouvant avec au moins une autre personne a la garde ou est en possession d'une chose au su des autres, on jugera que toutes ces personnes en ont la garde ou en sont en possession.

Usage d'appât et de poison

Il est illégal :

- d'utiliser des appâts pour chasser le gros gibier autre que le loup et le coyote;
- d'utiliser ou d'avoir en sa possession du poison ou des drogues pour blesser, rendre sans défense, prendre ou tuer des animaux sauvages.

Chasse à l'arc

- Pour chasser le gros gibier, les chasseurs à l'arc doivent utiliser :
  - un arc dont la puissance est supérieure à 20 kg (45 lb) en tenant compte de leur allonge;
  - des flèches d'une longueur d'au moins 710 mm (28 po) munies d'une pointe à lame.
- Dans la sous-zone 9-03 (chaînon Gray), le mouflon ne peut être chassé qu'à l'arc. Parce qu'il s'agit d'un secteur à accès restreint de chasse au mouflon, les chasseurs à l'arc doivent préalablement obtenir une autorisation de chasse à accès restreint attribuée par tirage au sort (voir **page 6**).
- Au Yukon, la chasse à l'arc est permise pour toutes les espèces de gros gibier, sauf le bison des bois.
- Il est interdit de chasser à l'arbalète dans le territoire.

Animaux sauvages en captivité

Il est illégal :

- de chasser un animal sauvage dans le but de le garder en captivité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis spécial à cette fin;
- de chasser un animal sauvage en captivité.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Quiconque abat **un bison, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti, un ours noir, un grizzli, un loup ou un carcajou** doit remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire à un agent de conservation ou à un technicien de la faune. On trouvera la liste des spécimens biologiques à présentation obligatoire et des exigences à respecter pour une espèce donnée dans la partie du présent guide qui traite de l'espèce visée (**pages 34 à 58**).

Preuve du sexe et de l'espèce

Il faut fournir des preuves du sexe et de l'espèce pour les prises suivantes : **orignal, mouflon, chèvre de montagne, cerf, wapiti, caribou et grizzli.** Il faut conserver ces preuves jusqu'à ce qu'elles aient été inspectées par un agent de conservation de la faune ou lorsque la prise de gros gibier se trouve au lieu habituel de résidence de la personne qui l'a abattu. Voir les exigences pour chaque espèce dans la partie du présent guide traite de l'espèce visée (**pages 34 à 58**).

? *Manipulation de spécimens biologiques*

Les spécimens en décomposition sont dangereux pour le personnel d'inspection à cause du risque d'empoisonnement de sang qu'ils présentent. C'est pourquoi il faut maintenir les spécimens congelés ou en retirer la chair et faire sécher les tissus qui restent.

Armes et munitions

Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde. La présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, des armes de poing, des fusils à ressort et des arcs.

Il est illégal de chasser le gros gibier à l'aide :

- d'une arbalète;
- d'un pistolet ou d'un revolver;
- d'un fusil de chasse dont le calibre est inférieur à 20;
- d'une carabine de calibre inférieur à 6 mm (calibre 24); cependant, une carabine de calibre 22 (5,6 mm) à percussion centrale peut être employée pour chasser le loup et le coyote;
- d'une carabine à chargement par la bouche ou à poudre noire dont le calibre est inférieur à 11,4 mm (calibre 45);
- de munitions de fusil de chasse autres que des balles;
- de balles non expansives à bout dur (entièrement chemisées) communément appelées « munitions réglementaires »;
- d'un silencieux.

Il est illégal de chasser le gibier à plumes et le petit gibier autrement qu'en utilisant ce qui suit :

- un fusil dont le calibre est d'au plus 10 et qui est chargé de grenaille;
- une carabine à percussion annulaire ou centrale;
- un arc et des flèches;
- une arme à air comprimé de 5,6 mm;
- une arme à air comprimé de 4,496 mm;
- un lance-pierre.

Il est illégal de chasser **les oiseaux migrateurs** au Yukon en utilisant des grenailles toxiques. Voir **page 30**.

Pour connaître les exigences relatives aux armes à feu autorisées pour la chasse au bison des bois, voir **page 43**.

Il est illégal de chasser les animaux sauvages à l'aide **d'une arme pouvant se décharger sans être sous la garde matérielle d'une personne.**

Il est illégal de chasser avec une **arme qui n'est pas sécuritaire.**

! Les quatre règles vitales du maniement sécuritaire des armes à feu

1. Traitez toute arme à feu comme si elle était chargée.
2. Pointez toujours votre arme dans une direction sûre.
3. Tenez votre doigt éloigné de la détente, sauf pour faire feu.
4. Ouvrez le mécanisme et assurez-vous que l'arme ne contient aucune munition.

Carcasses (ou parties d'une carcasse) trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez en bordure de la route ou ailleurs, il faut d'abord apporter la carcasse à un agent de conservation de la faune et demander un permis. L'agent vous posera quelques questions et si tout est

en règle, il délivrera le permis. Aucun permis n'est requis pour garder les bois d'un orignal, d'un caribou, d'un wapiti ou d'un cerf qui se sont détachés naturellement de la tête de l'animal (la couronne à la base des bois est intacte).

Aucun permis ne peut être délivré concernant certaines espèces protégées par des lois fédérales. De telles espèces peuvent servir dans des musées.

Harcèlement des animaux sauvages

Il est illégal de harceler les animaux sauvages. « Harceler » signifie effrayer, fatiguer, épuiser, agacer, tracasser, importuner, ou tourmenter un animal.

Il est illégal :

- d'utiliser un véhicule ou une embarcation pour pourchasser un animal sauvage;
- de tenter d'empêcher un animal de traverser une route, un chemin ou un cours d'eau;
- de tenter de manipuler ou de capturer un animal, ou permettre à son chien de poursuivre ou de molester un animal de gros gibier, un animal à fourrure ou un animal appartenant à une espèce faunique spécialement protégée.
- Il existe certains cas d'exception où le ministre de l'Environnement peut délivrer un permis à un propriétaire foncier afin de lui permettre de protéger sa propriété.

Heures où la chasse est permise

- Il est illégal de chasser tout animal sauvage durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et prenant fin une heure avant le lever du soleil. Pour connaître l'heure du lever et du coucher du soleil pour Whitehorse et Dawson, il suffit de consulter le site : www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/levers/index.html.
- Là où il n'y a pas de coucher ou de lever de soleil à proprement parler, il est illégal de chasser les animaux sauvages lorsque le centre du soleil se situe à 6 degrés en dessous de la ligne d'horizon et qu'il fait suffisamment sombre pour voir les étoiles.

Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse

- Si vous abattez un animal de gros gibier, un lynx, un renard, un aigle, un épervier, une buse, un faucon ou un animal d'une espèce spécialement protégée, que ce soit **accidentellement** ou pour **éviter de mourir de faim**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune.
- Si vous abattez un ours ou un autre animal en **légitime défense**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il existe un danger immédiat de blessure grave et seulement après avoir épuisé tous les autres moyens pratiques d'y faire face. Il n'est permis en aucun cas d'abattre un caribou, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti ou un oiseau en légitime défense.
- Si vous abattez un animal pour **défendre des biens**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il menace de causer des dommages substantiels à la propriété et seulement après avoir épuisé tous les autres moyens pratiques de l'en empêcher. Il est interdit de tuer un ours qui aurait été attiré sur les lieux où un animal a été abattu sauf si votre vie est en danger. Il n'est permis en aucun cas d'abattre un orignal, un caribou, un bison, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti ou un oiseau pour éviter des dommages à la propriété.
- Les règlements visant le gaspillage de viande et de fourrure s'appliquent dans le cas des animaux abattus dans un contexte autre que la chasse. Voir **page 25**.

> **!** Quiconque ne fait pas sans tarder rapport d'un cas d'animal abattu dans un contexte autre que la chasse peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur la faune*.

Sécurité publique et propriété privée

Il est interdit :

- de chasser dans un rayon d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient ou non sur les lieux, sans avoir préalablement obtenu la permission de ces derniers;
- de chasser d'une manière qui peut causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel, ou qui risque d'en causer;
- de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un.

Ces règles s'appliquent à la chasse au gros et au petit gibier, au gibier à plumes et aux oiseaux migrateurs.

Commerce des animaux sauvages

Il faut obtenir un permis (qu'on peut se procurer dans tous les bureaux d'Environnement Yukon) pour acheter, vendre, échanger ou distribuer des espèces fauniques contre rémunération ou toute autre contrepartie, de proposer de le faire, ou d'avoir des espèces fauniques en sa possession dans le but d'en faire le commerce. Par espèces fauniques, on entend également les parties d'animaux sauvages ainsi que les œufs d'oiseaux migrateurs et de gibier à plumes.

On n'a pas besoin de permis pour acheter des espèces fauniques à une vente aux enchères de fourrures, peaux, cornes et panaches du gouvernement du Yukon. Les résidents du Yukon titulaires d'un permis de chasse au gros gibier peuvent vendre, sans permis, la peau d'un orignal, d'un caribou ou d'un bison, ou la fourrure d'un loup ou d'un coyote qu'ils ont abattu en vertu de ce permis.

Véhicules et voies publiques

Il est illégal :

- d'avoir dans ou sur un véhicule une arme à feu chargée (une arme à feu à chargeur est jugée chargée lorsqu'une balle ou une cartouche se trouve dans la culasse ou la chambre, et une arme à feu à chargement par la bouche est jugée chargée lorsque la poudre et un projectile se trouvent dans la chambre et que l'arme est dotée d'un dispositif d'allumage);
- de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou en travers de cette partie, y compris l'accotement — les chasseurs doivent se trouver complètement en retrait de la chaussée et à l'extérieur des accotements (voir le site www.env.gov.yk.ca/hunting-fishing-trapping/roadways);
- d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou au bénéfice d'un autre chasseur.

Véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un aéronef, d'une motocyclette, d'un véhicule tout-terrain, d'une motoneige et de toute remorque tirée par le véhicule, **à l'exclusion des embarcations**.

Gaspillage de viande ou de fourrure

Il est interdit de gaspiller la viande de gibier à plumes, de petit gibier et de gros gibier, sauf les loups, les ours, les coyotes, les carcajous et les autres animaux à fourrure. Si le petit gibier ou le gibier à plumes est remis à un taxidermiste pour empaillage, les dispositions de la *Loi sur la faune* visant le gaspillage de la viande ne s'appliquent pas.

Règlements généraux

On considère qu'il y a gaspillage de viande lorsqu'on dispose d'une partie d'un animal convenant à la consommation humaine de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- on la donne à des chiens ou d'autres animaux domestiques;
- on l'abandonne sur place;
- on la détruit ou la laisse pourrir;
- on l'utilise comme appât;
- on laisse la carcasse sur le terrain sans l'avoir éviscérée et en avoir pris soin afin de prévenir que la viande se gaspille ou soit récupérée par des charognards.

La viande comprend le cou et les côtes, les deux quartiers avant jusqu'à l'articulation de la patte, les deux quartiers arrière jusqu'au jarret, les faux-filets et les filets. Cela ne comprend ni la tête, ni la peau, ni les viscères.

Les chasseurs qui ont abattu un animal sont tenus de transporter toute la viande depuis le lieu où il a été abattu jusqu'au lieu de départ (le lieu à partir duquel le gibier est transporté en dehors du terrain de chasse) avant de transporter les cornes ou les bois à cet endroit. S'il est possible de transporter toute la viande d'un seul coup, les bois ou les cornes peuvent être apportés en même temps; sinon, ils peuvent l'être avec les derniers quartiers de viande. **On considère qu'il y a abandon de viande lorsque celle-ci est laissée sur place après que les cornes ou les bois sont transportés depuis le lieu d'abattage.**

Il est illégal de permettre le gaspillage de la peau ou de la fourrure d'un ours, d'un coyote, d'un carcajou ou d'un loup.

> **! Les agents de conservation de la faune trouvent encore des traces de gaspillage de viande lorsqu'ils mènent des inspections sur le terrain.**
>
> Chaque année, des accusations sont portées relativement à ce type d'infraction et les tribunaux du Yukon imposent des peines sévères aux contrevenants qui sont reconnus coupables. La peine maximale pour une première infraction est de 50 000 $ ou jusqu'à 12 mois d'emprisonnement, ou les deux.

Obligation d'achever et de rapporter les animaux blessés ou tués

Si vous blessez un animal sauvage, vous devez faire tout votre possible pour l'achever. Si vous abattez un animal de gibier à plumes, de petit ou de gros gibier, vous devez faire votre possible pour retrouver et rapporter la carcasse.

Signalement obligatoire des prises pour la chasse à l'orignal et au caribou

Le signalement dans les meilleurs délais de leurs résultats de chasse constitue la contribution la plus valable que les chasseurs peuvent apporter à la gestion des populations d'orignaux et ainsi se montrer des partenaires responsables.

Le signalement des prises est une exigence juridique prévue dans le *Règlement sur la faune*. En vertu des dispositions de la *Loi sur la faune*, les chasseurs qui omettent de déclarer leur prise sont passibles d'amendes importantes ou d'autres sanctions.

Lorsque vous abattez un orignal ou un caribou, vous **devez** signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu, à moins que d'autres directives s'appliquent pour la région dans laquelle vous chassez. Voir les coordonnées des bureaux régionaux à la **page 90**.

Signalement obligatoire des prises pour la chasse à l'orignal et au caribou

Vous pouvez signaler votre prise en communiquant avec le bureau d'Environnement Yukon de votre région ou avec le bureau principal de Whitehorse (867-667-5652) durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Assurez-vous d'avoir en main tous les détails concernant le lieu (sous-zone de gestion du gibier et point de repère le plus proche), la date de la prise, le sexe de l'animal et vos numéros de sceaux et de permis de chasse. **Signaler votre prise ne vous prendra que quelques minutes.**

Lorsque vous aurez rempli le rapport d'abattage, un préposé du service à la clientèle d'Environnement Yukon vous assignera un numéro de rapport, lequel servira à confirmer que vous avez dûment rempli les exigences en matière de signalement des prises. Une copie du rapport vous sera envoyée par la poste pour vos dossiers.

Vous ne **pouvez pas** signaler votre prise en communiquant l'information par messagerie vocale durant ou après les heures d'ouverture, ou en composant le numéro de la ligne Info-braconnage (sauf indications contraires). Les chasseurs ne satisfont aux exigences en matière de signalement des prises que lorsqu'ils sont en mesure de fournir, à la demande d'un agent de conservation de la faune, un numéro de rapport d'abattage relié à leur prise ainsi que les renseignements contenus sur leur permis de chasse.

Animaux munis d'un collier émetteur

Un peu partout au Yukon, des animaux sauvages ont été munis de colliers émetteurs à des fins de recherche et pour les besoins de programmes de gestion de la faune. Voici les données actuelles à cet égard :

Espèce	Secteur	Nombre approximatif de colliers
Caribou	Chisana (route de l'Alaska Nord)	50
	Klaza (centre-ouest du Yukon)	11
	Kluane	11
	Porcupine (Grand Nord)	110
	Laberge	9
	Rivière Hart (route Dempster Sud)	45
	Fortymile	150
	Rivière Tay	35
Bison	Sud-ouest du Yukon	45
Wapiti	Sud-ouest du Yukon	28
Grizzli	Lacs du Sud	8
Bœufs musqués	Versant nord du Yukon	8
Gélinotte à queue fine	Champs aurifères de Dawson	60

Si vous voyez un animal portant un collier, veuillez le signaler à Environnement Yukon.

Animaux munis d'un collier émetteur

Si vous trouvez un collier

Certains colliers sont conçus pour se détacher d'eux-mêmes. Si vous trouvez l'un de ces colliers, veuillez le retourner au bureau d'Environnement Yukon le plus proche. Il est fort possible qu'on puisse en extraire les données et le réutiliser.

Animal abattu par erreur

Il est interdit de chasser les animaux munis d'un collier émetteur, mais si vous en abattez un par erreur, vous devez le signaler à un agent de conservation de la faune, un technicien de la faune ou au bureau d'Environnement Yukon le plus près et remettre le collier à Environnement Yukon. Si vous respectez ces conditions, vous serez exonéré de tout blâme, et on pourra extraire les données du collier.

Consommation de la viande d'un animal muni d'un collier ou d'une étiquette, ou marqué d'un tatouage

On recommande la prudence aux chasseurs qui désirent consommer la viande d'un animal muni d'un collier ou marqué de quelque façon, car les drogues injectées au moment de la capture peuvent prendre un certain temps avant d'être complètement éliminées de l'organisme de l'animal et présenter un danger pour l'humain. Des caribous de la harde de la Fortymile capturés, immobilisés au moyen de drogues et munis de colliers émetteurs en Alaska peuvent se déplacer au Yukon et être abattus par erreur.

Vérifiez la présence d'un numéro tatoué à l'intérieur de la lèvre des grizzlis et ours noirs.

Il est interdit de gaspiller la viande des animaux abattus à la chasse; vous devez donc enlever toute la viande comestible de la carcasse d'un animal muni d'un collier, ayant reçu des injections de drogues, portant une étiquette ou marqué d'un tatouage que vous avez abattu, et vous devez veiller à conserver cette viande adéquatement. Au moment où vous rapporterez le collier et que vous signalerez la prise, vous pourrez consulter le vétérinaire ou l'agent de conservation pour savoir si des drogues ont été utilisées lors de la capture de l'animal et si la viande peut être consommée sans risque.

Beaucoup de temps, d'énergie et d'argent ont été investis dans la pose de colliers émetteurs. Nous vous prions d'éviter d'abattre un animal muni d'un collier.

Animaux à fourrure

Le loup, le carcajou et le coyote sont des animaux à fourrure qu'on peut prendre en vertu d'un permis de chasse au gros gibier. Le rat musqué, le castor, le lynx, la martre, le vison, le pékan, la loutre, l'hermine, la belette, le renard, et l'écureuil roux sont des animaux à fourrure qu'on ne peut capturer qu'en vertu d'un permis de piégeage.

Le permis de chasse au petit gibier ou le permis de chasse au gros gibier permet à son titulaire de chasser le lièvre d'Amérique, le spermophile arctique, le porc-épic, le tétras, la gélinotte et le lagopède. Vous pouvez utiliser des collets uniquement pour la capture des animaux suivants : lièvres, spermophiles et porcs-épics. Les marmottes et tous les autres petits mammifères et oiseaux sont protégés, à l'exception des oiseaux mentionnés dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Il est interdit d'installer des collets ou de chasser à moins de 1 kilomètre d'une résidence sans autorisation, que les occupants soient présents ou non.

Espèces		Saison de chasse		Limites de prises	
		Zone 6 et sous-zone 4-03	Toutes les autres zones	Par jour	Possession
Petit gibier	Lièvre d'Amérique	Fermée	Du 1er avril au 31 mars	Aucune limite	
	Spermophile arctique				
	Porc-épic				
Gibier à plumes	Tétras du Canada/ gélinotte huppée (limite cumulée)	Fermée	Du 1er sept. au 30 nov.	10	30
	Tétras sombre	Fermée		5	15
	Gélinotte à queue fine	Fermée		5*	15*
	Lagopède	Fermée	Du 1er sept. au 15 mars	10	30

* Sauf dans la zone 5, où la limite quotidienne est de 2 et la limite de possession est de 6.

Restrictions applicables à certaines zones

Parcs et réserves

Il est illégal de chasser à l'intérieur des limites des réserves et des parcs suivants :

- le parc national Kluane
- le parc national Ivvavik
- le parc national Vuntut
- la réserve faunique Kluane
- le parc territorial Qikaqtaruk de l'île Herschel
- Ddhaw Ghro (refuge faunique McArthur)

Corridors routiers

Il est interdit de chasser dans les corridors routiers suivants :

- **Chemin du lac Annie :** Il est interdit de chasser dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.
- **Chemin Takhini Hot Springs :** Il est interdit de chasser dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Respect envers le petit gibier

Bien que certains animaux de petit gibier comme le lièvre et le spermophile ne fassent pas l'objet d'une limite de prises, ils ne doivent pas être considérés comme des animaux nuisibles. Comme le porc-épic, il s'agit d'une source de nourriture importante pour les Autochtones et les autres résidents du Yukon. Rappelez-vous qu'il est illégal de gaspiller la viande de petit gibier.

Oiseaux migrateurs

Pour faire la chasse à ces oiseaux, il faut être titulaire d'un permis de chasse du Yukon valide ainsi que d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs portant un Timbre sur la conservation d'Habitat faunique Canada délivré par le gouvernement fédéral et vendu dans les bureaux de poste. Les oiseaux migrateurs qu'il est permis de chasser au Yukon sont les suivants : **canard, oie, râle, foulque, grue du Canada et bécassine.** Les autres espèces sont protégées. Des limites de prises et d'autres conditions s'appliquent. Veuillez prendre un exemplaire du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* au moment où vous achèterez votre permis.

Saison de chasse aux oiseaux migrateurs

Zones	Résidents du Yukon	Non-résidents
Nord	Du 15 août au 31 octobre	Du 1er septembre au 31 octobre
Centre	Du 15 août au 31 octobre	Du 1er septembre au 31 octobre
Sud	Du 1er septembre au 31 octobre	

Les chasseurs doivent utiliser un fusil de chasse de calibre 10 ou moins et de la grenaille non toxique. Le fusil ne doit pas pouvoir contenir plus de trois cartouches à la fois (deux dans le magasin et une dans la chambre).

Il est interdit d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique en vue de chasser des oiseaux migrateurs. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène fer, de tungstène polymère ou de bismuth.

Pour de plus amples renseignements sur les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs, voir les sites suivants : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=F566470E-1 et www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=5B13E761-1.

Le gouvernement du Yukon ne met à l'essai aucun des produits ou services faisant l'objet des annonces publicitaires publiées dans ces pages. Les consommateurs voudront bien adresser leurs commentaires aux fournisseurs visés.

Fournitures et services

The Archer's Cabin
http://tacyukon.jimdo.com
Suivez-nous sur Facebook
Yukon
(services en français)

YUKON OUTFITTERS ASSOCIATION

Parties de chasse au gros gibier, voyages de pêche et expéditions en nature

Pour plus amples renseignements
Association des pourvoyeurs du Yukon
#6 - 103 Main Street, Whitehorse Yukon Y1A 2A7
Tél.: (867) 668-4118, Téléc.: (867) 668-4120
Courriel : infor@yukonoutfitters.net
www.yukonoutfitters.net

Venez prendre un vol avec nous!
Prenez un vol pour aller : chasser – pêcher – faire du canoë – kayak, ou des randonnées. Passez un weekend à un des hébergements.

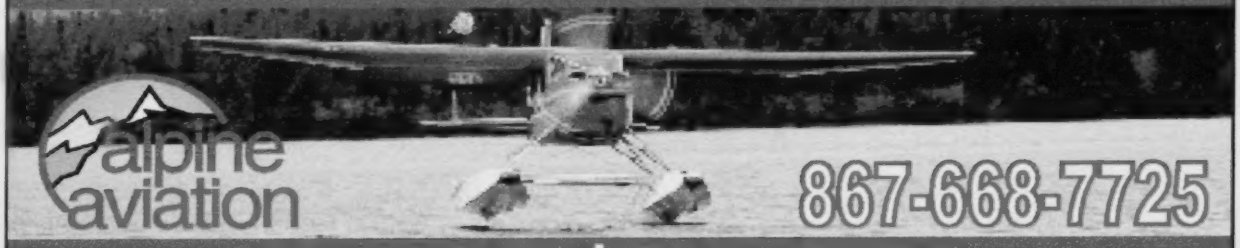

Vols nolisés | Tours d'avion
www.alpineaviationyukon.com alpineaviation@polarcom.com

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Canada

Avis public

Activités restreintes à l'intérieur de la Réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin

La Réserve nationale de faune (RNF) du delta de la rivière Nisutlin protège un site de halte d'automne pour la sauvagine migratrice. Les règlements fédéraux interdisent ou limitent de nombreuses activités à l'intérieur de cette RNF.

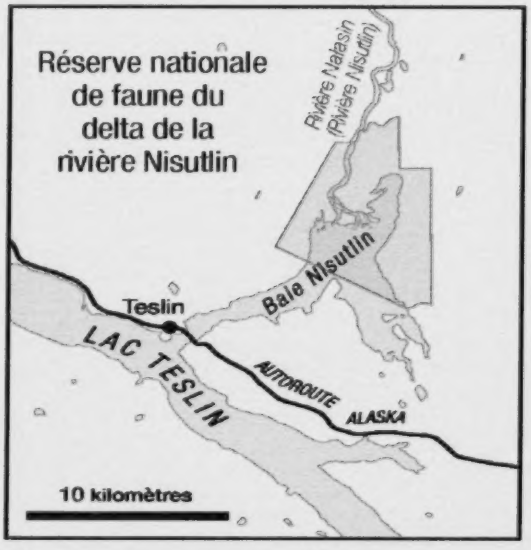

Une personne autorisée à chasser au Yukon peut chasser les mêmes espèces à l'intérieur de la RNF. La chasse doit être effectuée de façon à ce qu'elle ne soit pas incompatible à la *Loi sur la faune* du Yukon et à ses règlements. La chasse à la sauvagine est également autorisée, sous réserve des limites et des conditions décrites dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et dans ses règlements. Les permis fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et les abrégés des règlements de chasse se trouvent dans les points de vente de Postes Canada et en ligne au www.permis-permits.ec.gc.ca.

Les véhicules tout terrain (VTT), les hydroglisseurs, les motomarines et les aéroglisseurs sont interdits dans la réserve. Pour obtenir une liste complète des activités restreintes, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique du Canada au 1-867-393-6700 (Whitehorse), au numéro sans frais 1-800-668-6767 ou par courriel à l'adresse enviroinfo@ec.gc.ca. Pour signaler des infractions concernant la faune aquatique et terrestre à l'intérieur de la réserve, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement et Changement climatique du Canada au 1-888-569-5656.

Avertissement concernant les matières dangereuses

Les chasseurs devraient connaître les risques potentiels liés aux débris militaires situés à l'intérieur de la RNF. Veuillez noter que la baie Nisutlin, y compris la zone à l'intérieur de la RNF du delta de la rivière Nisutlin, est un ancien champ d'exercices de bombardement utilisé par le ministère de la Défense nationale (MDN) en tant que zone d'entraînement pour les aéronefs. Des explosifs militaires et des débris dangereux peuvent demeurer dans la baie Nisutlin et pourraient causer des blessures graves ou la mort.

Si vous voyez un objet suspect au sol ou dans l'eau, n'y touchez pas.

Communiquez avec la Gendarmerie royale du Canada en composant le :

1-867-390-5555 (Teslin)
1-867-667-5555 (Whitehorse)

N'utilisez pas de téléphone cellulaire ou satellite près de l'objet.

Pour obtenir plus de renseignements sur les munitions explosives non explosées, veuillez consulter le site Web sur le Programme des munitions explosives non explosées et des anciens sites du MDN à l'adresse **www.uxocanada.forces.gc.ca**.

Depuis 1945, la *Yukon Fish and Game Association* encourage l'esprit sportif, l'intendance et la gestion durable de la faune à travers ses programmes, ses services et ses activités.

Participez au concours du pêcheur de l'année ou du pêcheur junior de l'année.

Devenez membre dès aujourd'hui!
Pour de plus amples renseignements,
visitez le site www.yukonfga.ca

Tél : 867-667-4263 Courriel : yfga@klondiker.com
509, rue Strickland, Whitehorse (Yukon) Y1A 2K5

Parties vitales des animaux de gros gibier

Les chasseurs doivent s'efforcer de tuer l'animal rapidement et le moins cruellement possible afin d'éviter de simplement le blesser et le laisser s'enfuir.

De plus :

- assurez-vous d'avoir réglé le viseur de votre arme à feu en vous servant des cartouches que vous utiliserez avant de partir à la chasse et connaissez les limites de vos capacités et de votre arme;
- utilisez des **balles de première qualité** et réglez votre viseur en tirant avec ces balles;
- entraînez-vous à tirer avec votre arme à partir de diverses positions pour acquérir de l'assurance et de l'habileté;
- chaque fois que cela est possible, servez-vous d'un appui ou d'un support ou appuyez votre arme sur un trépied de tir;
- visez la zone vitale de l'animal (voir les figures ci-dessous). Celle-ci se trouve derrière l'épaule avant et comprend le cœur, les poumons et le foie. Le moyen le plus efficace de tuer un animal est de loger une balle dans cette zone;
- abstenez-vous de viser la tête ou le cou, car ces tirs entraînent souvent des blessures non mortelles de sorte que l'animal peut encore s'enfuir et que vous pourriez ne jamais le retrouver, sans parler des longues souffrances que la bête endurerait, le cas échéant.

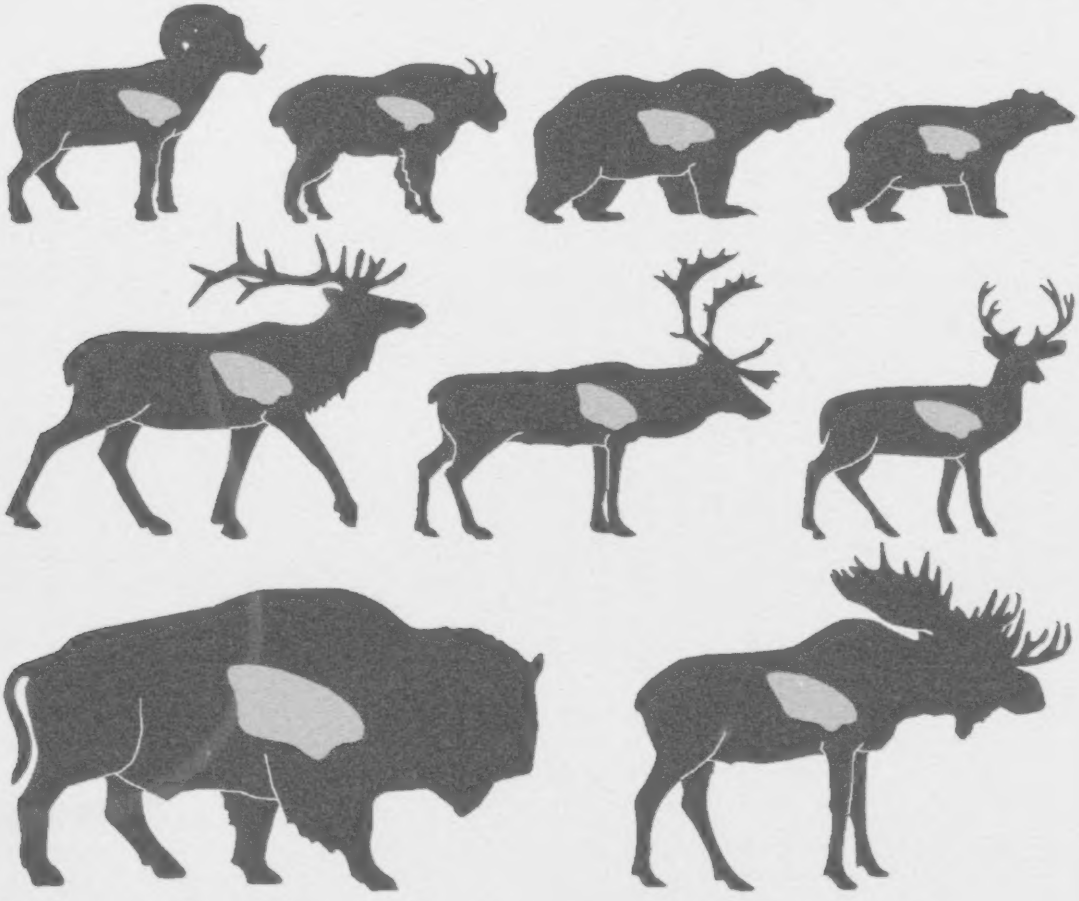

Le contenu de cette rubrique a été tiré et adapté du livre de Craig Boddington, *The Perfect Shot, North America: Shot Placement for North American Big Game (Safari Press, 2002).*

! Seuls les orignaux mâles peuvent être abattus.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables à l'orignal devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe de l'orignal. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

! Signalement obligatoire des prises

Quiconque tue un orignal doit signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune. Voir **page 26**.

Limite de prises s'appliquant à la région de Faro

Un nombre limite de prises est établi pour la chasse à l'orignal dans les sous-zones de gestion du gibier **4-44, 4-45 et 4-46** (région de Faro). Les chasseurs qui abattent un orignal dans ces sous-zones doivent signaler leur prise dans les **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu, soit directement à l'agent de conservation de la faune de Faro (867-994-2862), en téléphonant au bureau principal d'Environnement Yukon (867-667-5652) durant les heures d'ouverture habituelles, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, ou encore en composant le numéro de la ligne Info-braconnage (1-800-661-0525) durant les fins de semaine et après les heures d'ouverture des bureaux. Cependant, les chasseurs doivent quand même remplir le formulaire « Rapport d'abattage » en personne à un bureau d'Environnement Yukon ou communiquer les renseignements requis par téléphone.

Nous ferons le suivi du nombre de prises tout au long de la saison. **Lorsque le nombre limite de 15 orignaux pour la région sera atteint, les sous-zones 4-44, 4-45 et 4-46 seront fermées à la chasse pour le reste de la saison.** Le nombre limite de prises comprend les orignaux abattus dans la région par tous les titulaires de permis de chasse. Environnement Yukon compilera l'information sur le nombre de bêtes abattues et la communiquera au public au moyen d'affiches, d'annonces à la radio et dans les journaux ainsi que sur son site Web.

Il est interdit d'agir à titre de guide spécial pour accompagner des non-résidents à la chasse à l'orignal dans les sous-zones 4-44, 4-45 et 4-46.

? *Cabanes et territoires de piégeage exploités activement — Prière de ne pas déranger*

La plupart des cabanes que vous verrez dans l'arrière-pays appartiennent à des piégeurs autorisés qui les utilisent en hiver. Veuillez laisser les cabanes, l'équipement et les pièges intacts. Le propriétaire s'attend à retrouver sa cabane et son équipement en bon état et ses pièges toujours en place.

Orignal

Recherchés : prélèvements biologiques d'orignaux du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche des parties suivantes : peau, tête entière, excréments ainsi que tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 86**.

Aux fins d'une étude sur la tique du wapiti, on demande aux chasseurs qui ont abattu un orignal de présenter la peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos) à un bureau d'Environnement Yukon. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques et, sur demande, elles pourront être retournées au chasseur.

Observations sur la population

Dans l'ensemble du territoire, la densité de la population d'orignaux est d'environ 100 à 250 individus par 1 000 km² d'habitat adapté à l'espèce; cependant, on a déjà observé plus de 400 orignaux par 1 000 km² dans certains secteurs. La densité des populations d'orignaux au Yukon est relativement faible comparativement à celle observée dans d'autres régions d'Amérique du Nord, en raison du fait qu'elles partagent leur habitat avec des populations intactes de prédateurs (loups, ours noirs et grizzlis).

Au Yukon, on compte 62 unités de gestion de l'orignal (UGO). Une UGO peut être constituée de 1 à 23 sous-zones de gestion du gibier. Pour consulter une carte de toutes les UGO du Yukon, visitez la page www.env.gov.yk.ca/mmu. Les limites des UGO sont mises à jour périodiquement lorsque de nouvelles données sont recueillies.

Les populations d'orignaux dans les UGO sont recensées plus fréquemment dans les zones où un grand nombre de bêtes sont abattues par les chasseurs et où les populations ont décliné. Le nombre d'orignaux abattus dans un secteur donné est lié à la facilité d'accès à ce secteur. Au début de l'hiver 2015, Environnement Yukon a effectué un recensement des populations d'orignaux dans des UGO des régions de l'Alsek et de Dawson (champs aurifères de Dawson, ruisseau Granite et rivières Dezadeash, Takhanne et Tatshenshini) et une estimation du taux de survie des jeunes dans trois autres UGO (Cultus, rivière Jarvis et mont Paint). Voir la carte à la **page 38**. Environnement Yukon a également collaboré avec des employés du parc national Kluane et du gouvernement de la Colombie-Britannique en vue d'étendre le recensement au parc et vers le sud jusqu'en C.-B.

Pour de plus amples renseignements sur les récents recensements d'orignaux, visiter le site www.env.gov.yk.ca/publications-maps/plansreports.php#moose.

Chasser intelligemment

UGO rivières Kluane et Duke (sous-zones 5-18, 5-20, 5-21, 6-08, 6-09)

On estime que le nombre d'orignaux abattus par les chasseurs dans le secteur des rivières Kluane et Duke approche ou excède le niveau soutenable. En conséquence, le gouvernement du Yukon, la Première nation de Kluane, le conseil local des ressources renouvelables et Parcs Canada travaillent ensemble à l'élaboration d'une stratégie visant à maintenir un niveau de récolte soutenable dans cette région. Au nombre des principales mesures proposées par la stratégie, mentionnons la réduction du nombre total de prises chaque année et la sensibilisation de la population locale quant à l'importance de réduire leur consommation de viande d'orignal en consommant, par exemple, du poisson ou de la viande de bison. Des mesures de sensibilisation et de communication liées à cette initiative communautaire sont en cours.

UGO de Tatchun (sous-zones 3-20, 4-12, 4-13, 4-14, 4-15)

Les résultats du recensement des orignaux effectué en 2014 dans la région de Tatchun indiquent une faible densité de la population et on estime que le nombre de prises dans ce secteur approche ou excède le niveau soutenable. En conséquence, le gouvernement du Yukon, les Premières nations de la région et les conseils locaux des ressources renouvelables travailleront en vue de maintenir un niveau de récolte soutenable dans cette région.

UGO de Mayo (sous-zones 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63, 4-04, 4-05, 4-06)

Les recensements d'orignaux effectués dans la région de Mayo en 2006 et en 2011 montraient un faible nombre de mâles par rapport au nombre de femelles, ce qui indiquait des niveaux élevés de récolte; selon des renseignements recueillis auprès de la population locale, le nombre d'orignaux dans cette région est en baisse depuis 2006. Le gouvernement du Yukon, la Première nation des Nacho Nyak Dun et le Conseil des ressources renouvelables de Mayo conjuguent leurs efforts en vue de maintenir un niveau de récolte soutenable dans cette région.

? *Vous chassez l'orignal ou le bison? Planifiez de partager la viande avec quelqu'un d'autre.*

Un orignal adulte peut fournir quelques centaines de kilos de viande désossée. Quant au bison adulte, plus gros que l'orignal, il peut donner plus de 240 kilos de viande, soit 33 % de plus qu'un orignal adulte de bonne taille. C'est beaucoup de viande dont prendre soin; soyez bien préparé! Les chasseurs titulaires d'un permis doivent obligatoirement apposer leur sceau sur leur prise, mais ils ont la possibilité de partager la viande ou de la donner à un organisme de bienfaisance de leur collectivité. Voir le paragraphe « Annulation de sceaux », à la page 5, pour connaître les exigences en ce qui concerne le transport de la viande que vous partagez ou donnez.

Congelée et enveloppée de façon appropriée, la viande peut se conserver de trois à quatre ans sans perdre sa qualité. On peut aussi faire de la saucisse avec la viande qui présente des brûlures de congélation. En vertu de la Loi sur la faune, *il est illégal de jeter de la viande sauvage, d'en faire don à des meneurs de chiens ou de l'utiliser pour nourrir les chiens parce qu'elle est demeurée au congélateur trop longtemps, sans compter que c'est manquer de respect envers les animaux sauvages.*

Orignal

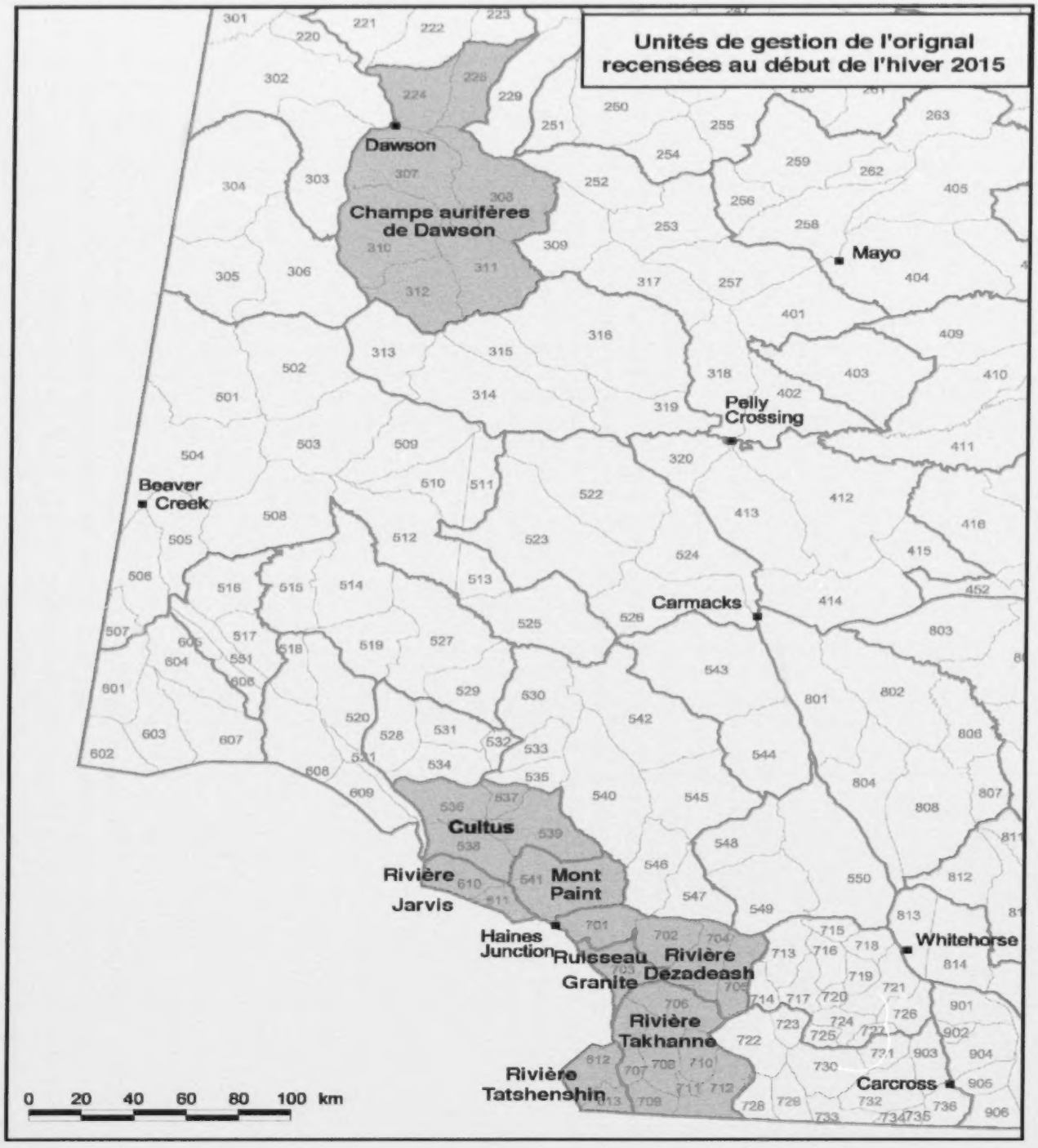
Unités de gestion de l'orignal recensées au début de l'hiver 2015
Dawson
Champs aurifères de Dawson
Mayo
Pelly Crossing
Beaver Creek
Carmacks
Cultus
Rivière Jarvis
Mont Paint
Haines Junction
Ruisseau Granite
Rivière Dezadeash
Whitehorse
Rivière Takhanne
Rivière Tatshenshin
Carcross
0 20 40 60 80 100 km

Le panache des jeunes mâles est semblable à celui des femelles. Prenez le temps de bien regarder.

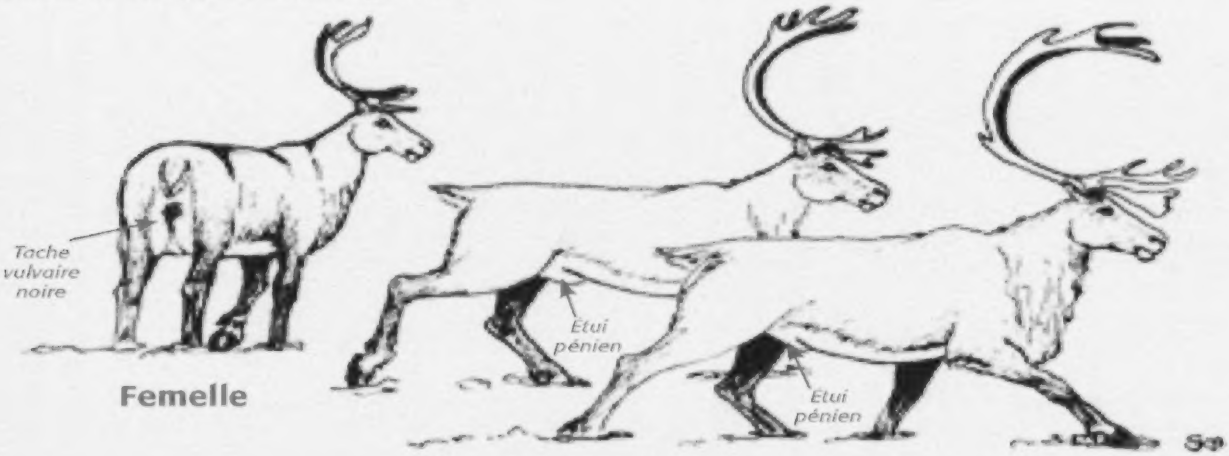

Jeune mâle et mâle adulte

! Seuls les caribous mâles peuvent être abattus.

Caribou mâle durant le rut

Prenez note que la viande des caribous mâles adultes en période de rut a un goût très prononcé que les palais fins pourraient ne pas apprécier. Il n'est pas recommandé d'abattre des mâles adultes en période de rut (généralement en octobre).

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au caribou devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

Le pénis, les testicules ou le scrotum rattachés à la carcasse servent à prouver le sexe du caribou. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

! Signalement obligatoire des prises

Quiconque tue un caribou doit signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune. Voir **page 27**.

Harde de caribous de la Chisana

Les caribous de la harde de la Chisana ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée, mais il est toujours interdit de les chasser. Entre 2003 et 2006, on a eu recours à l'élevage en captivité pour stabiliser la population de la harde. Celle-ci compte maintenant environ 700 têtes. Le plan de gestion de la harde de caribous de la Chisana prévoit que la chasse pourrait être autorisée lorsque l'état de la harde le permet. À l'heure actuelle, on n'envisage pas d'autoriser la chasse.

Caribou

Recherchés : prélèvements biologiques de caribous du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche des parties suivantes : peau, tête entière, parasites (s'il y a lieu), excréments ainsi que tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 86**.

Aux fins d'une étude sur la tique du wapiti, on demande aux chasseurs qui ont abattu un caribou de présenter la peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos) à un bureau d'Environnement Yukon. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques et, sur demande, elles pourront être retournées au chasseur.

Observations sur la population

Le personnel d'Environnement Yukon recueille des données provenant de près de 400 caribous munis d'un collier émetteur. Pour en savoir davantage, voir la rubrique « Animaux munis d'un collier émetteur » aux **pages 27-28**.

Estimation du taux de survie des jeunes caribous

Environnement Yukon et ses partenaires effectuent chaque automne le recensement d'un certain nombre de hardes dans l'ensemble du Yukon afin d'estimer le taux de survie des jeunes caribous (ce qui donne une indication du nombre de jeunes individus qui se joignent à la population adulte). En 2015, on a recensé 10 hardes dans l'ensemble du territoire. Le taux de survie était en moyenne de 23 petits par 100 femelles, ce qui est suffisant pour assurer la stabilité de la harde. Ce résultat est légèrement supérieur à celui de 2014 et correspond au taux moyen à long terme pour l'ensemble du Yukon.

Harde de caribous de la rivière Hart.

La harde de caribous des bois de la rivière Hart se trouve au nord-ouest de Dawson. Son aire de distribution est coupée en deux par la route Dempster. En 2015, Environnement Yukon a muni certaines bêtes de colliers émetteurs afin de recueillir de meilleures données en ce qui concerne son aire de distribution et les habitats saisonniers importants qu'elle fréquente. Les données recueillies permettent également au personnel du Ministère de déterminer le chevauchement de son aire de répartition avec celles des hardes de la Porcupine et de la Fortymile, composées de caribous de la toundra. Les colliers ont aussi été utilisés lors d'un recensement de la population à l'automne 2015. On avait alors estimé que la harde comptait environ 2 660 têtes, ce qui représente une légère augmentation par rapport au nombre estimé lors du recensement de 2006, soit environ 2 200 têtes.

Pour en savoir plus sur les recensements de caribous, visiter le site www.env.gov.yk.ca/publications-maps/plansreports.php#caribou.

Chasser intelligemment

Harde de caribous Little Rancheria

La harde de caribous Little Rancheria se déplace dans les sous-zones de gestion 10-29 à 10-32 et 11-29 en automne et en hiver, après quoi elle passe le printemps et l'été dans le nord de la Colombie-Britannique. Le dernier recensement de la harde dénombre environ 1 000 têtes. À partir des données recueillies au cours des dix dernières années, il est probable que le nombre de bêtes abattues par les chasseurs du Yukon et de la Colombie-Britannique et celui des bêtes tuées sur la route entraîne un déclin de la population qui approche ou excède le niveau soutenable. Veuillez tenir compte de cette réalité lorsque vous planifierez votre chasse au caribou cette année.

Harde de caribous du lac Ethel (sous-zones 4-01 à 4-04, 4-09 et 4-10)

Environnement Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser les caribous de la harde du lac Ethel cette saison. Les Premières nations des Nacho Nyak Dun et de Selkirk demandent également à leurs membres de s'abstenir de chasser cette harde.

La harde du lac Ethel compte à peine 300 têtes. Les études montrent qu'un nombre insuffisant de nouveau-nés ont atteint l'âge adulte au cours des 15 dernières années. Cela signifie que les adultes qui sont capturés par les chasseurs ou meurent de cause naturelle ne sont pas remplacés et que la viabilité de la population est menacée. Le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo a recommandé que la harde soit soustraite aux activités des chasseurs jusqu'à ce qu'on observe une augmentation du taux de survie chez les jeunes caribous.

Harde de caribous de la Fortymile

La harde de la Fortymile, composée de caribous de la toundra, aurait fréquenté, pense-t-on, un vaste territoire allant de Fairbanks au lac Laberge du temps où elle comptait des centaines de milliers de bêtes. Malheureusement, dans les années 1970, la harde ne comptait plus que quelque 6 500 individus, mais les efforts conjoints déployés par divers organismes et collectivités de l'Alaska et du Yukon depuis les années 1995 pour revitaliser la harde ont porté leurs fruits et la population atteint environ 50 000 caribous. En octobre 2013, la harde est revenue occuper une partie du territoire qu'elle fréquentait autrefois, mais qu'elle avait délaissé depuis les années 1950, y compris certains secteurs situés le long de la route Dempster. Les titulaires de permis de chasse du Yukon et les membres de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in s'abstiennent de les chasser afin d'encourager la croissance de la harde et lui permettre d'étendre son territoire. On invite tous ceux qui planifient un voyage de chasse au caribou sur le tronçon inférieur de la route Dempster à communiquer avec Environnement Yukon pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interdiction de chasse en vigueur.

! Précisions sur les limites des sous-zones de gestion du gibier

Lorsque la limite d'une sous-zone de gestion du gibier correspond au tracé d'un chemin, d'un ruisseau, d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière, cette limite est considérée, sauf si celle-ci est clairement précisée, comme étant le centre de ce tracé.

Aux fins de gestion, lorsqu'une limite correspond au centre du tracé d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière, que ce tracé traverse partiellement ou entièrement une île et que deux règlements de gestion différents s'appliquent à chaque partie de l'île, le règlement le moins restrictif s'applique à l'île tout entière.

Lorsqu'une île se trouve en bordure du centre du tracé d'un cours d'eau, d'un lac ou du lit d'une rivière et qu'aucune ligne de démarcation ne la traverse, on considère que cette île se trouve à l'intérieur des limites de la sous-zone de gestion du gibier et les règlements de gestion de cette sous-zone s'appliquent.

Bison des bois

Mâle

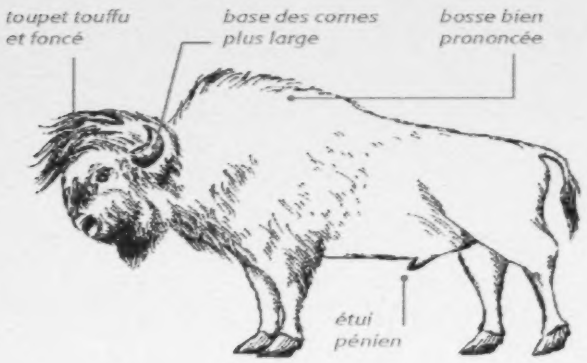

Femelle

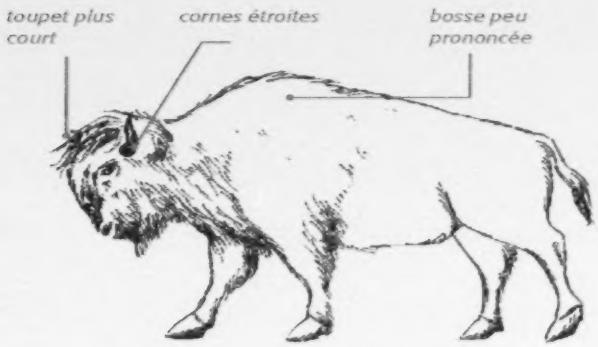

de 1 à 2 ans

de 3 à 5 ans

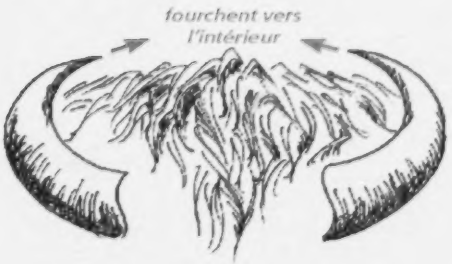

6 ans et plus

Les vieux bisons peuvent avoir le bout des cornes cassé

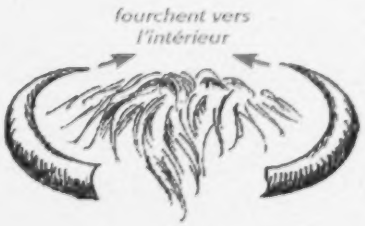

Forme de la tête de l'adulte

ACAR requise

On ne peut chasser le bison des bois que si on est titulaire d'une ACAR à cette fin. Voir **page 8**.

Exigences relatives aux armes à feu autorisées pour la chasse au bison des bois

- Carabine à percussion centrale : calibre 30 ou plus élevé, balles de 180 grains au moins (on recommande fortement d'utiliser des balles de première qualité), énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres (calibre minimal exigé : 30-06);

OU

- Carabine à poudre noire : calibre 50 ou plus élevé, balles allongées de 90 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres;

OU

- Carabine à poudre noire : calibre 54 ou plus élevé, balles rondes de 120 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres. (L'utilisation d'une telle arme, quoique légale, n'est pas recommandée.)

Remarque : Ceux qui chassent avec une carabine à poudre noire doivent avoir avec eux une carabine à percussion centrale en réserve.

Il est interdit de chasser le bison à l'arc.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au bison doivent être fixés au tendon de la patte arrière. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Segment des incisives à présentation obligatoire. Veuillez laisser un peu de viande sur le segment à des fins d'analyse de l'ADN.

! Signalement obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut signaler la prise d'un bison dans les **10 jours** suivant le moment où l'animal a été abattu. Vous devez présenter le segment des incisives à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune. La viande ou les poils laissés sur le segment des incisives serviront à des analyses de l'ADN.

Observations sur la population

On a réintroduit le bison des bois au Yukon à la fin des années 1980, dans le contexte d'un programme national de rétablissement d'une espèce menacée. Il y a environ 25 ans, on a mis en liberté 170 bisons. Aujourd'hui, la harde compte entre 1 200 et 1 400 têtes et son territoire s'étend jusqu'aux bassins hydrographiques des lacs Aishihik, Sekulmun et Hutshi.

Même si les loups s'attaquent maintenant au bison, la chasse demeure le principal moyen de contrôler la taille de la population, ce qui est l'un des objectifs explicites du plan de gestion des bisons de 2012. Depuis 1998, on a abattu plus de 1 900 bêtes, 60 % environ étant des mâles et 40 % des femelles. En 2015-2016, les chasseurs ont abattu 175 bêtes.

Bison des bois

La harde de bisons des bois d'Aishihik offre aux amateurs de chasse au gros gibier la possibilité de chasser un animal autre que l'orignal ou le caribou. Un bison mâle adulte peut peser jusqu'à 1 000 kg (2 200 lb) sur pied, alors qu'une femelle adulte pèse en moyenne entre 450 et 630 kg (soit entre 1 000 et 1 400 lb). Même si la tête et les viscères constituent la plus grande partie du poids de l'animal, un bison de taille moyenne fournit environ 240 kg (525 lb) de viande.

Le personnel d'Environnement Yukon recueille des données provenant de 45 bisons munis d'un collier émetteur. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique « Animaux munis d'un collier émetteur » à la **page 27**.

Chasser intelligemment

On encourage les chasseurs à abattre les femelles. Des projections montrent que la prise d'un nombre plus élevé de femelles permettrait de maintenir la taille de la harde aux environs de 1 000 têtes, ce qui est l'objectif souhaité. Si votre groupe compte plus d'un titulaire de permis (avec son sceau), un de vous pourrait abattre le veau si quelqu'un d'autre a pris la mère. Prenez le temps de bien identifier le sexe de l'animal et choisissez d'abattre une femelle.

Le nombre de bêtes blessées qui ne sont jamais retrouvées par les chasseurs est un sujet de préoccupation en ce qui concerne cette harde. Un bison blessé par une balle peut souffrir pendant plusieurs années et, dans bien des cas, la blessure entraînera une mort lente et douloureuse. Il est donc important que les chasseurs fassent tout leur possible pour retrouver un bison qu'ils ont blessé et l'achever.

On rappelle aux chasseurs de respecter les territoires de piégeage et d'éviter le plus possible de déranger les gens et la faune, y compris les bisons, pendant la saison de chasse hivernale.

Pour de plus amples renseignements sur la chasse au bison, consulter la publication *Chasser intelligemment : Bison*, que l'on peut se procurer en ligne ou dans les bureaux d'Environnement Yukon.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le bison sur les terres visées par règlement de catégories A et B sans le consentement écrit de la Première nation concernée. Voir pages 13 à 16 pour plus de renseignements.

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant la principale aire de distribution du bison ainsi que l'emplacement des terres visées par règlement de catégories A et B dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les consulter en ligne ou les télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/bison.

? ***Les perturbations produites par les motoneiges et les véhicules tout terrain pendant les mois d'hiver peuvent empêcher les bisons et autres animaux de s'alimenter et de se reposer suffisamment. Veuillez faire attention de ne pas causer de dérangements inutiles lorsque vous vous déplacez.***

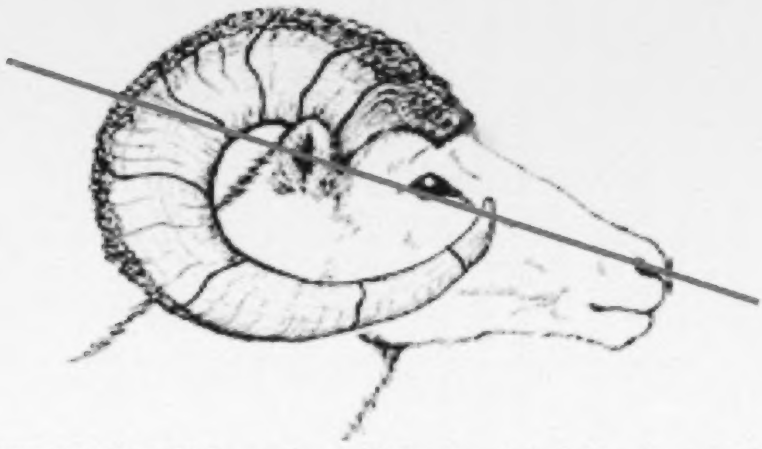

NE TIREZ PAS à moins d'être tout à fait sûr que la corne est entièrement recourbée.

Lorsqu'on les observe de plein profil, le bas de chaque corne alignée vis-à-vis de l'autre, les mouflons mâles d'âge réglementaire ont au moins une corne dont la pointe dépasse une ligne imaginaire tracée entre le centre de la narine et le coin inférieur de l'oeil. Vérifiez bien les cornes. **Les vues en contre-plongée font souvent paraître les cornes plus longues qu'elles ne le sont en réalité.** L'illustration ci-dessus montre un mâle aux cornes entièrement recourbées.

Les biologistes d'Environnement Yukon se disent préoccupés par le nombre de mouflons de taille non réglementaire ayant été abattus au cours des dernières années et les agents de conservation de la faune font une enquête minutieuse sur chaque cas.

! Les femelles et les agneaux sont protégés.

Les mouflons mâles dont les cornes ne sont pas entièrement recourbées sont protégés, à moins qu'on puisse déterminer, à partir des sillons de croissance paraissant sur les cornes, qu'ils ont au moins huit ans. Certains chasseurs ont abattu des mouflons dont les cornes n'étaient pas entièrement recourbées, en croyant, par erreur, qu'ils étaient âgés d'au moins huit ans. Ce genre d'erreurs pourrait avoir de lourdes conséquences, dont des accusations portées en vertu de la *Loi sur la faune*.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au mouflon peuvent être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine. Voir **page 5** pour plus de détails sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux cornes ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe du mouflon. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Mouflon

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Lorsque vous abattez un mouflon, il faut présenter le crâne rattaché aux cornes, y compris les orbites des yeux, à un agent de conservation ou à un technicien de la faune dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

Veuillez écorcher la tête et enlever tout tissu derrière les cornes avant d'apporter la tête au bureau d'Environnement Yukon, car celle-ci n'entrera pas dans l'appareil de mesure, surtout si elle est gelée.

Bouchons métalliques

Toutes les cornes de mouflon présentées aux fins d'inspection biologique seront marquées à l'aide d'un bouchon métallique par un agent de conservation ou un technicien de la faune. Ces bouchons portent un numéro et servent à prévenir le vol et le commerce illégal de cornes de mouflon. Il est illégal d'enlever ou d'altérer un tel bouchon, sauf pour les agents de conservation ou les techniciens de la faune.

Autorisation de chasse à accès restreint du mouflon dans la réserve faunique Kluane

En vertu de l'entente définitive de la Première nation de Kluane, deux ACAR pour le mouflon dans la réserve faunique Kluane peuvent être attribuées annuellement, au gré du ministre de l'Environnement et de la Première nation. Une première ACAR sera délivrée à un chasseur résident du Yukon par l'intermédiaire du processus d'attribution des autorisations de chasse à accès restreint (voir **pages 6 et 7**). L'autre sera mise aux enchères et délivrée à un chasseur non résident guidé par un pourvoyeur yukonnais. Les chasseurs non résidents peuvent communiquer avec la Première nation de Kluane pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mise aux enchères.

Recherchés : prélèvements biologiques de mouflons du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche de tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 85**.

Observations sur la population

Afin d'avoir une meilleure idée du taux de survie des agneaux dans l'ensemble du territoire et non seulement au sein de la population d'une région donnée, Environnement Yukon a mis sur pied un programme visant à évaluer le taux de survie des petits dans un certain nombre de populations choisies. En 2015, le Ministère a effectué le recensement des agneaux dans cinq populations de mouflons réparties un peu partout dans le territoire; pour leur part, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil Gwich'in des ressources renouvelables ont effectué un recensement de la population de mouflons dans la partie nord des monts Richardson. Le ratio moyen agneau-pouponnière, un indicateur du taux de survie dans la population, était de 29 agneaux par pouponnière de 100 mouflons. Un nombre de 25 à 30 agneaux par pouponnière de 100 mouflons est généralement suffisant pour maintenir la stabilité de la population. Il faut souligner que le taux de survie des agneaux dans la région des lacs du Sud était au-dessus de la moyenne en 2014, probablement en raison des conditions favorables durant la période de mise bas et après.

Pour de plus amples renseignements sur les récents recensements de mouflons, visiter le site www.env.gov.yk.ca/publications-maps/plansreports.php#sheep.

Chasser intelligemment

Au cours des dernières années, Environnement Yukon a constaté la prolifération de sentiers dans les aires de distribution du mouflon, en particulier à proximité des principaux corridors routiers dans le centre-sud et le sud-ouest du territoire. Une utilisation accrue des sentiers existants et l'élargissement du réseau de sentiers risquent fort de déranger les populations de mouflons et de les amener à quitter leur aire de distribution traditionnelle. Par ailleurs, cela peut également menacer la viabilité de l'espèce en raison du nombre accru de bêtes abattues par les chasseurs. Veuillez tenir compte de cette réalité lorsque vous planifierez votre chasse au mouflon.

! Comment reconnaître les mouflons mâles dont les cornes sont entièrement recourbées

- Avant de partir à la chasse, demandez conseil à des chasseurs expérimentés ou à des guides professionnels.
- Observez attentivement, et sous différents angles, des mouflons vivants, des photos et des cornes de mouflons et des spécimens naturalisés.
- Utilisez des instruments d'optique de la meilleure qualité possible (jumelles et lunette d'observation sur trépied).
- Observez le mouflon de plein profil. Les vues en contre-plongée font souvent paraître les cornes plus longues qu'elles ne le sont en réalité.
- Ne vous fiez pas seulement aux anneaux de croissance sur les cornes pour déterminer si la taille de l'animal est réglementaire. Il arrive que de faux anneaux apparaissent sur les cornes.
- Reprenez votre calme avant de décider si l'animal que vous avez dans votre mire a la taille requise ou non. La montée d'adrénaline provoquée par l'excitation du moment peut altérer votre jugement.
- Comparez ce que vous voyez avec l'illustration de la **page 45**. Sur le terrain, référez-vous à cette illustration pour confirmer votre observation.
- On ne peut pas et on ne doit pas déterminer l'âge d'un mouflon en l'observant d'en haut.

Il est toujours préférable d'abattre les mâles les plus âgés.

? *Assurez-vous de choisir un mouflon de taille réglementaire*

Apprenez à reconnaître plus rapidement les mouflons mâles dont les cornes sont entièrement recourbées en visionnant la vidéo Yukon Sheep ID *sur la page YouTube d'Environnement Yukon* (www.youtube.com/environmentyukon).

Chèvre de montagne

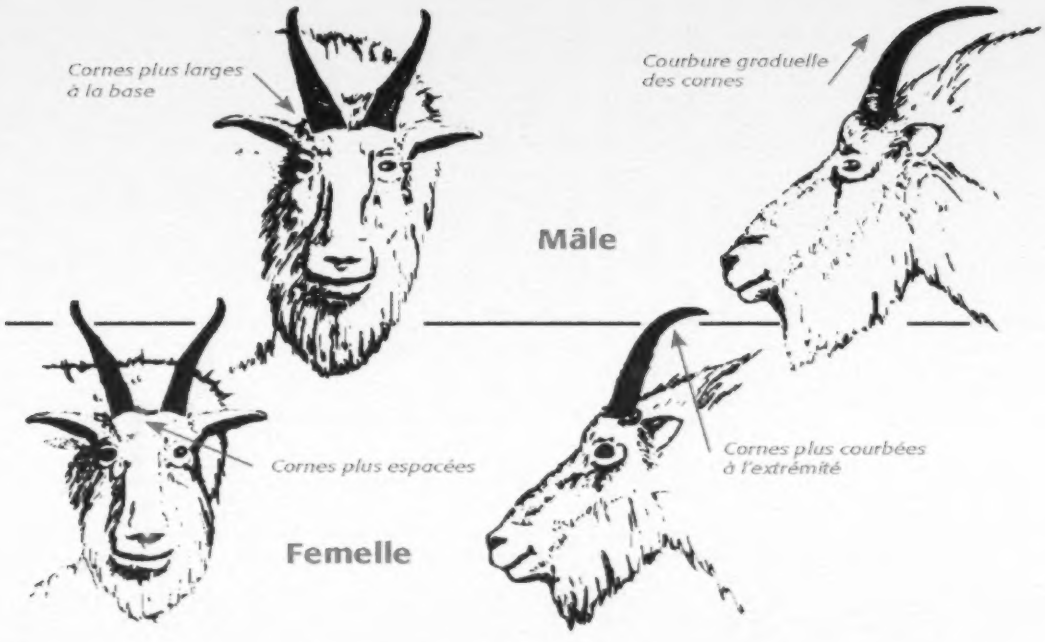

Le taux de croissance des populations de chèvres de montagne est plus faible que celui d'autres ongulés, et le taux de survie des femelles adultes a une grande incidence sur la croissance ou le déclin de la population. C'est pourquoi on encourage les chasseurs à choisir des chèvres mâles. Les mâles ont tendance à être solitaires, et leur taille peut dépasser de 30 % celle des femelles. Les mâles s'étirent vers l'avant pour uriner, tandis que les femelles s'accroupissent. La façon la plus efficace de reconnaître un mâle est de s'approcher suffisamment pour vérifier la taille et la forme des cornes.

! Les femelles accompagnées de chevreaux sont protégées.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux chèvres de montagne devraient être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux cornes ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe de la chèvre de montagne. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse ait été apportée à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

! Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Lorsque vous abattez une chèvre, il faut présenter le crâne rattaché aux cornes à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

Recherchés : prélèvements biologiques de chèvres de montagne du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche de tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 86**.

Observations sur la population

Les chèvres de montagne sont relativement rares au Yukon, étant donné que le territoire se trouve à la limite nord de leur habitat. On estime que la population s'élève à 1 700 chèvres réparties uniquement dans le tiers sud du territoire, principalement dans des bandes isolées dans le sud-ouest et dans les monts Logan au nord de Watson Lake. Plus de la moitié des chèvres de montagne du Yukon vivent dans le parc national Kluane ou dans la réserve faunique Kluane qui y est adjacente.

Les décisions concernant la gestion des chèvres demandent un degré élevé de prudence en raison de la nature même de cette espèce. Lorsqu'elles sont menacées, les chèvres se réfugient sur des pentes abruptes où elles sont à l'abri de leurs prédateurs naturels, mais non des chasseurs. Elles ont fortement tendance à adopter des habitats traditionnels, donc prévisibles, à cause de leurs besoins uniques en matière d'habitat. Ces caractéristiques font des chèvres une proie relativement facile pour les chasseurs, mais rendent également l'espèce vulnérable à une chasse excessive. Il est possible que la chasse compromette la viabilité des populations de petite taille (moins de 50 individus). Par ailleurs, pour assurer la viabilité des populations comptant entre 50 et 100 individus, il faudrait sans doute limiter considérablement le nombre de prises annuelles. Comme les populations de chèvres sont difficiles à dénombrer, il est difficile de constater les baisses de population.

? *D'autres chasseurs ont passé ici avant vous*

Lorsque vous chassez dans les régions alpines, vous trouverez peut-être des traces d'autres chasseurs qui ont fréquenté la région durant des milliers d'années, que ce soit de vieux restes d'animaux ou des objets préhistoriques. Aux yeux des scientifiques, ces objets contiennent de l'information précieuse au sujet du passé et des changements écologiques survenus sur de longues périodes.

Veuillez signaler toute découverte à la Section des lieux d'intérêt historique du gouvernement du Yukon ou à la Première nation concernée. Votre coopération aidera à la compréhension du passé du Yukon. Il est à noter qu'il est interdit de déplacer ou d'enlever tout objet ancien trouvé.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Section des lieux d'intérêt historique au 867-667-5386 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5386.

Cerf

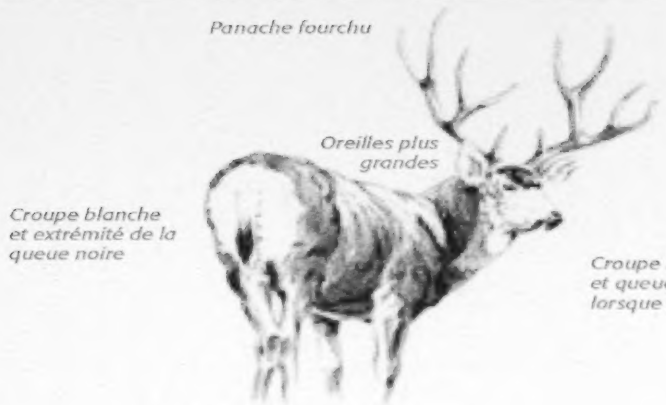

Cerf-mulet

Cerf de Virginie

! Seuls les cerfs mâles peuvent être abattus.

Chasse à accès restreint

Toutes les personnes qui désirent chasser le cerf au Yukon doivent obtenir une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) attribuée par tirage au sort. Voir les **pages 6 et 7.**
Les membres des Premières nations ont le droit de chasser le cerf à des fins de subsistance dès l'entrée en vigueur de leur entente définitive.

Les chasseurs continuent de démontrer un grand intérêt pour cette chasse. Environ 400 à 500 chasseurs adultes présentent une demande en vue d'obtenir une des dix ACAR délivrées chaque année. Deux ACAR supplémentaires sont attribuées spécialement à de jeunes chasseurs. Les chasseurs ont abattu de quatre à dix cerfs chaque année depuis que la chasse a été autorisée; cinq cerfs ont été abattus en 2015.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au cerf devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe du cerf. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

! Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Si vous abattez un cerf, vous devez présenter le segment des incisives et les bois rattachés au crâne (entier ou partiel) au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

Recherchés : prélèvements biologiques de cerfs du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche des parties suivantes : peau, tête entière, excréments ainsi que tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 86**.

Aux fins d'une étude sur la tique du wapiti, on demande aux chasseurs qui ont abattu un cerf de présenter la peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos) à un bureau d'Environnement Yukon. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques et elles pourront être retournées au chasseur sur demande.

Observations sur la population

Les cerfs-mulets et les cerfs de Virginie vivent naturellement dans de nombreux secteurs du sud et du centre du Yukon. On a signalé leur présence dès le début des années 1920, mais le cerf-mulet semble avoir été observé beaucoup plus fréquemment. Le nombre croissant de signalements par le public et le nombre de cerfs tués sur la route au cours des dernières années attestent que la population de cerfs a augmenté et que les espèces ont élargi leur aire de distribution. On peut désormais apercevoir des cerfs régulièrement jusque dans les environs de Dawson et dans la partie sud de la route Dempster. Au Yukon, les cerfs se trouvent à l'extrémité la plus au nord de leur aire de distribution, ce qui les rend vulnérables aux conditions hivernales rigoureuses.

Des études sont en cours pour trouver des façons d'évaluer la répartition et l'abondance relative du cerf au Yukon.

On demande aux chasseurs qui ont aperçu des cerfs à des endroits inhabituels de bien vouloir le signaler au biologiste, en composant le 867-667-5787. Ces renseignements permettent à Environnement Yukon de suivre de près la santé et la répartition des populations de cerfs sur l'ensemble du territoire.

? *Le cerf de Virginie : une espèce rare*

Bien que les règlements actuels autorisent la chasse à l'une comme à l'autre des deux espèces de cerfs au Yukon (cerf de Virginie et cerf-mulet), on demande aux chasseurs de s'abstenir volontairement de chasser le cerf de Virginie. Au Yukon, les cerfs de Virginie sont beaucoup moins communs que les cerfs-mulets et même un nombre peu élevé de prises pourrait grandement nuire à cette population. Voyez l'illustration à la page précédente pour savoir comment faire la distinction entre les deux espèces.

Éléments dont il faut tenir compte pour la chasse au cerf et au wapiti (pages 50-53)

On aperçoit fréquemment des cerfs dans les prairies exposées au sud, souvent en bordure des routes et des rivières du Yukon. Les wapitis fréquentent surtout les forêts de trembles et les prairies le long des routes dans le sud-ouest du Yukon. Les deux espèces fréquentent également les terres agricoles. Les chasseurs devront adapter leur manière de chasser pour tenir compte de l'activité humaine à proximité. Il importe par conséquent de rappeler aux chasseurs qu'il est **illégal** :

- de chasser dans un rayon de 1 kilomètre d'une résidence sans avoir préalablement obtenu la permission des occupants;
- de chasser d'une manière qui puisse causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel;
- de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un;
- de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou en travers de cette partie.

Vous devez obtenir les autorisations requises pour accéder à des terres privées ou visées par un règlement avant de chasser.

Wapiti

Mâle

Femelle

Chasse à accès restreint

On ne peut chasser le wapiti dans les zones principales et dans les zones tampons de l'espèce que si on possède une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR). Pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion, il faut également obtenir une ACAR, mais celle-ci n'est pas attribuée par tirage au sort. Voir **page 9**.

La chasse à accès restreint s'inscrit dans le Plan de gestion de la population de wapitis au Yukon, établi en 2008. On peut consulter ce plan sur le site Web d'Environnement Yukon ou dans les bureaux du Ministère. Pour assurer la gestion de la chasse au wapiti, on utilise une approche par zones de répartition : une zone principale, dans laquelle la présence de l'espèce est relativement constante; une zone tampon, dans laquelle la population fait l'objet d'une gestion visant à limiter sa répartition et les conflits avec les propriétaires fonciers; une zone d'exclusion, dans laquelle la gestion vise à empêcher que l'espèce se répande dans d'autres parties du Yukon. Une révision du plan de gestion des wapitis a été amorcée en 2015 et le plan mis à jour devrait paraître en 2016-2017.

Le nombre d'ACAR offertes varie en fonction du nombre de prises permettant de maintenir la population à un niveau soutenable, selon l'estimation de la taille de la harde la plus à jour possible. Les autorisations de chasse à accès restreint visent un lieu précis à un moment donné. Les périodes de chasse sont fixées en utilisant l'approche de gestion adaptative prévue dans le *Règlement sur la faune*. En 2015, les trois titulaires d'ACAR pour le wapiti ont réussi à abattre un animal. Deux wapitis ont aussi été abattus en vertu d'une ACAR permettant de chasser dans la zone d'exclusion. Par ailleurs, au total, 11 wapitis ont été abattus dans le cadre d'une chasse visant à réduire les conflits entre wapitis et agriculteurs en 2015-2016. Cette chasse est en cours d'évaluation et pourrait de nouveau être offerte au cours de la saison des récoltes 2016-2017.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au wapiti devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois, ou les glandes mammaires ou le scrotum rattaché(es) à la carcasse, servent à prouver le sexe du wapiti. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Recherchés : prélèvements biologiques de wapitis du Yukon

La Section de la santé animale est à la recherche des parties suivantes : excréments ainsi que tout tissu semblant présenter une anomalie. Pour de plus amples renseignements, voir **page 86**.

! Signalement obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Si vous abattez un wapiti, vous devez signaler la prise et présenter la tête entière et la peau de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur et placée dans un sac dès que possible. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques. Les têtes ne seront pas endommagées lors du prélèvement. La peau et la tête seront retournées au chasseur sur demande.

Wapitis munis d'un collier ou d'une étiquette

Environnement Yukon participe à la mise en œuvre d'un programme de surveillance en vue d'obtenir des estimations fiables quant au nombre de wapitis, à la répartition de la population, aux habitudes migratoires et à l'utilisation de l'habitat dans les régions de Braeburn et de la vallée de la Takhini. Aux fins de ce programme, des colliers émetteurs ont été posés à 31 wapitis dans ces régions, et entre 90 et 120 wapitis portent une étiquette à l'oreille. Un certain nombre de ces wapitis ont été immobilisés au moyen de drogues lors du marquage. Voir **page 28** pour des renseignements sur l'abattage par erreur d'un animal muni d'un collier et sur la consommation de la viande d'un animal muni d'un collier ou d'une étiquette ou marqué d'un tatouage.

Observations sur la population

Les wapitis du Yukon se trouvent à l'extrémité la plus au nord de l'aire de distribution de l'espèce en Amérique du Nord. À l'exception d'un petit nombre qui se déplacent dans le sud-est du Yukon depuis la Colombie-Britannique, les wapitis du territoire descendent d'individus provenant du parc national Elk Island, en Alberta, et ils ont été introduits au Yukon dans les années 1950 et 1990.

La harde de Takhini occupe principalement la région de la vallée de la Takhini à l'ouest de Whitehorse jusqu'à la rivière Aishihik. Les biologistes estiment que cette harde compte actuellement environ 200 bêtes. La harde de Braeburn, moins nombreuse, occupe le secteur qui longe la route du Klondike Nord entre le lac Fox et Carmacks, et on estime qu'elle compte environ 60 bêtes.

On demande aux chasseurs qui ont aperçu des wapitis à des endroits inhabituels de bien vouloir le signaler en composant le 867-667-5787. Ces renseignements permettent à Environnement Yukon de suivre de près la santé et la répartition des populations de wapitis sur l'ensemble du territoire.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le wapiti sur les terres visées par règlement de catégories A et B sans le consentement écrit de la Première nation concernée. Voir pages 13 à 16 pour plus de détails.

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant les zones tampons et les zones principales du wapiti, ainsi que l'emplacement des terres visées par règlement de catégories A et B, dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les consulter en ligne ou les télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

Grizzli

Voir l'illustration sous la rubrique « Ours noir » à la page 56.

! Tous les oursons et toutes les ourses grizzli accompagnées d'oursons sont protégés.

On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui sont âgés de moins de trois ans. Les oursons semblent souvent avoir de grandes oreilles par rapport à la taille de leur tête.

! Appâts : Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux grizzlis doivent être fixés à la peau. Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

Le crâne entier ainsi que l'os pénien ou l'étui pénien et le scrotum rattachés à la peau servent à prouver le sexe du grizzli mâle. Dans le cas d'une femelle, il faut présenter le crâne entier de même que la vulve rattachée à la peau. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce qu'un agent de conservation ou un technicien de la faune ait fait l'inspection réglementaire des spécimens biologiques.

! Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Lorsque vous abattez un grizzli, vous devez soumettre le crâne entier de même que la preuve du sexe de l'animal à un agent de conservation ou un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

Un grizzli par période de trois ans

Le nombre limite de prises pour les grizzlis dans l'ensemble des sous-zones est fixé à un ours par période de trois ans visée par un permis. Cela signifie que si vous abattez un grizzli en 2016-2017, vous ne pouvez en prendre un autre **où que ce soit au Yukon** avant la saison 2019-2020.

Comment distinguer les mâles des femelles

Comme ce sont les femelles qui assurent la mise bas et l'élevage des jeunes, celles-ci sont très importantes pour assurer la viabilité de la population de grizzlis. Les recherches montrent qu'il est préférable d'abattre les mâles pour maintenir l'état de la population à un niveau soutenable.

Il est difficile de déterminer le sexe d'un ours sur le terrain. Par conséquent, si vous n'avez pas une expérience considérable pour ce qui est de distinguer les ours mâles des ours femelles, **abstenez-vous de chasser les ours qui se déplacent en groupe**. Les ours qui se déplacent ensemble sont soit des couples qui, au printemps, cherchent à se reproduire, soit des groupes d'ours de deux ou trois ans sevrés depuis peu, soit des familles comprenant une ourse, sa dernière portée et ses oursons d'un an ou deux.

Si vous repérez un individu seul, les renseignements suivants pourront vraisemblablement vous aider à déterminer quel est son sexe :

- Les grizzlis mâles sont généralement plus foncés que les femelles. Ils ont le poil uni, de toutes petites oreilles, les épaules larges, la tête carrée et le cou long.
- La femelle urine derrière ses pattes arrière; le mâle urine devant ses pattes arrière.
- Les grizzlis qu'on trouve en haute montagne sont fort probablement des femelles.

Pour vous aider à identifier le sexe et l'âge des grizzlis du Yukon, vous pouvez emprunter de la bibliothèque de votre collectivité ou d'un bureau d'Environnement Yukon une vidéocassette de 68 minutes intitulée *Take A Closer Look* qui traite de l'identification des grizzlis. Cette vidéocassette est aussi vendue au coût de 25 $ par la *Yukon Fish and Game Association*.

Protection de la vie et des biens

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le signaler sur-le-champ à un agent de conservation de la faune. On exigera que vous présentiez la tête et la peau de l'animal avec les griffes encore attachées. Pour de plus amples renseignements sur vos droits et vos obligations en matière de défense de la vie ou de la propriété, reportez-vous à la rubrique « Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse » à la **page 24.**

Recherchés : prélèvements biologiques d'ours du Yukon

Dans le cadre du programme d'étude sur les animaux carnivores, on demande aux chasseurs de fournir un échantillon de peau d'ours ainsi que le lieu de la prise. Pour de plus amples renseignements, voir **page 87**.

Observations sur la population

Les grizzlis sont présents partout au Yukon, depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique jusqu'au parc territorial de l'île Herschel (Qikiqtaruk) au large de la côte arctique. Comme la région intérieure dans le nord du Yukon présente un environnement moins productif que ceux qu'on retrouve plus au sud ou le long de la côte, la population de grizzlis du Yukon est relativement dispersée. On estime que la population de grizzlis du territoire se situe entre 6 000 et 7 000 bêtes.

Environnement Yukon tente de faire réduire le nombre d'ours tués chaque année en raison des conflits entre les humains et les ours. Comme les femelles ont un taux de reproduction très faible, la population d'ours subit une perte importante chaque fois qu'on abat même une seule ourse en raison des conflits avec les humains. Consultez la page www.env.gov.yk.ca/cosb pour en savoir davantage sur les moyens de réduire les conflits entre les humains et les animaux sauvages.

Chasser intelligemment

Grizzlis de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Environnement Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans les limites de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch). La Première nation des Gwitchin Vuntut présente la même requête à ses membres.

Depuis 1993, la chasse au grizzli est interdite dans la réserve écologique Fishing Branch (qui se trouve au centre de la zone protégée). Nous demandons maintenant aux chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli partout dans le reste de la réserve naturelle en périphérie de la réserve écologique.

Ours noir

Est-ce un ours noir ou un grizzli?

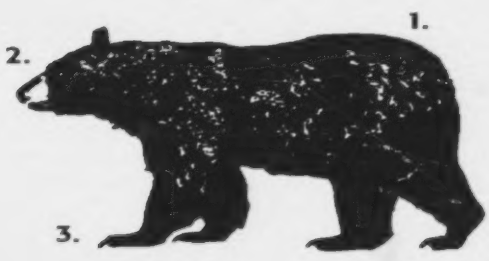

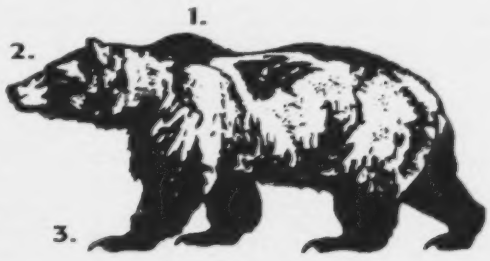

Ours noir

1. Le point le plus élevé du dos se trouve loin derrière les épaules. Il n'y a pas de bosse aux épaules.
2. Vu de profil, le museau paraît droit et long.
3. Les griffes des pattes avant sont foncées, courtes et recourbées.

Grizzli

1. Le point le plus élevé du dos est la bosse au-dessus des épaules.
2. Vu de profil, l'arcade sourcilière forme une protubérance au-dessus des yeux. Ceci n'est pas aussi évident chez les jeunes.
3. Les griffes des pattes avant sont pâles, longues de 10 cm ou plus et présentent une légère courbe.

! Tous les oursons et toutes les ourses noires accompagnées d'oursons sont protégés.

On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui ont moins de deux ans. Si des ours noirs se déplacent ensemble à l'automne, il s'agit d'une femelle et de ses petits. Ce sont des ours protégés. Il arrive que la femelle cache ses petits dans un arbre pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq heures pendant lesquelles elle se nourrit. Prenez donc le temps de vous assurer que l'ours que vous allez abattre est bel et bien seul.

! Appâts : Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux ours noirs doivent être fixés à la peau ou au crâne.
Voir **page 5** pour plus de renseignements sur les sceaux.

! Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut présenter le crâne entier à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

Les ordures qui tuent

Une fois qu'un ours a fait le lien entre les êtres humains et les ordures, il devient habitué à la nourriture humaine et devra peut-être éventuellement être abattu. Ramenez toutes vos ordures avec vous; n'en laissez pas derrière vous. Il ne suffit pas d'enterrer les boîtes de conserve aplaties, car les ours et d'autres animaux auront tôt fait de les déterrer.

***En vertu de la* Loi sur la faune*, il est interdit de laisser de la nourriture ou des ordures dans un endroit où les ours ou d'autres animaux sauvages dangereux pourraient y avoir accès. Il est également interdit de laisser des ordures en forêt en vertu de la* Loi sur l'environnement.**

Protection de la vie et des biens

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le signaler sur-le-champ à un agent de conservation de la faune. On exigera que vous présentiez la tête et la peau de l'animal avec les griffes encore attachées. Pour de plus amples renseignements sur vos droits et vos obligations en matière de défense de la vie ou de la propriété, reportez-vous à la rubrique « Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse » à la **page 24**.

Recherchés : prélèvements biologiques d'ours du Yukon

Dans le cadre du programme d'étude sur les animaux carnivores, on demande aux chasseurs de fournir un échantillon de peau d'ours ainsi que le lieu de la prise. Pour de plus amples renseignements, voir **page 87**.

Observations sur la population

Les ours noirs sont répartis depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique, d'une part, et la limite des arbres près d'Old Crow, d'autre part. Ils sont plus nombreux dans le sud et le centre du territoire. On estime que la population se situe environ à 10 000 individus.

Le profil montagneux du Yukon fait que les populations d'ours noirs tendent à se concentrer. Contrairement au grizzli, il s'agit d'un ours de la forêt; son habitat au Yukon se trouve donc dans les vallées des rivières et les bandes de terre boisées qui longent ces vallées.

Chasser intelligemment

Ours noirs des lacs du Sud

Selon les renseignements recueillis sur les nombre d'ours noirs abattus en légitime défense ou pour protéger des biens ou pris durant la chasse, le taux de mortalité des ours noirs dans la région des lacs du Sud serait plutôt élevé. Veuillez tenir compte de cette réalité lorsque vous planifierez votre chasse à l'ours cette année. Pour en savoir davantage sur les façons de réduire les conflits entre les humains et les animaux sauvages, consultez le site www.env.gov.yk.ca/cosb.

De l'ours au menu?

Lorsque vous abattez un ours, la loi ne vous oblige pas à en conserver la viande. Cependant, si vous laissez tout simplement cette viande se perdre dans la forêt, vous vous privez de quelques bons repas. Pour éviter les risques de trichinose, prenez soin de bien faire cuire la viande (elle doit atteindre une température interne de 66 °C ou 150 °F). Si vous trouvez que la viande a un goût trop prononcé, faites-la mariner toute la nuit avant de la faire cuire ou faites-en des saucisses.

Loup, coyote et carcajou

Le loup, le coyote et le carcajou peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au gros gibier. Le carcajou peut être chassé en vertu d'un permis de chasse au gros gibier uniquement par les chasseurs résidents et par les chasseurs ayant retenu les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Il est illégal de gaspiller la fourrure de ces animaux.

! Sceaux obligatoires pour les peaux de loups

Il faut présenter les peaux de loups à un agent de conservation de la faune **au plus tard le 15 avril ou AVANT la vente ou le transfert de la peau,** la première des deux éventualités prévalant. On fixera à la peau un sceau métallique (numéroté) pour animal à fourrure. Il n'y a aucuns frais pour l'apposition des sceaux sur les peaux de loups.

! Sceaux obligatoires pour les peaux de carcajous

Il faut présenter les peaux de carcajous à un agent de conservation de la faune **au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou AVANT la vente ou le transfert de la peau,** la première des deux éventualites prévalant. On fixera à la peau un sceau métallique (numéroté) pour animal à fourrure. On exige des droits de 10 $ pour l'apposition des sceaux sur les peaux de carcajous, TPS en sus. Veuillez prendre note qu'il faut d'abord obtenir un permis avant de pouvoir vendre la peau d'un carcajou.

Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse

Cougar

Des appels réguliers de personnes signalant avoir vu des cougars confirment qu'ils sont présents en petit nombre au Yukon. L'observation la plus récente remonte à mai 2015 : deux cougars aperçus non loin de Whitehorse ont pu être photographiés. Les observations de cougars ont lieu dans des régions où on trouve des cerfs-mulets et des wapitis, leur principale source de nourriture. Si vous apercevez un cougar, veuillez le signaler à Environnement Yukon. **Tous les cougars sont protégés.**

Pour connaître les mesures à prendre pour se protéger contre un cougar, visitez le site **www.env.gov.yk.ca/fr/environment-you/cougar-safety.php.**

Oiseaux

Les faucons gerfauts, les faucons pèlerins et les cygnes trompettes sont protégés.

Bœuf musqué

On estime à 200 bêtes le nombre de bœufs musqués se trouvant sur le versant nord du Yukon tout au long de l'année. On peut parfois en apercevoir, soit en petits troupeaux ou en solitaire, dans les environs d'Eagle Plains, d'Old Crow et du parc territorial Tombstone.
Si vous en apercevez, veuillez le signaler au biologiste régional de Dawson, au 867-993-6461.

Les bœufs musqués ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée, mais il est toujours interdit de les chasser.

? *Pour en savoir davantage sur les espèces protégées et sur les espèces menacées au Yukon, visitez le www.env.gov.yk.ca/animals-habitat/speciesrisk.*

Limites de prises pour le caribou

La limite de prises valable pour l'ensemble du Yukon pour les titulaires d'un permis de chasse est de deux caribous mâles. Les limites varient selon les sous-zones.

La carte ci-dessous (qu'on peut se procurer en version couleur aux bureaux d'Environnement Yukon ou télécharger à partir du site www.environmentyukon.ca/maps/view/nav/3/17) indique les différentes sous-zones.

- Les titulaires de permis ont le droit d'abattre seulement un mâle d'une harde de caribous des bois dans les sous-zones du centre et du sud du Yukon.
- En ce qui concerne la harde de la Porcupine dans le nord du Yukon, les titulaires de permis de chasse doivent se limiter à deux caribous mâles.
- Tous les chasseurs sont tenus de signaler leurs prises.

Prenez note que les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont ouvertes à la chasse au caribou des bois de la harde de la rivière Hart à l'automne ainsi qu'à la chasse au caribou de la harde de la Porcupine en hiver, si la harde de la Porcupine se trouve dans la région. Ces sous-zones seront fermées à la chasse le 31 octobre, à moins que la harde de la Porcupine ne s'y trouve.

Les sous-zones 2-19, 2-20, 2-21 et 2-24 (aire de distribution de la harde de caribous de la Fortymile) sont fermées à la chasse au caribou.

Pour chasser dans certaines sous-zones, il faut avoir une ACAR. Voir les tableaux des limites de prises aux **pages 60 à 73.**

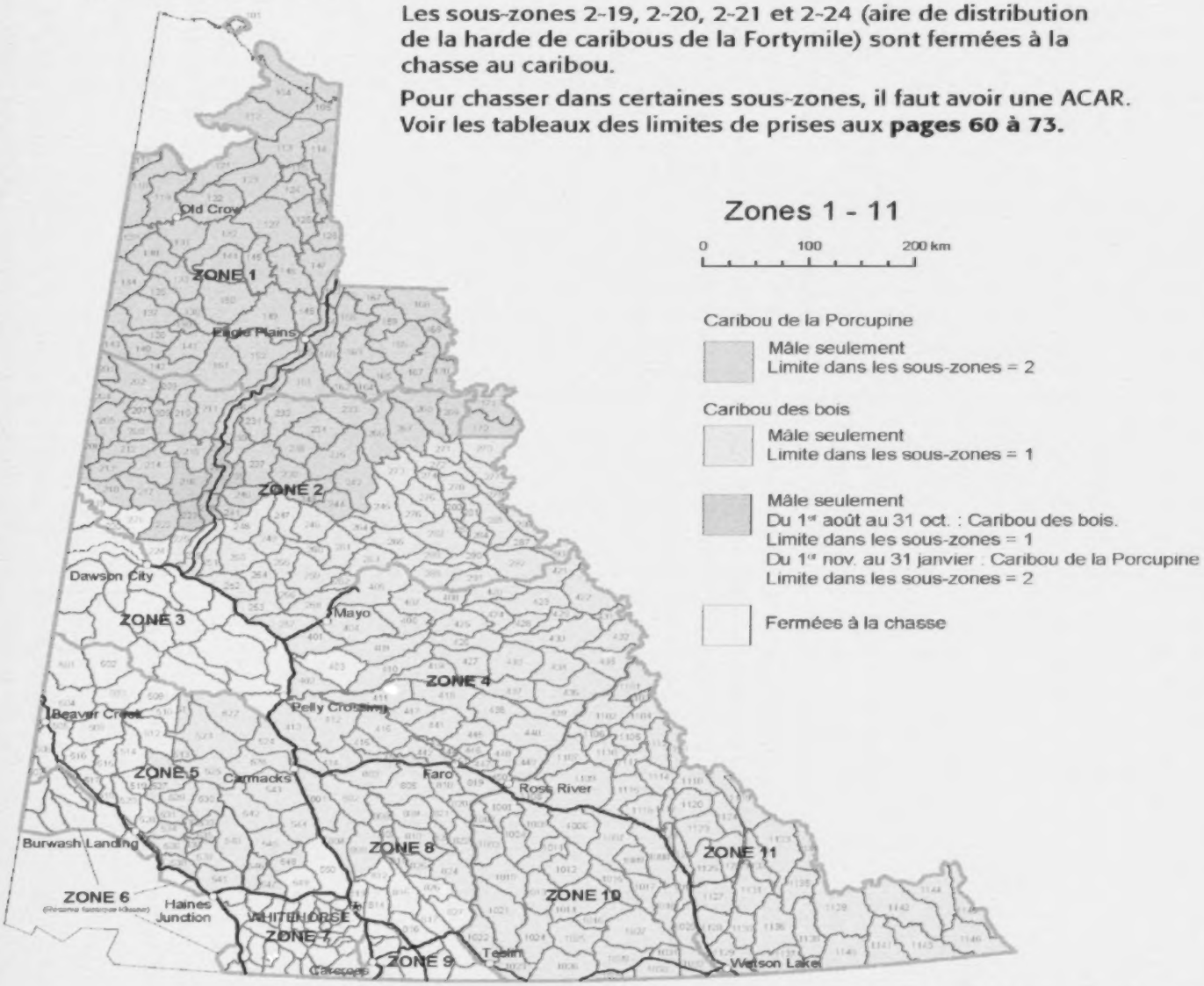

ZONE 1

Restrictions particulières

Parc national Ivvavik, parc national Vuntut, parc territorial Qikiqtaruk de l'île Herschel

Il est interdit aux chasseurs titulaires de permis de chasser dans ces parcs. Les bénéficiaires de l'entente avec les Inuvialuit ont des droits exclusifs de chasse vivrière dans le parc national Ivvavik et le parc territorial Qikiqtaruk de l'île Herschel. Les bénéficiaires de l'entente avec les Gwitchin Vuntut ont des droits exclusifs de chasse vivrière à l'intérieur des limites du parc national Vuntut.

Nota : *Les sous-zones 1-02, 1-03, 1-06 à 1-11, 1-16 et 1-20 font maintenant partie des parcs Ivvavik et Vuntut et ne paraissent pas sur la carte ou dans les tableaux illustrant les limites de prises.*

Corridor de protection de la route Dempster

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

- **Véhicules hors route :** L'utilisation de véhicules hors route, y compris les véhicules tout terrain et les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- **Motoneiges :** L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection de la route Dempster jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. On annoncera la levée des restrictions dans les médias locaux et sur le site d'Environnement Yukon.

Réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Environnement Yukon demande à tous les chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans la réserve naturelle Ni'iinlii Njik. Voir **page 55** pour plus de détails.

Autorisation de chasse à accès restreint pour le mouflon dans les monts Richardson (sous-zones 1-25 et 1-28)

On délivrera deux autorisations de chasse à accès restreint pour la chasse au mouflon dans les sous-zones 1-25 et 1-28 (à l'exclusion du mont Dennis).

! Saisons de chasse et limites de prises

Les limites de prises indiquées pour chaque zone (**pages 60 à 73**) sont valables pour l'ensemble du Yukon. Par exemple, vous ne pouvez abattre qu'un seul orignal par année au Yukon et NON un orignal dans chaque zone.

Exceptions : Les chasseurs inuvialuit peuvent obtenir un permis spécial les autorisant à chasser le grizzli chaque année. Une limite de prises pour le caribou a été fixée pour l'ensemble du territoire, mais des limites particulières s'appliquent dans certaines sous-zones. Voir **page 59**.

ZONE 1

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 1–01	Aucune	Sans objet
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 1–01	Aucune	Sans objet
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 janvier	Deux Voir la carte à la **page 59**.
Mouflon mâle 1–25, 1–28 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 15 septembre	Un
1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–24, 1–26, 1–27, 1–29 à 1–72	Aucune	Sans objet
Cerf mâle 1–01 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones, sauf 1-01 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) 1–01	Aucune	Sans objet
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) 1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 15 novembre	
1–01	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps) 1–39, 1–53, 1–54	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–38, 1–40 à 1–52, 1–55 à 1–72	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-01, 1-04, 1–05, 1–12 à 1–14 *Permis spécial requis* ***(voir page 9)***	Du 15 avril au 21 juin	Un par an
Grizzli (automne) 1-01, 1-04, 1–05, 1–12 à 1–14 *Permis spécial requis* ***(voir page 9)***	Du 1er août au 15 novembre	
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–38, 1–40 à 1–52, 1–55 à 1–72	Du 1er août au 15 novembre	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1–39, 1–53, 1–54	Aucune	Sans objet
Carcajou 1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup 1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote 1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite
Bœuf musqué Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet

ZONE 2

Restrictions particulières

Corridor de protection de la route Dempster

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

- **Véhicules hors route :** L'utilisation de véhicules hors route, y compris les véhicules tout terrain et les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- **Motoneiges :** L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection de la route Dempster jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. On annoncera la levée des restrictions dans les médias locaux et sur le site d'Environnment Yukon.

Chasse dans le parc territorial Tombstone

La chasse est permise dans le parc territorial Tombstone; cependant, on demande aux chasseurs de faire preuve de prudence et de respect. Il faut tenir compte de la présence possible d'autres personnes à proximité. Veuillez éviter de laisser des viscères sur les sentiers ou à proximité de ceux-ci.

Gestion de la harde de caribous de la rivière Hart

Afin de maintenir la population de la harde de caribous de la rivière Hart à un niveau soutenable, les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 seront fermées à la chasse au caribou après le 31 octobre. Si les caribous de la harde de la Porcupine se trouvent dans la région en nombre suffisant, ces sous-zones resteront ouvertes à la chasse au caribou. Avant de partir à la chasse, informez-vous auprès d'Environnement Yukon pour savoir si la chasse est permise dans ces sous-zones (au sud de la route Dempster) après le 31 octobre.

? *Appuyez le projet* Hides for Habitat *(L'environnement dans la peau)*

Si vous abattez un orignal, un caribou ou un bison, vous avez l'occasion de contribuer à la conservation de la faune en faisant usage complet de l'animal. Donnez la peau de l'animal au projet Hides for Habitat. *Les recettes serviront à financer des initiatives contre le braconnage et pour la protection de l'environnement.*

Les peaux brutes valent entre 25 $ et 50 $, selon leur état. Ces peaux sont tannées puis vendues pour la confection de vêtements et de pièces d'artisanat. La Yukon Fish and Game Association, *en collaboration avec Environnement Yukon, utilisera la totalité des recettes pour financer des initiatives de conservation, et non pour couvrir des dépenses administratives.*

Les peaux bien écharnées et avec peu de trous ont le plus de valeur, tandis que les peaux séchées ont le moins de valeur. Veuillez donc remettre vos peaux alors qu'elles sont encore fraîches, congelées ou salées. (Les peaux salées doivent avoir été préalablement bien écharnées de manière à assurer la bonne pénétration du sel.) Les demi-peaux sont également acceptées.

Les résidents de la région de Whitehorse peuvent apporter leurs peaux à l'adresse suivante : Tutshi Tanning Limited, 48 MacDonald Road, à Porter Creek (633-4293). Les résidents d'ailleurs au Yukon doivent s'adresser au bureau des agents de conservation de la faune de leur localité.

ZONE 2

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle		
Caribou des bois **2–25, 2–29, 2–40, 2–41, 2–45 à 2–65, 2–70 à 2–93**	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
Caribou des bois **2–16, 2–23, 2–27, 2–28, 2–39**	Du 1er août au 31 octobre	
Caribou de la Porcupine **2–16, 2–23, 2–27, 2–28, 2–39**	Du 1er novembre au 31 janvier seulement si la harde de la Porcupine est dans la zone	Limite dans les sous-zones : deux. Voir la carte à la **page 59**.
Caribou de la Porcupine **2–01 à 2–15, 2-17, 2-18, 2-22, 2–26, 2–30 à 2–38, 2–42 à 2–44, 2–66 à 2–69**	Du 1er août au 31 janvier	
Caribou de la Fortymile **2–19, 2–20, 2–21, 2–24**	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle **Toutes les sous-zones** *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti **Toutes les sous-zones** *ACAR requise* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) **Toutes les sous-zones**	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) **2–26 à 2–28**	Aucune	Sans objet
2–01 à 2–25, 2–29 à 2–93	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) **2–01 à 2–25, 2–29 à 2–93**	Du 1er août au 15 novembre	
2–26 à 2–28	Aucune	Sans objet
Carcajou **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote **Toutes les sous-zones**	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 3

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 3.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise* ***(voir page 8)***	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones *ACAR requise* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) pour chaque année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 4

Restrictions particulières

Ddhaw Ghro (sous-zone 4-03) anciennement appelée le refuge faunique McArthur

Sous-zone fermée à toute chasse.

Secteur de Faro (sous-zones 4-44 à 4-46)

Un nombre limite de 15 prises est établi pour la chasse à l'orignal dans les sous-zones 4-44 à 4-46 (voir **page 35**).

Sous-zone 4-51

La chasse au gros gibier est interdite dans la sous-zone 4-51.

ZONE 4

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–44 à 4–46	Du 1er août au 31 octobre, ou jusqu'à ce que le nombre limite de prises d'orignaux soit atteint	Un
4–01, 4–02, 4–04 à 4–43, 4–47 à 4-50, 4-52	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
Bison		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *ACAR requise (voir page 8)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle		
4–03, 4–46, 4–47, 4–51, 4–52	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–45, 4–48 à 4–50	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *ACAR requise (voir pages 6-9)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps)		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne)		
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 15 novembre	
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps)		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne)		
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 15 novembre	
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
Carcajou		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 5

Restrictions particulières

Chemin Takhini Hot Springs

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre du chemin Takhini Hot Springs depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini. On rappelle aux chasseurs qu'il est interdit de chasser dans un rayon d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient ou non sur les lieux, sans avoir préalablement obtenu la permission de ces derniers.

Obligation pour les véhicules de circuler sur les voies désignées dans le secteur Kluane Est

À moins de circuler sur les voies désignées, il est interdit d'utiliser un véhicule pour des activités de chasse, y compris pour transporter des animaux sauvages, dans les sous-zones 5-34 et 5-36 à 5-39. Les voies désignées sont les suivantes :

- de Silver City à la baie Cultus
- de la baie Cultus au ruisseau Fourth of July
- le chemin du ruisseau Fourth of July
- de la baie Cultus au ruisseau Gladstone
- du ruisseau Gladstone au ruisseau Printers
- l'ancienne route de l'Alaska, entre la route de l'Alaska et Silver City
- les chemins du lac Kloo
- le sentier du ruisseau McKinley
- le chemin d'accès de la baie Christmas
- le sentier de la rivière Jarvis
- le sentier du ruisseau Ruby
- la route de l'Alaska entre la rivière Jarvis et le pont enjambant la rivière Slims.

Sont soustraits à cette règle les aéronefs, exception faite des hélicoptères, utilisés pour transporter les chasseurs. L'usage de la motoneige n'est permis que pour chasser le bison ou pour transporter un bison abattu pendant la saison de chasse à cette espèce. Il est interdit en tout temps d'utiliser une motoneige pour chasser ou pour transporter tout autre animal.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant les voies désignées aux bureaux d'Environnement Yukon; on peut aussi la consulter en ligne ou la télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

Corridors pour la chasse d'automne au bison

Corridor de la route du Klondike Nord : Corridor de 1 km de large le long du côté ouest de la route du Klondike Nord, entre Whitehorse et Braeburn.

Corridor de la route de l'Alaska : Corridor de 3 km de large le long du côté nord de la route de l'Alaska, entre Whitehorse et le pont de la rivière Slims.

Nouveau en 2016, il est maintenant permis d'utiliser un véhicule motorisé pour aller chercher et transporter la carcasse d'un **bison abattu** dans la bande de trois kilomètres longeant la route de l'Alaska, et ce, **uniquement dans la sous-zone 5-38** (entre la rivière Jarvis et Silver City).

Pour une description à jour des saisons de chasse au bison (automne et hiver), consultez la page Web d'Environnement Yukon sur le sujet, à l'adresse www.env.gov.yk.ca/bison.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant l'aire de distribution principale du bison et les secteurs où on peut le chasser aux bureaux d'Environnement Yukon; on peut aussi la consulter ou la télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

ZONE 5

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 5–22 à 5–24, 5–26	Aucune	Sans objet
5–28, 5–30 à 5–42, 5–45 à 5–47 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 31 octobre	Un
5–01 à 5–21, 5–25, 5–27, 5–29, 5–43, 5–44, 5–48 à 5–51	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 5–01 à 5–10, 5–12, 5–14 à 5–21, 5–28, 5–49 à 5–51	Aucune	Sans objet
5–11, 5–13, 5–22 à 5–27, 5–29 à 5–48 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
Bison 5–01, 5–04 à 5–07 *ACAR requise* ***(voir page 8)***	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Corridors pour la chasse d'automne au bison (décrits à la **page 66**) *ACAR requise* ***(voir page 8)***	Du 1er septembre au 31 octobre	Un
5–02, 5–03, 5–08 à 5–51 *ACAR requise* ***(voir page 8)***	Du 1er novembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 5–01 à 5–49, 5–51	Du 1er août au 31 octobre	Un
5–50 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 5-44 et 5-45, 5-47 à 5-50 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Voir les dates sur l'ACAR	Un
5-01 à 5-43, certaines parties des sous-zones 5-44 et 5-45, 5-46, 5-51 *ACAR requise* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 6

Restrictions particulières

Réserve faunique Kluane (zone 6)

Aucune chasse permise en 2016-2017, sauf la chasse au mouflon (accès restreint).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle 6–01 à 6–03, 6–05, 6–09 à 6–13	Aucune	Sans objet
Certaines parties de la sous-zone 6–04, 6-06 à 6-08 *Accès restreint (résidents)* ***voir pages 6-9 et 46***	Du 1er août au 31 octobre	Un
Certaines parties de la sous-zone 6–04, 6-06 à 6-08 *Accès restreint (non-résidents)* ***voir page 46***	Du 21 juillet au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Wapiti Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Carcajou Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Loup Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Coyote Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet

Restrictions particulières

Chemin du lac Annie

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5. On rappelle aux chasseurs qu'il est interdit de chasser dans un rayon d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient ou non sur les lieux, sans avoir préalablement obtenu la permission de ces derniers.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
7–01 à 7–12 *Chasse à accès restreint pour la saison prolongée seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er novembre au 31 mars	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir page 8)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 7–15, 7–18, 7–19, 7–34 à 7–36	Aucune	Sans objet
7–01 à 7–13, 7-17, 7–20, 7–24, 7–26, 7–28, 7–29, 7–33	Du 1er août au 31 octobre	Un
7–14, 7–16, 7–21 à 7–23, 7–25, 7–27, 7–30 à 7–32 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 7–01 à 7–33, 7–36	Aucune	Sans objet
7–34, 7–35 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 7-02 et 7–04, 7–05, 7–13 à 7–15, 7–18 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Voir les dates sur l'ACAR	Un
7-01, certaines parties des sous-zones 7-02, 7-03, certaines parties de la sous-zone 7–04, 7–06 à 7–12, 7–16, 7–17, 7–19 à 7–36 *ACAR requise (voir pages 6-9)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 8

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 8.

Signalement des prises pour l'orignal dans les sous-zones 8-24 à 8-27

Les chasseurs qui abattent un orignal dans les sous-zones 8-24 à 8-27, dans le chaînon Big Salmon, à l'ouest de la route Canol Sud et au nord de la rivière Teslin depuis Johnsons Crossing, doivent signaler leurs prises en indiquant sur le rapport d'abattage le numéro de la sous-zone où l'animal a été abattu. On peut se procurer des cartes indiquant l'emplacement de ces secteurs dans les bureaux d'Environnement Yukon.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 8–01 à 8–11, 8–18 à 8–25	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
8–12 à 8–17, 8–26, 8–27	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir page 8)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 8-01 et 8-04 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Voir les dates sur l'ACAR	Un
Certaines parties de la sous-zone 8-01, 8-02, 8-03, certaines parties de la sous-zone 8-04, 8-05 à 8-27 *ACAR requise (voir pages 6-9)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Chemin du lac Annie

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5. On rappelle aux chasseurs qu'il est interdit de chasser dans un rayon d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient ou non sur les lieux, sans avoir préalablement obtenu la permission de ces derniers.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 9–01 à 9–07 *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 31 octobre	Un
9–08 à 9–11	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise* ***(voir page 8)***	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 9–01, 9–02, 9–04 à 9–11	Aucune	Sans objet
9–03 *Chasse à l'arc et à accès restreint seulement.* ***(voir pages 6-9 et 22)***	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones *ACAR requise* ***(voir pages 6-9)***	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 10

Restrictions particulières

Réserve nationale de la faune du delta de la rivière Nisutlin

Voir à la page 32 l'avis public concernant la sécurité et les règles en vigueur dans la Réserve nationale de la faune du delta de la rivière Nisutlin ou visitez le site www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=Fr&n=1521DFCD-1.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 10–01 à 10–04, 10–10 à 10–16, 10–20 à 10–32	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
10–05 à 10–09, 10–17 à 10–19 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
Bison Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle 10–22, 10–28	Aucune	Sans objet
10–01 à 10–21, 10–23 à 10–27, 10–29 à 10–32	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 11.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 11–01, 11–19, 11–24 à 11–46	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
11–02 à 11–18, 11–20 à 11–23 *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la **page 59**.
Bison Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 11-01 à 11-03, 11–25	Aucune	Sans objet
11-04 à 11–24, 11–26 à 11–46	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir pages 6-9)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

Gros gibier abattu en 2015-2016 en vertu d'un permis

	Orignal	Caribou	Bison	Mouflon	Chèvre	Cerf	Wapiti*	Grizzli	Ours noir	Loup
Zone	**Prises par des résidents + prises par des non-résidents**									
1	5+1	158+5	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	1+0	0+0	1+0
2	39+65	69+41	0+0	5+52	0+0	0+0	0+0	2+20	7+4	1+8
3	61+2	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	3+0	16+0	0+0
4	63+89	8+25	0+0	5+15	0+0	0+0	0+0	8+7	18+1	4+10
5	43+26	14+8	167+5	28+37	0+0	1+0	3+0	10+8	4+0	1+5
6	0+0	0+0	0+0	0+1	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0
7	3+0	0+0	3+0	59+14	2+0	0+0	1+0	6+0	9+0	2+0
8	56+25	10+9	0+0	2+4	0+0	4+0	1+0	5+4	9+2	5+1
9	15+0	0+0	0+0	1+0	0+0	0+0	0+0	2+0	6+0	1+0
10	61+33	19+13	0+0	0+7	0+0	0+0	0+0	3+3	10+0	0+3
11	75+37	18+15	0+0	0+0	4+3	0+0	0+0	4+6	5+0	1+1
Sous-total	421+278	296+116	170+5	100+130	6+3	5+0	5+0	44+48	84+7	16+28
Total	**699**	**412**	**175**	**230**	**9**	**5**	**5**	**92**	**91**	**44**

* Au total, 11 autres wapitis ont été abattus dans le cadre d'une chasse visant à réduire les conflits entre wapitis et agriculteurs. Voir **page 52**.

Éviscération du gibier et soin de la viande

Il y a plusieurs façons de s'y prendre pour éviscérer un gros gibier, mais quelle que soit la méthode que vous retiendrez, il importe de garder la viande au frais, au sec et propre. La tâche est plus facile si on travaille à deux ou plus. Si vous prévoyez faire empailler l'animal par un taxidermiste, consultez les ressources pertinentes pour savoir comment dépouiller l'animal en conséquence.

Voici quelques points dont tenir compte dans votre choix de méthode :

- La meilleure façon d'amorcer le refroidissement de la carcasse est d'éviscérer l'animal le plus rapidement possible. Toutefois, il faut travailler avec soin, sinon on risque de perforer les organes et de contaminer la viande avec leur contenu, des excréments ou de l'urine.
- Plus vous faites d'entailles, plus vous exposez la viande à la poussière, à des insectes pondeurs et à d'autres sources de contamination. Il vaut mieux dépecer l'animal en morceaux aussi gros que ce que vous pouvez transporter et en laissant la viande autour des os.
- Cela dit, s'il s'agit d'une grosse bête, ou si vous devez transporter la viande sur une longue distance, vous n'aurez peut-être pas d'autres choix que d'enlever certains os ou de désosser l'animal au complet.

Méthode d'éviscération classique

Extraction des viscères

Étape 1 : Assurez-vous que l'animal est bien mort

Approchez-vous de l'animal par l'arrière, du côté de l'épine dorsale, et assurez-vous qu'il n'y a aucun mouvement au niveau de la poitrine ou des membres. Touchez doucement son œil avec le bout de votre arme ou un long bâton. S'il cligne sa paupière, c'est qu'il est encore en vie. Tirez-lui une balle dans la tête à bout portant pour l'achever.

Étape 2 : Fixation du sceau

Oblitérez le sceau d'animal de gros gibier et attachez-le à la carcasse. Pour connaître l'endroit où attacher le sceau, reportez-vous à la partie du guide qui traite de l'espèce animale en question.

Étape 3 : Premières incisions

1. Si possible, tournez l'animal sur le dos et attachez-lui les pattes pour les garder écartées ou demandez à votre partenaire de chasse de les tenir pendant que vous travaillerez. Vous pouvez suivre la même procédure avec l'animal tourné sur le côté, mais c'est moins commode. Si vous utilisez un couteau, faites-le glisser sous la peau en restant aussi près que possible de la surface, avec le côté tranchant vers le haut. Un couteau tout usage à lame recourbée fait bien l'affaire pour les incisions qui suivent.
2. Commencez au menton et faites une incision en suivant une ligne médiane jusqu'au bas-ventre, en contournant les organes génitaux et vous arrêtant juste avant l'anus. Ayez soin de ne couper que la peau et redoublez de prudence à la hauteur de l'abdomen pour éviter de percer les viscères.
3. Ensuite, faites une incision derrière les pattes, à partir de plusieurs pouces sous le genou (vers la cheville), jusqu'à l'incision principale au milieu de la carcasse. Faites une incision circulaire à travers la peau autour de chaque patte sous le genou.
4. Enlevez la peau de chaque côté de la ligne médiane pour exposer la région sternale et environ 15 cm (6 po) de l'abdomen.

> **! Preuve du sexe et de l'espèce**
>
> Les agents de conservation de la faune doivent être en mesure de déterminer le sexe et l'espèce de tout animal qui a été abattu. Les exigences relatives aux preuves de sexe et d'espèce varient d'une espèce à l'autre. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la partie correspondant à l'espèce visée.

Étape 4 : Preuve du sexe

Sur un mâle, détachez la peau enveloppant le pénis et le scrotum et tassez-les vers l'arrière pour éviter de contaminer la viande avec de l'urine. Vous pouvez laisser un morceau de peau du scrotum attaché à une patte arrière. On accepte aussi les cornes ou les bois attachés au crâne comme preuves du sexe (sauf pour le caribou).

Étape 5 : Ouverture de la cavité abdominale

Pour ouvrir la cavité abdominale, faites une incision le long de la ligne médiane avec votre couteau, côté tranchant vers le haut, ou en vous servant d'un outil spécial. Utilisez votre autre main et votre bras pour presser sur les organes vers le fond de la cavité et guider votre couteau. Soyez très prudent pour éviter de perforer les viscères qui ont déjà commencé à gonfler. On décrit dans la section « Perspective autochtone concernant le gros gibier » (**à la page 79**) une autre façon d'entailler cette cavité. Gardez le flanc (filet abdominal).

Éviscération du gibier et soin de la viande

Étape 6 : Ouverture de la cage thoracique

1. Utilisez une scie pour fendre le sternum, ou servez-vous d'un couteau ou d'une scie pour couper le cartilage tout autour et l'enlever d'une seule pièce.
2. Faites une incision verticale au milieu de la gorge pour exposer l'œsophage et la trachée. Nouez deux cordes solides ou des attaches en plastique autour de l'œsophage près de la tête, à environ 5 cm (2 po) de distance l'une de l'autre, et tranchez l'œsophage et la trachée entre ces deux points.

Étape 7 : Fente du bassin

1. Écartez les pattes arrière et coupez les muscles le long de la ligne médiane du pelvis. Avec une scie, fendez l'os du pelvis en ayant soin de ne pas perforer le côlon ni la vessie.
2. À l'aide d'un couteau muni d'une lame fine et bien aiguisée (un couteau à fileter le poisson fait bien l'affaire), découpez un cercle autour de l'anus, en ayant soin encore une fois de ne pas perforer le côlon ni la vessie. Vous pouvez nouer une attache en plastique ou une corde solide autour de l'anus une fois découpé pour éviter les fuites.

Étape 8 : Extraction des viscères

1. Le diaphragme sépare la cavité thoracique de la cavité abdominale et couvre toute la paroi intérieure des côtes. Découpez cette membrane pour pouvoir dégager les organes.
2. Quand vous aurez découpé les parties les plus accessibles du diaphragme, demandez à votre partenaire de saisir la trachée (faites un petit trou dedans, elle sera plus facile à tenir) et de commencer à tirer dessus vers l'anus. Les organes sont reliés à la colonne vertébrale par une mince couche de tissu conjonctif. Il faudra la couper à mesure que votre partenaire se déplace vers l'arrière-train de l'animal.
3. Pendant que votre partenaire continue de tirer, coupez le tissu conjonctif et poussez l'estomac et les intestins vers le côté pour les faire rouler hors de la cavité.
4. Gardez le cœur, le foie et les rognons pour les manger ou les offrir à quelqu'un.
5. Drainez le sang de la cavité et essuyez-la bien. Faites rouler le reste des viscères loin de la carcasse.

Dépeçage

Selon la taille de l'animal et la distance sur laquelle vous aurez à le transporter, vous pourriez vouloir garder les gros quartiers intacts. Si l'animal est relativement petit et que la distance à franchir est minimale, vous pourriez décider de le transporter en une seule pièce. Sinon, vous pourriez fendre la carcasse en deux si vous avez les outils pour le faire ou la découper en quartiers comme le font les bouchers, c.-à-d. en deux le long de la colonne vertébrale puis dans l'autre sens, entre la deuxième et la troisième côte. On donne ci-dessous la façon de procéder pour dépecer l'animal en huit morceaux : le cou, deux quartiers avant, la longe, deux trains de côtes et deux quartiers arrière. De cette façon, le désossage s'effectuera à la maison ou vous pourrez laisser certains os pour vous faire des steaks et des rôtis non désossés.

Étape 1 : Enlevez le reste de la peau

Tournez la bête sur le côté et enlevez la peau du dessus jusqu'à la colonne vertébrale.

Étape 2 : Enlevez la patte arrière

Levez la patte arrière et entaillez le long du pelvis jusqu'à l'articulation de la hanche. Avec votre couteau, tranchez l'articulation et poursuivez la coupe le long de la crête du pelvis (sans entailler la surlonge) jusqu'à ce que la patte soit complètement détachée. Mettez-la de côté sur une surface propre comme une toile, une carnassière ou la peau déjà enlevée.

Étape 3 : Enlevez la patte avant

Enlevez la chair abîmée par la balle, car elle va pourrir rapidement. Soulevez la patte avant et enlevez-la en coupant la viande à partir du dessous de la patte jusqu'à l'épaule. Il n'y a pas d'os imbriqués l'un dans l'autre dans l'épaule. Passez simplement la lame du couteau entre l'omoplate et les côtes. Une fois ce quartier enlevé, mettez-le de côté sur une surface propre comme une toile, une carnassière ou la peau déjà enlevée.

Étape 4 : Enlevez les côtes

Avec votre scie, coupez les côtes de façon à pouvoir retirer tout le train en une seule pièce. Ayez soin de ne pas entailler le faux-filet qui forme un triangle entre la crête de l'épine dorsale et la partie supérieure de la cage thoracique.

Étape 5 : Répétez les mêmes étapes de l'autre côté

Veillez à ce que la viande ne touche pas au sol; étendez la peau déjà enlevée ou une toile avant de tourner la carcasse de l'autre côté pour répéter les étapes 1 à 4. Enlevez la peau, les deux pattes et les côtes en procédant exactement de la même façon que ce que vous avez fait du premier côté.

Étape 6 : Enlevez la tête et le cou

Tranchez la tête à l'intersection entre le crâne et la colonne vertébrale. Un couteau devrait suffire pour briser cette articulation. Coupez ensuite le cou avec une scie à son point d'intersection avec les premières côtes.

Étape 7 : La dernière incision

Coupez le segment de la colonne vertébrale entre la deuxième et la troisième côte (à partir de la queue) pour conserver les filets qui sont logés contre la paroi antérieure de la colonne.

Méthode d'éviscération tardive

Comme on le mentionnait plus haut, la meilleure façon d'accélérer le refroidissement de la carcasse est d'éviscérer l'animal le plus tôt possible. Certains chasseurs préfèrent toutefois laisser les viscères intacts jusqu'à ce qu'ils aient enlevé presque toute la viande, mais cette façon de faire augmente les risques de contamination étant donné que l'intérieur de la carcasse conserve sa chaleur. Vous ne devriez utiliser cette méthode que si vous êtes tout à fait sûr de vous et êtes certain de pouvoir éviscérer l'animal dans les plus brefs délais. Elle n'est pas recommandée quand il fait chaud.

Désossage

Il peut être très utile de désosser l'animal s'il est important d'alléger votre fardeau (ex. pour une chasse en montagne) et que vous ne tenez pas à avoir des steaks et des rôtis avec os. Soyez toutefois conscient du fait qu'en désossant votre prise, vous exposez une plus grande quantité de viande à l'air et, par conséquent, vous augmentez les risques de contamination.

Dans la méthode décrite ci-après, l'éviscération se fait à la fin, mais vous pouvez tout aussi bien procéder au désossage d'un animal éviscéré au début selon la méthode classique décrite plus haut.

Étape 1 : Attachez le sceau

Étape 2 : Tournez l'animal sur le côté et enlevez la peau du dessus

Étape 3 : Enlevez les pattes de ce côté

Étape 4 : Enlevez le faux-filet et la viande du cou

Enlevez le faux-filet (long dorsal) de ce côté en faisant deux longues incisions sur le dos. Les coupes se joindront à l'épine dorsale en formant un « V ». Faites la première coupe le long de la ligne médiane du dos jusqu'au point où la colonne se joint aux côtes. Cette coupe devrait aller du cou jusqu'au bassin. Faites une seconde incision le long des côtes en coupant vers le haut jusqu'à la première coupe, le long de la partie supérieure de la cage thoracique. Cette coupe devrait également aller du cou jusqu'au bassin. Le faux-filet devrait ainsi s'enlever d'une seule pièce. Ensuite, enlevez la viande de la partie supérieure du cou.

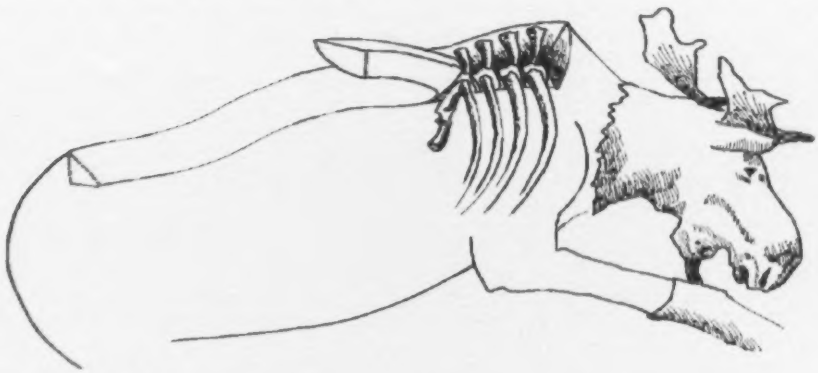

Étape 5 : Répétez les étapes 2 à 4 de l'autre côté

Étape 6 : Éviscérez l'animal selon la méthode classique décrite aux pages 75 et 76

Étape 7 : Enlevez les filets

Enlevez les deux languettes de viande qui tapissent la paroi antérieure de la colonne vertébrale entre le bassin et la troisième côte (à partir du bassin) et déposez-les dans une carnassière avec les faux-filets.

Étape 8 : Enlevez les côtes

Pour désosser la poitrine et les côtes sur place, coupez en filets la viande se trouvant à l'extérieur de la cage thoracique, puis découpez en languettes la viande qui se trouve entre les côtes.

Étape 9 : Enlevez la viande restante

Examinez la carcasse de près et enlevez toute viande restante.

Si vous voulez vraiment tout désosser, enlevez la viande des pattes que vous avez mises de côté. Un couteau à fileter fait bien l'affaire. Une fois toute la viande prélevée, il ne restera plus que les entrailles, la peau et un squelette totalement dépecé.

Soin de la viande

La viande doit être suspendue dans un endroit frais (juste au-dessus de 0 °C), sec et bien aéré, à l'abri des insectes. Avant de la faire congeler en portions plus petites, faire vieillir et attendrir la viande en la laissant reposer de 7 à 10 jours. La viande se gaspillera si elle n'est pas suspendue correctement et surtout si la température ambiante n'est pas assez froide ou si la pièce est mal aérée.

Pour visionner une vidéo (en anglais) sur la façon d'éviscérer et de dépecer le gros gibier sur le terrain, rendez-vous sur la page YouTube d'Environnement Yukon à www.youtube.com/environmentyukon.

Éviscération du gibier et soin de la viande

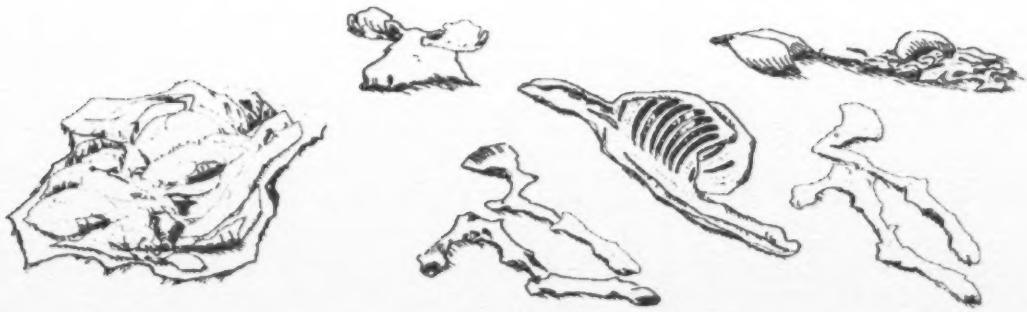

Perspective autochtone concernant le gros gibier

« Lorsqu'un animal est abattu, il donne sa vie pour le chasseur. Vous devez donc rendre grâce au Grand Esprit. Un être vivant a dû mourir pour que vous puissiez vivre. Du moins, c'est ma façon de voir les choses. »

— Art Johns, Aîné de la Première nation de Carcross/Tagish

Dans le domaine de la chasse, les traditions des Premières nations du Yukon reflètent les relations étroites que les Autochtones entretenaient avec la nature. En faisant un usage judicieux des ressources naturelles locales, les premiers habitants du Yukon ont pu se nourrir, se vêtir et s'abriter tout en créant des collectivités et des cultures riches. L'orignal et le caribou étaient des sources particulièrement abondantes de nourriture et de matériaux bruts, comme les os, la peau et les tendons.

Bien que l'équipement utilisé par les chasseurs autochtones ait changé au cours des deux derniers siècles, la façon d'utiliser l'orignal et le caribou est demeurée essentiellement la même depuis des générations. Art Johns, de la Première nation de Carcross/Tagish, connaît tout sur les usages traditionnels de l'orignal et du caribou. Dans le but de communiquer son respect pour la faune et d'aider à réduire le gaspillage de gibier, il a bien voulu fournir les renseignements contenus dans les pages qui suivent.

Éviscération et dépeçage du gibier

Lorsqu'il dépèce un orignal ou un caribou, Art utilise une technique quelque peu différente de la méthode classique. Avant d'éviscérer l'animal, il coupe la tête, enlève la peau de la carcasse et enlève les pattes arrière et avant. Ensuite, il éviscère l'animal d'une manière toute particulière. Au lieu de pratiquer une incision le long du centre de l'abdomen, il découpe le bord du filet abdominal, ou flanc. Ce muscle plat d'environ 2 cm (1 po) d'épaisseur couvre la partie du ventre à partir de la dernière côte jusqu'au bassin, et jusqu'au dos sur les deux côtés. Art enlève le filet d'une seule pièce, vidant la cavité abdominale au fur et à mesure.

Tout se mange, rien ne se perd : une tradition autochtone

Les peuples autochtones ont toujours consommé toutes les parties comestibles de l'orignal, même les pieds. De cette façon, on évite le gaspillage et on exprime son respect envers la vie de l'animal. Cette pratique permet d'absorber des éléments nutritifs et des vitamines variées, emmagasinées dans diverses parties du corps de l'animal.

Voici comment Art Johns utilise tout l'animal.

Comment ne rien gaspiller, selon Art Johns

Épaules, cuisses, aloyau et dos : Découper ces grosses pièces de viande en rôtis ou en biftecks.

Éviscération du gibier et soin de la viande

Cou et jarrets : Découper une tranche de viande de part et d'autre du cou, qui servira à faire de la soupe ou du ragoût. La viande du jarret peut servir de la même façon ou on peut la laisser sur l'os pour la rôtir.

Pointe de poitrine, côtes et filet abdominal : On peut découper la viande en train de côtes pour la faire rôtir ou la découper en morceaux plus petits pour les faire bouillir. On peut apprêter la pointe de poitrine de la même façon. On peut découper le filet abdominal en petits morceaux qu'on fera bouillir ou on peut le rouler en rôti s'il est assez gras.

Tête : Enlever les bois, dépouiller la tête et la faire rôtir au-dessus d'un feu. Prélever les morceaux de viande tendre. Les yeux sont particulièrement riches en éléments nutritifs.

Mufle d'orignal : Enlever les poils du mufle en passant ce dernier au-dessus de la flamme. Détacher le mufle de la tête en faisant une incision juste devant l'os. Couper le mufle en lamelles d'environ 5 cm (2 po) de largeur qu'on fera ensuite bouillir.

Os : Laisser un peu de viande sur les os, puis les couper en morceaux d'environ 10 cm (4 po) de longueur. Faire bouillir les os et manger la viande une fois cuite. On peut aussi manger la moelle après l'avoir extraite du centre de l'os.

Articulations : On peut couper en petits morceaux la partie des os unie par les articulations pour les faire bouillir dans de l'eau. Une sorte de « graisse » provenant des os monte à la surface. Laisser la graisse se figer, puis la retirer. Cette graisse fait un excellent « beurre » qui accompagne bien la viande séchée et d'autres aliments.

Pieds : Laisser les pieds attachés à la partie inférieure des pattes. Faire brûler les poils, puis faire bouillir les sabots et les os. Manger la viande attachée à l'os, jusqu'au bord des sabots.

Abats : La langue peut être rôtie ou bouillie. Le coeur, les rognons et le foie sont habituellement sautés. Si l'animal a été abattu en période de rut, il est possible que le foie soit enflé et non comestible. Si c'est le cas, laisser le foie sur place, en pâture aux oiseaux qui vous tiennent compagnie.

Diaphragme : On peut couper le diaphragme en lanières qui seront sautées puis consommées sur place.

Tripes : Seules certaines parties de l'estomac et des intestins sont comestibles. Il est recommandé de demander à quelqu'un qui s'y connaît d'identifier les parties comestibles. Les intestins sont fendus dans le sens de la longueur, lavés puis bouillis.

Vous pouvez manger immédiatement les abats, le diaphragme, les tripes et le filet abdominal. Le reste de la viande doit être suspendu dans un endroit frais (juste au-dessus de 0 °C), sec et bien aéré, à l'abri des insectes. Avant de la faire congeler en portions plus petites, faire vieillir et attendrir la viande en la laissant reposer de 7 à 10 jours. **La viande se gaspillera si elle n'est pas suspendue correctement et surtout si la température ambiante n'est pas assez froide ou si la pièce est mal aérée.**

« Si vous respectez les animaux et que vous les traitez bien, ils reviendront vers vous la prochaine fois que vous aurez besoin de viande. Si vous ne les respectez pas, ils ne reviendront pas. C'est ce que nous disons aux enfants pour qu'ils apprennent à quel point il est important de respecter les animaux. ».

— Art Johns, Ainé de la Première nation de Carcross/Tagish

Comment nettoyer le petit gibier

Voici une façon de nettoyer le lièvre d'Amérique et le spermophile arctique :

1. Coupez la tête et les pattes aux articulations.
2. Pincez la peau lâche du dos et incisez-la avec le couteau.
3. Saisissez la peau des deux côtés de l'incision et écartez les parois.
4. Enlevez complètement la peau des deux extrémités.

5. Coupez la queue.
6. Ouvrez la cavité du corps au milieu de l'abdomen.
7. Retirez les viscères.
8. Enlevez la viande ou les tissus endommagés par les balles.
9. Asséchez la carcasse en l'essuyant avec de l'herbe sèche ou un linge.

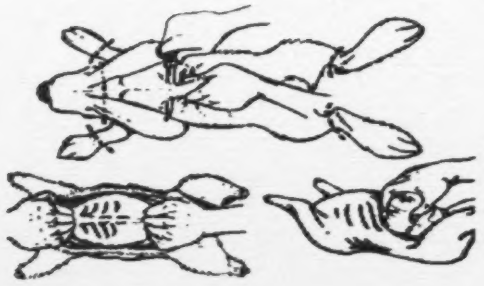

Comment vider le gibier à plumes

Si vous décidez de plumer l'oiseau plutôt que de le dépouiller, mettez-vous immédiatement à l'œuvre, car dès que l'oiseau meurt, ses plumes commencent à se fixer solidement à la peau. Si vous choisissez de le dépouiller, vous pouvez le faire en forêt. Vous pouvez aussi laisser la peau, qui protégera la chair jusqu'à votre retour à la maison.

Le dépouillement peut attendre, mais pas l'éviscération. Si l'oiseau n'est pas éviscéré dès qu'il est tué, sa chair commence à pourrir. Voici une façon de nettoyer le gibier à plumes :

1. Placez l'oiseau la poitrine vers le haut.
2. Incisez la cavité du corps à la base de la poitrine, en suivant l'extrémité inférieure de la poitrine.
3. Écartez les deux sections vers l'arrière.
4. Retirez les viscères.
5. Essuyez la cavité du corps avec de l'herbe sèche ou un linge.
6. Laissez refroidir la carcasse.

Perspective autochtone concernant le petit gibier

Hazel Bundury, du Conseil des Ta'an Kwäch'än, a grandi sur les berges des lacs Laberge et Fox et elle a mangé des mets traditionnels toute son enfance. « Durant la Grande Dépression, lui disait sa mère, les gens du lac Laberge vivaient comme des rois », faisant bonne chère de canards et d'oies, de touladis, de corégones, d'orignaux et de spermophiles. C'était un temps d'abondance.

Pendant de nombreuses années, Hazel a enseigné les langues autochtones à l'École élémentaire de Whitehorse. Elle s'adonne encore à la chasse et à la pêche à la façon traditionnelle dans la région du lac Laberge, en compagnie de ses enfants ou de ses petits-enfants. Elle a bien voulu communiquer aux lecteurs les renseignements qui suivent afin de faire mieux connaître la perspective des Autochtones concernant le petit gibier et la façon respectueuse de traiter les animaux de petit gibier.

Spermophile arctique ou écureuil fouisseur (tsäl/säl)

Les spermophiles arctiques, ou écureuils fouisseurs, ont de tout temps été une source de nourriture importante pour les Tutchones du Sud. Ils sont faciles à attraper et leur chair est très savoureuse. Par le passé, ils ont plus d'une fois sauvé les gens de la famine.

Autrefois, on piégeait les spermophiles à l'aide d'un collet fait de plumes d'aigle, mais aujourd'hui on les prend au piège ou on les tire avec une carabine de calibre 22. Le meilleur temps pour chasser les spermophiles est au début du printemps, quand ils sortent de leur tanière, ou à l'automne, quand ils sont bien gras. Durant l'été, on s'abstient de les chasser

pour qu'ils puissent élever leurs petits. Les peaux de spermophiles servent à la confection de vestes, de manteaux, de couvertures et de robes.

Il y a différentes façons d'apprêter les spermophiles, mais la façon d'Hazel a la beauté d'être très simple :

1. On dépouille l'animal.
2. On l'éviscère.
3. On lui coupe la tête et les pattes.
4. On le fait rôtir sur la grille ou bouillir.

Selon Hazel, les spermophiles n'ont pas le goût prononcé d'autres animaux de gibier. Ils ont un goût semblable au poulet ou au porc. Elle utilise très peu de sel pour ne pas perdre la saveur naturelle de la chair.

Porc-épic (dëch'äw)

Les porcs-épics sont plus rares que les spermophiles. On les prend lorsqu'on a la chance d'en croiser un sur un sentier ou le long de la route. Il y a de nombreuses légendes concernant les porcs-épics et les Autochtones ont beaucoup de respect pour cet animal. La viande du porc-épic, de couleur foncée, a un goût qui se situerait entre celui du porc et du bœuf selon Hazel. Il est préférable de ne pas chasser le porc-épic durant la saison du rut de l'orignal, parce qu'à cette période la viande a un goût très fort et n'est pas vraiment propice à la consommation. Le printemps n'est pas un bon temps non plus pour la chasse au porc-épic.

Les porcs-épics s'apprêtent comme les spermophiles et, comme ces derniers, peuvent être rôtis sur la grille ou bouillis. On utilise les piquants pour la confection de décorations, de bijoux et d'autres accessoires. Autrefois, les pattes servaient à faire des tasses dans lesquelles on servait les infusions pour les rituels.

« Traitez les animaux avec respect et ils en feront de même pour vous. C'est ce que ma mère m'a enseigné, et c'est ce que j'enseigne à mes enfants et petits-enfants. »

— Hazel Bunbury, membre du Conseil des Ta'an Kwäch'än.

Selon la tradition à laquelle appartient Hazel, respecter un animal signifie ne pas le harceler et ne pas le tuer à moins que ce soit pour le manger. Cela veut aussi dire ne pas parler d'un animal de façon péjorative ou irrespectueuse.

? *Gardez la carcasse propre, au frais, au sec et à l'écart des charognards*

Gardez-la au frais : *Plus vite la carcasse refroidit, meilleure est la viande. Pour refroidir rapidement la carcasse, vous devez l'éviscérer et la dépouiller le plus tôt possible.*

Gardez-la propre : *L'urine, les selles ou le contenu de l'estomac peuvent altérer la saveur de la viande. Il en va de même pour les caillots de sang et les meurtrissures causées par les balles. Faites attention de ne pas percer la vessie, les intestins, ni l'estomac et assurez-vous de dépouiller la carcasse de tous caillots de sang et viande meurtrie par les balles.*

Gardez-la au sec : *Une croûte sèche protégera la viande des insectes pondeurs et en empêchera la putréfaction. Cette croûte ne se formera que si la viande est bien asséchée et exposée à l'air.*

Il faut placer les pièces de viande dépecées en forêt dans des carnassières ou dans des sacs d'étamine pour les protéger tout en permettant à l'air de circuler autour. Il ne faut pas envelopper la viande dans des sacs à ordures en plastique : l'absence d'air en provoquerait rapidement la putréfaction.

Gardez-la à l'écart des charognards : *Si vous devez laisser votre viande sans surveillance durant de courtes périodes, urinez autour de la viande ou laissez une pièce de vêtement. Bien que ces techniques ne soient pas infaillibles, elles arrivent souvent à garder les charognards à l'écart.*

Ours, chasseurs et sécurité

Les chasseurs doivent savoir que la présence de nourriture et de carcasses d'animaux risque d'attirer un ours. Voici quelques conseils sur la façon d'éviter les mauvaises rencontres et les précautions à prendre là où un animal a été abattu.

Prenez les précautions générales suivantes :

Évitez de surprendre un ours

- Choisissez des parcours où la visibilité est bonne.
- Demeurez sur vos gardes et aux aguets.
- Si possible, approchez-vous des bosquets dans la direction du vent.
- Faites du bruit pour signaler votre présence.
- Déplacez-vous en groupe.
- Évitez de vous déplacer la nuit.
- Choisissez un site de camping à l'écart des sentiers d'animaux et de randonnée.

N'attirez pas les ours

- Ne nourrissez jamais un ours.
- N'apportez pas de nourriture grasse et odorante comme du bacon ou du poisson en conserve.
- Placez votre nourriture dans des sacs hermétiques de type Zip-Lock[MD] ou des contenants de plastique rigide.
- Brûlez vos ordures ou rapportez-les dans des contenants hermétiques.
- La nuit, gardez votre nourriture et vos ordures loin de votre tente, idéalement à 75 m dans la direction du vent.
- Entourez le campement d'une clôture électrique portative.

Sur les lieux où l'animal a été abattu

- Demeurez alerte lorsque vous dépecez l'animal. Observez et écoutez.
- Gardez votre arme à feu à portée de la main.
- Essayez de sortir la viande de la forêt en un seul voyage. Si c'est impossible, retournez sur les lieux le plus rapidement possible.
- Si vous devez quitter les lieux sans apporter toute la viande, assurez-vous que la viande et les viscères ne sont pas ensemble.
- Urinez autour de l'endroit où vous avez laissé la viande ou laissez une pièce de vêtement sur la viande.
- Installez une clôture électrique portative autour du lieu d'éviscération pendant que vous travaillez ou si vous devez laisser la carcasse sans surveillance.
- Marquez le site avec beaucoup de ruban fluorescent afin que celui-ci batte au vent.
- Enlevez le ruban lorsque vous quittez définitivement le site.

Si vous devez revenir sur les lieux

- Assurez-vous qu'au moins un membre du groupe est armé.
- Si possible, approchez-vous de l'endroit à partir d'un point surélevé pour mieux le voir à distance.
- Faites du bruit en approchant.
- Si possible, approchez-vous de l'endroit dans la direction du vent.

Si un ours se trouve sur les lieux, vous pouvez l'effrayer en faisant du bruit, par exemple en tirant des coups de feu ou en utilisant un artifice d'effarouchement. Rappelez-vous : il est interdit de tuer un ours pour protéger votre viande. Voir la rubrique « Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse » à la **page 24**.

Ours, chasseurs et sécurité

Si vous rencontrez un ours

- Regroupez-vous.
- Parlez à l'ours d'une voix calme, mais ferme.
- Si l'ours ne bouge pas, reculez lentement, SANS COURIR. Quittez les lieux.
- Si l'ours demeure concentré sur vous et s'approche lorsque vous reculez, faites-lui face en levant les bras et en parlant fort, mais d'une voix calme.
- Ne tirez qu'en dernier recours et rapportez l'incident à un agent de conservation de la faune aussitôt que possible.

Pour en savoir davantage

Vous pouvez vous procurer un exemplaire du livret ***Assurer sa sécurité au pays des ours*** à l'un des bureaux d'Environnement Yukon ou à l'un des centres d'information touristique, ou encore le télécharger du site www.env.gov.yk.ca/fr/environment-you/bearsafety.php. Vous pouvez également vous procurer la vidéocassette ***Staying Safe in Bear Country*** (version française incluse) à la librairie Mac's Fireweed de Whitehorse, au magasin Maximillian's de Dawson, ou en ligne à www.distributionaccess.com.

Espèces aquatiques envahissantes

Si vous utilisez une embarcation, aidez-nous à chasser les envahisseurs. Les espèces aquatiques envahissantes peuvent nuire aux espèces indigènes en introduisant des maladies et en perturbant les écosystèmes, ce qui a des incidences sur la pêche, le tourisme, la santé et les loisirs au Yukon. Voici quelques précautions à prendre pour empêcher l'introduction et la propagation des envahisseurs lorsque vous passez d'un plan d'eau à un autre :

INSPECTEZ tout votre équipement (moteur, embarcation, remorque, etc.) et assurez-vous d'enlever la boue, les plantes et tout organisme pouvant y adhérer avant de quitter l'endroit.

RETIREZ toute l'eau de votre embarcation, des pompes, des glacières et de tout autre contenant avant de quitter l'endroit.

NETTOYEZ l'embarcation, la remorque et tout autre équipement en les laissant sous l'effet du gel pendant la nuit, en les laissant sécher au soleil ou en utilisant une laveuse à pression.

Assurez-vous de respecter ces règles, en particulier lorsque vous passez d'un plan d'eau à un autre. **Veuillez signaler toute présence possible d'espèces envahissantes à Environnement Yukon, au 867-667-5721 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5721.**

Pour en savoir plus, visitez le www.env.gov.yk.ca/ais ou le www.yukoninvasives.com.

! Signalez la présence de moules zébrées et quagga

Les moules zébrées et les moules quagga s'attachent à la coque des embarcations et aux ouvrages submergés, et elles peuvent causer des millions de dollars de dommages. Les moules adultes peuvent survivre plusieurs semaines en dehors de l'eau et elles sont facilement transférables d'un plan d'eau à un autre. Elles sont généralement de la taille d'un ongle (moins de 5 cm), et leur coquille, en forme de D, a des rayures jaunâtres ou brunâtres. Ces moules sont les seuls mollusques d'eau douce capables de se fixer sur des objets durs.

Moule zébrée
Amy Benson
bugwood.org

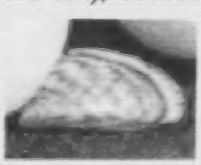

Moule quagga
David Britton

Collaboration aux études de la faune

Environnement Yukon encourage les chasseurs à participer aux études visant à évaluer la santé des diverses espèces animales au Yukon.

Le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord a pour but de mesurer les quantités de contaminants présents chez les animaux sauvages.

La Section de la santé animale s'intéresse à un grand nombre de problèmes de santé de la faune.

Pour de plus amples renseignements sur n'importe quel programme de santé des animaux, composez le 867-667-5600 ou envoyez un courriel à animalhealth@gov.yk.ca.

Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord :

Vérification des concentrations de contaminants chez les espèces sauvages du Yukon

Le personnel du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord mesure actuellement la concentration de contaminants chez les caribous de la harde de la Porcupine. Depuis le début des années 1990 et jusqu'à ces dernières années, il a mesuré la concentration de contaminants chez les orignaux et les caribous du Yukon. Voici les conclusions générales que l'on a pu tirer :

- En général, les mammifères, les oiseaux et les plantes du Yukon ne montrent presque aucun signe de contamination.
- Toutefois, les organes de certains animaux présentent d'importantes concentrations de cadmium.
- La concentration de cadmium chez les orignaux et les caribous semble stable.
- La concentration de mercure dans les organes des caribous varie dans le temps, mais, à long terme, elle reste stable chez les caribous de la harde de la Porcupine.
- Les retombées radioactives de l'accident nucléaire de Fukushima, survenu au Japon en 2012, n'ont pas affecté la qualité de la viande tirée des prises de caribou de la Porcupine.

Recommandations en matière de consommation

Les recommandations qui suivent sont établies en fonction des quantités consommées chaque année. Une personne qui ne mangerait aucun des organes visés durant une année donnée pourrait manger le double des quantités recommandées l'année suivante, et ce, sans dépasser les limites acceptables.

- **Viande :** La viande d'orignal et de caribou est très nutritive et aucune limite ne s'applique quant à la quantité de viande qu'une personne peut consommer.
- **Abats :** Santé Canada a émis un avis concernant la consommation d'abats sur la base des concentrations en métaux présentes chez certaines espèces d'animaux sauvages du Yukon. Les limites recommandées varient en fonction de l'espèce animale et de la harde. Pour le caribou, la limite de consommation annuelle par personne est de 7 à 32 reins et de 4 à 16 foies. Pour l'orignal, la limite de consommation annuelle par personne est d'un seul foie ou d'un seul rein.
- Le tabac à cigarette contient des concentrations beaucoup plus élevées de cadmium que les organes des animaux. Cesser de fumer ou diminuer sa consommation de tabac constitue le meilleur moyen de limiter la présence de cadmium dans son organisme.

Pour en savoir plus sur les contaminants chez les animaux sauvages, communiquez avec le Comité des contaminants du Yukon, au 867-667-3283.

Collaboration aux études de la faune

Section de la santé animale — Contrôle de la santé des animaux sauvages

La Section de la santé animale demande aux chasseurs de rapporter, aux fins d'analyse, tout tissu d'apparence anormale provenant de leur prise ainsi que tout parasite trouvé sur l'animal. Par ailleurs, on demande aux chasseurs de rapporter des échantillons prélevés sur les cerfs, orignaux, caribous, ours ou oiseaux en santé qu'ils ont abattus; ces prélèvements permettront au personnel du programme de surveillance de la santé des animaux de poursuivre leurs études. On trouvera ci-après la description d'un certain nombre de ces programmes et le type d'échantillons biologiques dont la Section a besoin.

Programme de surveillance de l'encéphalopatie des cervidés

On effectue des tests de dépistage de l'encéphalopathie des cervidés sur les cerfs, les wapitis, les orignaux et les caribous abattus par les chasseurs, tués sur la route ou trouvés morts, l'objectif étant de s'assurer de pouvoir détecter le plus tôt possible la présence de la maladie au Yukon si celle-ci devait y faire son apparition.

À l'heure actuelle, la maladie n'a pas été détectée chez les animaux du territoire. À des fins d'analyse, le Ministère prélève de la tête une partie du cerveau et certaines glandes cervicales. Les têtes ne seront pas endommagées et pourront être retournées au chasseur.

- Spécimen à présentation obligatoire : tête entière des wapitis
- Spécimen demandé : tête entière des cerfs, des orignaux et des caribous

Chasse aux cervidés (cerf, wapiti, orignal et caribou) à l'extérieur du Yukon

L'encéphalopathie des cervidés présente une menace croissante pour la faune, en particulier chez les cerfs et les wapitis, mais les orignaux et les caribous sont également à risque. Le transport de carcasses et d'abats d'animaux par des chasseurs pose un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes d'une région à l'autre. À l'instar de la Colombie-Britannique et de l'Alaska, le Yukon a adopté des règlements visant le fait de transporter ou de rapporter au Yukon des espèces susceptibles d'être porteuses de l'encéphalopathie.

- Il est interdit de rapporter au Yukon la carcasse entière ou partielle d'un cervidé abattu à l'extérieur du territoire. On peut cependant rapporter la calotte crânienne et le panache nettoyés, les dents nettoyées et détachées de la tête, la viande désossée et autres parties comestibles complètement détachées de la tête ou de la colonne vertébrale, les montages taxidermiques et les peaux tannées.
- L'interdiction ne s'applique pas aux cervidés abattus à l'extérieur du Yukon et qui transitent par le territoire, à condition que le gibier soit placé dans un contenant (boîte, bâche ou contenant étanche qui empêche que des liquides ou tissus organiques s'échappent) portant une étiquette indiquant le nom et l'adresse du chasseur, l'espèce abattue et le lieu de chasse.
- On recommande aux chasseurs d'éliminer tous les résidus de dépeçage (chair et os) dans une décharge de manière à ce que les animaux ne puissent y avoir accès. Cette pratique réduit les risques que des maladies, parasites, etc. soient transmis à d'autres animaux sauvages.

Les cervidés abattus dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans les zones de chasse situées au nord de la Colombie-Britannique en bordure du Yukon ne sont pas visés par ces règles; en effet, comme il s'agit de populations adjacentes, on considère que ces cervidés ne sont pas plus susceptibles d'être porteurs de la maladie que ceux du Yukon.

Il est interdit de vendre ou d'avoir en sa possession des appâts odorants utilisés pour la chasse aux cervidés et qui contiennent de l'urine ou des glandes d'animaux. Ces appâts sont susceptibles de transporter des agents pathogènes (en particulier les maladies à prions, comme l'encéphalopathie des cervidés) dans d'autres secteurs. Voir la définition du terme « appât » ainsi que la rubrique « Usage d'appât et de poison » aux **pages 21 et 22**.

Collaboration aux études de la faune

Contrôle de la tique du wapiti

La tique du wapiti (*Dermacentor albipictus*) est présente au Yukon. Des inspections faites sur des peaux ont révélé que près de la moitié des wapitis et des cerfs ainsi qu'un très petit nombre d'orignaux étaient porteurs de tiques. Bien que les animaux sauvages du Yukon n'aient pas gravement souffert de la tique, on poursuivra le programme de surveillance afin de détecter tout changement en ce qui concerne la présence et la distribution du parasite.

L'examen n'endommage pas les peaux et celles-ci seront rapidement retournées au chasseur.

- Spécimen à présentation obligatoire : peau entière des wapitis
- Spécimen demandé : peau entière ou celle de la base du cou des cerfs, des orignaux et des caribous

Comment enlever les tiques fixées sur la peau des humains ou des animaux de compagnie

Il peut arriver que des personnes ou des animaux de compagnie entrent en contact avec d'autres espèces de tiques lors de voyages en dehors du territoire et que ces tiques soient ramenées au Yukon. Pour enlever une tique de façon sûre et efficace, il faut la tirer doucement avec les doigts ou au moyen d'une pince à épiler. Il ne faut pas tirer sur la tique en la tordant, car sa tête risque de rester fixée à la peau. La Section de la santé animale aimerait savoir quelles espèces de tiques sont présentes au Yukon et lesquelles y sont ramenées. Si vous trouvez des tiques, vous pouvez les apporter à tout bureau d'Environnement Yukon (congelées ou non, dans un sac scellé).

Programme de surveillance de la santé des oiseaux

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance de la teneur en plomb chez certaines espèces d'oiseaux du Yukon et il recueille des données sur l'état de santé général des oiseaux du territoire. Les vétérinaires de la Section de la santé animale examinent des cadavres d'oiseaux en vue de déterminer ce qui a causé leur mort et ils prélèvent des spécimens biologiques qui serviront à évaluer l'état de santé des oiseaux.

- Spécimen demandé : tout oiseau mort. Dans la plupart des cas, après examen, les cadavres d'oiseaux du territoire peuvent être retournés sur demande aux personnes qui les ont présentés.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *Diseases You Can Get From Wildlife*, à l'adresse www.env.gov.yk.ca/animals-habitat/wildlifediseases/.php.

Recherchés : Échantillons de peau d'ours du Yukon et lieu de la prise

Étant donné que les études sur les ours sont extrêmement coûteuses et que les données recueillies jusqu'à présent sur les populations d'ours du Yukon sont incomplètes, Environnement Yukon demande aux chasseurs de lui fournir des renseignements sur les grizzlis et les ours noirs.

Veuillez noter le lieu où vous avez abattu un ours et fournissez ce renseignement à un bureau d'Environnement Yukon lorsque vous apporterez les spécimens biologiques à présentation obligatoire. Au bureau de Whitehorse, un technicien de la faune situera l'endroit sur une carte et vous demandera de lui fournir un petit échantillon de peau avec les poils (un pouce carré). Les données recueillies aideront le Ministère dans ses efforts de surveillance et de gestion des populations d'ours.

- Spécimen demandé : petit échantillon de peau, accompagné de données précises sur l'endroit où l'animal a été abattu.

Gestion coopérative de la faune

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon étudie les questions qui touchent la faune de tout le territoire, consulte le public et présente ses recommandations au ministre, aux Premières nations et aux conseils des ressources renouvelables appropriés sur la façon de répondre à ces questions. Veuillez communiquer avec la Commission pour exprimer vos préoccupations ou poser des questions.

Adresse du bureau : 409, rue Black, 2e niveau, Whitehorse
Adresse postale : C.P. 31104, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7
Téléphone : 867-667-3754 / Télécopieur : 867-393-6947
Courriel : officemanager@yfwmb.ca / Site Web : www.yfwmb.ca

Conseils des ressources renouvelables

Des conseils des ressources renouvelables (CRR) ont été mis sur pied dans dix des onze territoires traditionnels des Premières nations qui ont signé une entente définitive. Ces conseils étudient les questions qui touchent la faune aquatique et terrestre, consultent les résidents des agglomérations et présentent leurs recommandations au ministre de l'Environnement, aux Premières nations et à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon. Si vous habitez dans une région où il y a un conseil des ressources renouvelables, vous pouvez consulter les membres de ce conseil pour leur faire part de vos préoccupations et de vos questions au sujet de la faune de votre région.

CRR Alsek
Téléphone : 867-634-2524
Télécopieur : 867-634-2527
Courriel : admin@alsekrrc.ca
Site Web : **www.alsekrrc.ca**
C.P. 2077, Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0

CRR de Carcross/Tagish
Téléphone : 867-399-4978
Télécopieur : 867-399-4978
Courriel : carcrosstagishrrc@gmail.com
C.P. 70, Tagish (Yukon) Y0B 1T0

CRR de Carmacks
Téléphone : 867-863-6838
Télécopieur : 867-863-6429
Courriel : carmacksrrc@northwestel.net
C.P. 122, Carmacks (Yukon) Y0B 1C0

CRR de Dän Keyi
Téléphone : 867-841-5820
Télécopieur : 867-841-5821
Courriel : dankeyirrc@northwestel.net
C.P. 50, Burwash Landing (Yukon) Y0B 1V0

CRR du district de Dawson
Téléphone : 867-993-6976
Télécopieur : 867-993-6093
Courriel : dawsonrrc@northwestel.net
C.P. 1380, Dawson (Yukon) Y0B 1G0

CRR du lac Laberge
Téléphone : 867-393-3940
(téléphonez avant d'envoyer une télécopie)
Courriel : labergerrc@northwestel.net
102 Copper Road,
Whitehorse (Yukon) Y1A 2Z6

CRR du district de Mayo
Téléphone : 867-996-2942
Télécopieur : 867-996-2948
Courriel : mayorrc@northwestel.net
C.P. 249, Mayo (Yukon) Y0B 1M0

CRR du Nord du Yukon
Téléphone : 867-966-3034
Télécopieur : 867-966-3036
Courriel : nyrrc@northwestel.net
C.P. 80, Old Crow (Yukon) Y0B 1N0

CRR de Selkirk
Téléphone : 867-537-3938
Télécopieur : 867-537-3939
Courriel : selkirkrrc@northwestel.net
C.P. 32, Pelly Crossing (Yukon) Y0B 1P0

CRR de Teslin
Téléphone : 867-390-2323
Télécopieur : 867-390-2919
Courriel : teslinrrc@northwestel.net
C.P. 186, Teslin (Yukon) Y0A 1B0

Conseil consultatif de gestion de la faune (versant nord)

Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) a été mis sur pied en 1988 en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit. Le Comité donne aux ministres territorial et fédéral, aux organismes de cogestion inuvialuit et à d'autres groupes, des conseils concernant la gestion de la faune, l'habitat et la chasse sur le versant nord. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant la faune sur le versant nord du Yukon, veuillez vous adresser au Conseil, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 867-633-5476
Télécopieur : 867-393-3904
Courriel : wmacns@web.ca
Site Web : www.wmacns.ca
C.P. 31539, Whitehorse (Yukon) Y1A 6K8

Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine

Le Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine a été constitué en 1985 en vue d'assurer la gestion concertée de la harde de caribous de la Porcupine — l'un des plus grands troupeaux de caribous en Amérique du Nord — ainsi que la protection et la conservation de son habitat au Canada. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant la harde de caribous de la Porcupine, veuillez vous adresser au Conseil, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 867-633-4780
Télécopieur : 867-393-3904
Courriel : dlemke@pcmb.ca
Site Web : www.pcmb.ca
C.P. 31723, Whitehorse (Yukon) Y1A 6L3

Cartes détaillées vendues dans les bureaux d'Environnement Yukon de Whitehorse, de Dawson et de Haines Junction

Des cartes topographiques standards indiquant les sous-zones de gestion, les terres de catégories A et B visées par un règlement avec les Premières nations, les districts des agents de conservation, etc., sont vendues (10 $, TPS en sus) dans les bureaux d'Environnement Yukon suivants : Whitehorse (au 10 Burns Road), Dawson et Haines Junction.

On peut aussi télécharger ces cartes à partir du site Web d'Environnement Yukon, à l'adresse www.environmentyukon.ca/maps.

Coordonnées

Bureaux d'Environnement Yukon

District de Whitehorse
10 Burns Road,
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5652
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5652
Télécopieur : 867-393-6206
Courriel : environmentyukon@gov.yk.ca

District de Carmacks
C.P. 132, Carmacks (Yukon) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-2411

District de Dawson
C.P. 600, Dawson (Yukon) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-5492

District d'Old Crow
Téléphone : 867-993-5492

District de Faro
C.P. 98, Faro (Yukon) Y0B 1N0
Téléphone : 867-994-2862

District de Haines Junction
C.P. 5429, Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-2247

District de Mayo
C.P. 40, Mayo (Yukon) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2202

District de Ross River
C.P. 107, Ross River (Yukon) Y0B 1S0
Téléphone : 867-969-2202

District de Teslin
C.P. 97, Teslin (Yukon) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2685

District de Watson Lake
C.P. 194, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0
Téléphone : 867-536-3210

Yukon Fish and Game Association

509, rue Strickland,
Whitehorse (Yukon) Y1A 2K5
Téléphone : 867-667-4263
Télécopieur : 867-667-4237
Courriel : yfga@klondiker.com
Site Web : www.yukonfga.ca

Bureaux des Premières nations

Conseil des Premières nations du Yukon
Téléphone : 867-393-9200 (Whitehorse)

Première nation de Carcross/Tagish
Téléphone : 867-821-4251 (Carcross)

Premières nations de Champagne et de Aishihik
Téléphone : 867-634-4200 (Haines Junction)
867-668-3627 (Whitehorse)
1-866-803-2697 (sans frais)

Première nation des Nacho Nyak Dun
Téléphone : 867-996-2265 (Mayo)

Première nation de Kluane
Téléphone : 867-841-4274 (Burwash Landing)
1-866-558-5587 (sans frais)

Première nation des Kwanlin Dün
Téléphone : 867-633-7800 (Whitehorse)

Première nation de Liard
Téléphone : 867-356-5200 (Watson Lake)

Première nation de Little Salmon/ Carmacks
Téléphone : 867-863-5576 (Carmacks)

Conseil Dena de Ross River
Téléphone : 867-969-2277 (Ross River)

Première nation de Selkirk
Téléphone : 867-537-3331 (Pelly Crossing)

Conseil des Ta'an Kwäch'än
Téléphone : 867-668-3613 (Whitehorse)

Conseil des Tlingits de Teslin
Téléphone : 867-390-2532 (Teslin)
867-456-4806 (Whitehorse)

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in
Téléphone : 867-993-7100 (Dawson)
1-877-993-3400 (sans frais)

Première nation des Gwitchin Vuntut
Téléphone : 867-966-3261 (Old Crow)
867-633-2911 (Whitehorse)

Première nation de White River
Téléphone : 867-862-7802 (Beaver Creek)
1-866-862-9736 (sans frais)

Notes

Index

Abattage (autre que la chasse) 24
Abattage (rapport d') 5, 7, 24, 26-27, 35, 70
Animal abattu par erreur 28
Achat de parties d'animaux 25
Acheminement de gibier 12
Aéronefs 20
Animaux à fourrure 28
Animaux dangereux 21
Appâts 21-22
Arbalètes 22
Arcs 22
Armes à feu 6, 23, 30, 43
Autorisations de chasse à accès restreint (ACAR) 6-9
Bisons 8, 9, 42-44
Bœufs musqués 58
Bureau des Premières nations 90
Cabanes 35
Captivité, animaux sauvages en 22
Carcajous 9, 10, 28, 58
Caribous 9, 26-27, 39-41, 85-87
  Limites de prises 59
  Hart, harde de caribous de la 40
  Porcupine, harde de caribous de la 17
Cerfs 9, 50-51, 86-87
Chasseurs
  Jeunes 6, 7
  Membres des Premières nations et Inuits 17-19
  Non-résidents 10-11
  Résidents du Yukon 4
Chèvres de montagne 9, 48-49
CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), permis 13
Collets 29
Collier, animaux munis d'un 27-28
Commerce des animaux sauvages 25
Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon 88
Conseils des ressources renouvelables 88
Cougars 58
Cours d'éducation des chasseurs 4
Coyotes 28, 58
Défense des biens 24
Encéphalopathie des cervidés 86
Éviscération 74-82
Gaspillage de viande/fourrure 25-26
Gibier à plumes 29-30, 81, 87
Guides 10-12
Hélicoptères 20
Légitime défense 24
Licence spéciale de guide 11-12
Lièvres 29, 80-81
Loups 9, 28, 58
Maladies 85-87
Mouflon 9, 45-47
Oiseaux
  Oiseaux migrateurs 30
  Gibier à plumes 29, 81, 87
Orignaux 8, 9, 26-27, 35-38, 85-87
Ours
  Grizzlis 9, 54-55, 87
  Ours et sécurité 83-84
  Ours noirs 9, 56-57, 87
Parties d'animaux, vente de 25
Parties vitales 34
Permis 3-6
Petit gibier 29, 80-82
Poison 22
Porcs-épics 29, 82
Propriété privée 25
Rapport d'abattage 5, 7, 24, 26-27, 35, 70
Restrictions dans certaines zones 29
Sceaux
  Gros gibier 5, 9
  Peaux de loup et de carcajou 9, 58
Sécurité publique 25
Spermophile 29, 81-82
Soins de la viande 74-82
Sous-zones de gestion du gibier, limites des 41
Terres des Premières nations visées par règlement 13-15
Territoires traditionnels des Premières nations 16
Tiques 87
Véhicules et voies publiques 25
Vente de parties d'animaux 25
Vérification, postes de 12
Viande, soin de la 74-82
Vitales, parties 34
Voies publiques 25
Wapitis 9, 51, 52-53, 86-87
Zones de gestion du gibier
  Zone 1 60-61
  Zone 2 62-63
  Zone 3 64
  Zone 4 64-65
  Zone 5 66-67
  Zone 6 68
  Zone 7 69
  Zone 8 70
  Zone 9 71
  Zone 10 72
  Zone 11 73

Protégeons la faune du Yukon

Chasse aux braconniers et aux pollueurs

Ligne sans frais

www.env.gov.yk.ca/tipp

- 24 heures par jour
- Anonyme
- Récompenses

Voici comment nous aider

Si vous voyez une personne enfreindre des règles de pêche ou de chasse ou de protection de l'environnement, ne la confrontez pas. Sa réaction pourrait être désagréable. C'est notre travail. Il est plus utile d'observer et de prendre note des détails suivants :

date et heure
endroit
nombre de personnes impliquées
description des personnes
description des véhicules et numéro de plaque d'immatriculation
détails sur l'acte commis

Notez ces renseignements au verso de votre permis de chasse. Dès que vous le pourrez, composez le numéro de la ligne Info-braconnage (**1-800-661-0525**) ou signalez l'incident en ligne, sur le site **www.env.gov.yk.ca/fr/environment-you/tip.php**. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et vous pourriez même recevoir une récompense.

Où aller quand vous cherchez du matériel de chasse?

SPORTSLODGE

Le magasin de plein air du Yukon depuis 1944

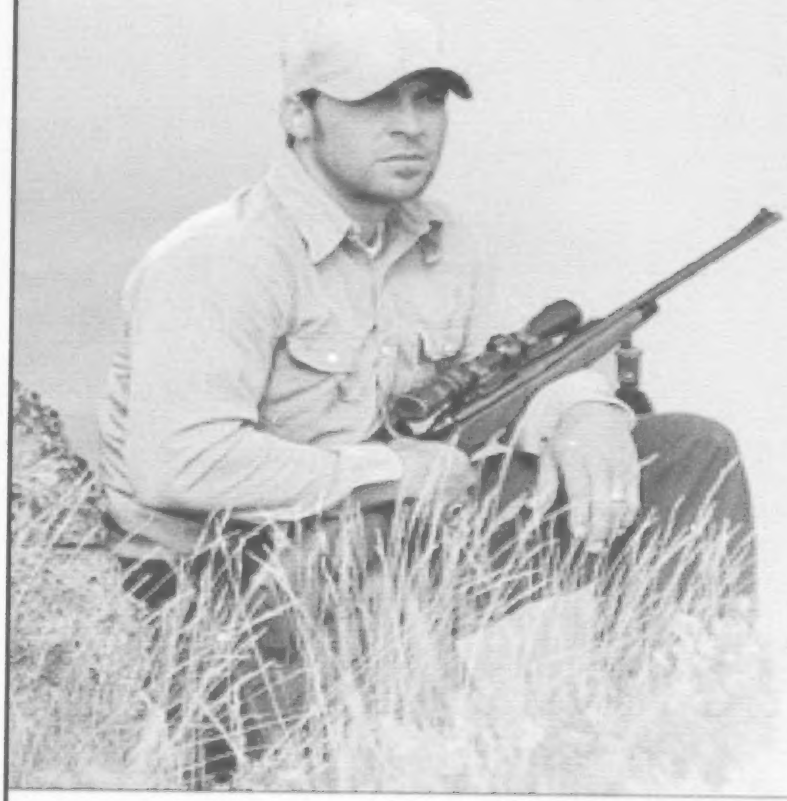

- La plus grande sélection d'armes à feu et de munitions au Yukon
- Nouvelle sélection de vêtements et de chaussures de chasse
- Sélection complète de matériel de camping
- Jumelles et télescopes d'observation
- GPS et autres produits électroniques de plein air
- Sélection nouvellement augmentée de matériel de pêche en eau salée et en eau douce
- Permis de chasse et de pêche en vente ici

HOUGEN'S
SPORTSLODGE

Situé à côté du Centre Hougen, Whitehorse, Yukon

Tél. : (867) 668-2103 Téléc. : (867) 667-2980

Courriel : sales@sportslodge.ca